

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Partie législative

Historique :

Créée par :	Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.	JORF du 21 septembre 2000, Page 14783	JONC du 10 octobre 2000, Page 5481
	<i>Ratifiée et modifiée par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 modifiant le livre VIII du code de commerce.</i>	<i>JORF du 4 janvier 2003, Page 256</i>	<i>JONC du 19 juillet 2005, Page 4251</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.	JORF du 22 septembre 2000, Page 14877	JONC du 10 octobre 2000, Page 5484
Modifiée par :	Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier.	JORF du 16 décembre 2000, Page 20004	JONC du 18 janvier 2001, Page 307
	<i>Ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (art. 31, I, 2°).</i>	<i>JORF du 3 juillet 2003 Page 11192</i>	<i>JONC du 27 juillet 2003, Page 4352</i>
Modifiée par :	Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.	JORF du 20 février 2001, Page 2776	/
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale.</i>	<i>JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11</i>	<i>JONC du 13 juillet 2004, Page 4030</i>
Modifiée par :	Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.	JORF du 16 mai 2001, Page 7776	JONC du 4 septembre 2001, Page 4176
	<i>Partiellement étendue par :</i>		
	<i>- la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;</i>	<i>JORF du 5 août 2003 Page 13449</i>	<i>JONC du 16 septembre 2003 Page 5625</i>
	<i>- l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;</i>	<i>JORF du 27 mars 2004 Page 5871</i>	<i>JONC du 26 juin 2005, Page 3560</i>
	<i>- l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...].</i>	<i>JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11</i>	<i>JONC du 13 juillet 2004, Page 4030</i>
Modifiée par :	Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.	JORF du 18 juillet 2001, Page 11496	
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...].</i>	<i>JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11</i>	<i>JONC du 13 juillet 2004, Page 4030</i>
Modifiée par :	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF).	JORF du 12 décembre 2001, Page 19703	JONC du 19 février 2002, Page 925
	<i>Rectificatif</i>		<i>JONC du 1^{er} janvier 2002, Page 4</i>
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...].</i>	<i>JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11</i>	<i>JONC du 13 juillet 2004, Page 4030</i>
Modifiée par :	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.	JORF du 18 janvier 2002 Page 1008	JONC du 4 février 2002, Page 578
	<i>Rectificatif</i>		<i>JONC du 14 mars 2006, Page 1731</i>
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-604 du 24</i>	<i>JORF du 26 juin 2004,</i>	<i>JONC du 13 juillet 2004,</i>

	<i>juin 2004 [...].</i>	Texte n° 11	Page 4030
Modifiée par :	Loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 modifiant certaines dispositions du code de commerce relatives aux mandats sociaux.	JORF du 30 octobre 2002, Page 17992	/
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...]</i>	JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11	JONC du 13 juillet 2004, Page 4030
Modifiée par :	Loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 modifiant le livre VIII du code de commerce.	JORF du 4 janvier 2003 Page 256	JONC du 19 juillet 2005, Page 4251
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...]</i>	JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11	JONC du 13 juillet 2004, Page 4030
Modifiée par :	Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière.	JORF du 2 août 2003 Page 13220	/
	<i>Partiellement étendue par :</i>	JORF du 27 mars 2004 Page 5871	JONC du 26 juin 2005, Page 3560
	<i>- l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 [...]</i>		
	<i>- l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...]</i>	JORF du 26 juin 2004, Texte n° 11	JONC du 13 juillet 2004, Page 4030
Modifiée par :	Loi n° 2003-721 du 1 ^{er} août 2003 pour l'initiative économique.	JORF du 5 août 2003 Page 13449	JONC du 16 septembre 2003, Page 5625
	<i>Partiellement étendue par :</i>		
	<i>- l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 [...]</i>	JORF du 27 mars 2004, page 5871	JONC du 26 juin 2005, Page 3560
	<i>- l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 [...]</i>	JORF du 26 juin 2004 texte n° 11	JONC du 13 juillet 2004, page 4030
Modifiée par :	Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises.	JORF du 27 mars 2004 Page 5871	JONC du 26 juin 2005, Page 3560
	<i>Ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – Art. 78-XV.</i>	JORF du 10 décembre 2004, Page 20857	JONC du 5 juillet 2005, Page 4026
Modifiée par :	Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles.	JORF du 27 mars 2004, Page 5888	JONC du 21 juin 2005, Page 3567
	<i>Ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – Art. 78-XVI.</i>	JORF du 10 décembre 2004, Page 20857	JONC du 5 juillet 2005, Page 4026
Modifiée par :	Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale.	JORF du 26 juin 2004 Texte n° 11	JONC du 13 juillet 2004, Page 4030
	Erratum		JONC du 27 juillet 2004, Page 4262
	<i>Ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – Art. 78-XXVII.</i>	JORF du 10 décembre 2004, Page 20857	JONC du 5 juillet 2005, Page 4026
Modifiée par :	Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	JORF du 21 août 2004 Page 14939	JONC du 14 mars 2006 Page 1775
Modifiée par :	Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.	JORF du 10 décembre 2004 Page 20857	JONC du 5 juillet 2005, Page 4026
Modifiée par :	Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable.	JORF du 22 décembre 2004, Page 21773	JONC du 21 juin 2005, Page 3574

	<i>Ratifiée par la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier (art. 9).</i>	JORF du 18 décembre 2007 Page 20354	JONC du 3 janvier 2008 Page 66
Modifiée par :	Ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants.	JORF du 7 mai 2005 Page 7925	JONC du 17 mai 2005 Page 2528
Modifiée par :	Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.	JORF du 27 juillet 2005, Page 12160	JONC du 14 mars 2006, Page 1731
	<i>Partiellement étendue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.</i>	JORF du 22 août 2007 Page 13945	JONC du 18 octobre 2007 Page 6728
Modifiée par :	Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.	JORF du 27 juillet 2005, Page 12187	JONC du 9 août 2005, Page 4636
	<i>Rectificatif</i>	JORF du 22 octobre 2005, Page 16750	JONC du 14 mars 2006, Page 1760
Modifiée par :	Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes.	JORF du 9 septembre 2005, Page 14638	JONC du 14 mars 2006, Page 1781
	<i>Ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 138-I, 13°).</i>	JORF du 13 mai 2009 Page 7920	JONC du 28 mai 2009 Page 4461
Modifiée par :	Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.	JORF du 9 décembre 2005 Page 18997	/
	<i>Ratifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (art. 6-I)</i>	JORF du 16 juillet 2006, Page 10662	/
Modifiée par :	Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.	JORF du 24 mars 2006, Page 4475	JONC du 4 avril 2006, Page 2206
	<i>Ratifiée par la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la banque de France</i>	JORF du 21 février 2007 Page 3058	/
Modifiée par :	Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale.	JORF du 9 juin 2006, Page 8710	JONC du 12 décembre 2006, Page 8785
	<i>Ratifiée et modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 138-I, 20°)</i>	JORF du 13 mai 2009 Page 7920	JONC du 28 mai 2009 Page 4461
Modifiée par :	Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.	JORF du 24 juin 2006, Page 9513	JONC du 4 juillet 2006, Page 4591
Modifiée par :	Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration	JORF du 25 juillet 2006, Page 11047	JONC du 8 août 2006, Page 5260
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration [...] en Nouvelle-Calédonie</i>	JORF du 26 janvier 2007 Page 1669	JONC du 6 février 2007 Page 858
Modifiée par :	Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.	JORF du 31 décembre 2006, Page 20210	JONC du 11 septembre 2008, Page 6105
Modifiée par :	Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.	JORF du 22 février 2007 Page 3220	JONC du 21 mars 2007 Page 2110
Modifiée par :	Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du	JORF du 22 août 2007	JONC du 18 octobre 2007

	travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.	Page 13945	Page 6728
Modifiée par :	Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.	JORF du 18 juin 2008, Page 9856	JONC du 8 juillet 2008, Page 4469
Modifiée par :	Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.	JORF du 4 juillet 2008, Page 10705	JONC du 31 juillet 2008, Page 4902
Modifiée par :	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.	JORF du 5 août 2008 Page 12471	JONC du 14 août 2008, Page 5190
	<i>Rectificatif</i>	<i>JORF du 4 octobre 2008, Texte n° 1</i>	<i>JONC du 14 octobre 2008, Page 6791</i>
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</i>	<i>JORF du 25 juillet 2009, Page 12419</i>	<i>JONC du 25 août 2009, Page 6913</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 transposant la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 et relative aux commissaires aux comptes.	JORF du 9 décembre 2008 Page 1872	
	<i>Ratifiée et modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 138-I, 30°)</i>	<i>JORF du 13 mai 2009 Page 7920</i>	<i>JONC du 28 mai 2009 Page 4461</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté.	JORF du 19 décembre 2008 Page 19462	JONC du 3 février 2009 Page 642
	<i>Ratifiée et modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 138-I, 31)</i>	<i>JORF du 13 mai 2009 Page 7920</i>	<i>JONC du 28 mai 2009 Page 4461</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers.	JORF du 9 janvier 2009 Page 570	
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009 relative à l'application [...] en Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers.</i>	<i>JORF du 26 juin 2009, Page 10589</i>	<i>JONC du 9 juillet 2009 Page 5579</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables.	JORF du 23 janvier 2009 Page 1428	
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009 portant extension en Nouvelle-Calédonie [...] de dispositions des ordonnances n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'autorité des normes comptables [...]</i>	<i>JORF du 23 juillet 2009, Page 12295</i>	<i>JONC du 25 août 2009 Page 6912</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière.	JORF du 23 janvier 2009 Page 1431	
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 portant extension de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 [...] en Nouvelle-Calédonie [...]</i>	<i>JORF du 26 juin 2009, Page 10591</i>	<i>JONC du 09 juillet 2009, Page 5581</i>
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	JORF du 31 janvier 2009, Page 1819	
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application [...] en Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 2009-104 [...]</i>	<i>JORF du 13 mai 2009 Page 7920</i>	<i>JONC du 28 mai 2009 Page 4461</i>
	<i>(Ratifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, art. 31-I, 7°)</i>	<i>JORF du 16 juillet 2009 Page 11858</i>	<i>JONC du 11 août 2009, Page 6576</i>

Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intentions.	JORF du 31 janvier 2009 Page 1835	/
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie [...]</i>	JORF du 20 octobre 2009 Page 17410	JONC du 24 novembre 2009 Page 9601
	<i>(Ratifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, art. 31-I, 9°)</i>	JORF du 25 juillet 2009 Page 12419	JONC du 25 août 2009 Page 6913
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie.	JORF du 31 janvier 2009 Page 1854	JONC du 3 mars 2009 Page 1494
	<i>Ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 138-I, 38°)</i>	JORF du 13 mai 2009 Page 7920	JONC du 28 mai 2009 Page 4461
Modifiée par :	Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.	JORF du 13 mai 2009 Page 7920	JONC du 28 mai 2009 Page 4461
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application [...] en Nouvelle-Calédonie [...] de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</i>	JORF du 16 juillet 2009 Page 11858	JONC du 11 août 2009 Page 6576
	<i>(Ratifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, art. 31-I, 7°)</i>		
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative.	JORF du 15 mai 2009 Page 8150	JONC du 9 juin 2009 Page 4799
	<i>Ratifiée par la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances (art. 10-I, 4°)</i>	JORF du 6 août 2009 Page 13111	JONC du 20 août 2009 Page 6798
Modifiée par :	Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.	JORF du 13 juin 2009 Page 9666	JONC du 7 juillet 2009 Page 5479
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application [...] en Nouvelle-Calédonie [...] de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	JORF du 16 juillet 2009 Page 11858	JONC du 11 août 2009 Page 6576
	<i>Ratifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, art. 31-I, 7°.</i>	JORF du 8 décembre 2010 Page 21459	
Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement	JORF du 16 juillet 2009 Page 11868	
	<i>Rectificatif</i>	JORF du 25 juillet 2009 Texte n° 18	
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement à la Nouvelle-Calédonie, [...]</i>	JORF du 2 juillet 2010 Page 12001	JONC du 27 juillet 2010 Page 6503
	<i>(Ratifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010, art. 31-I, 12°)</i>	JORF du 8 janvier 2010, Page 444	JONC du 28 janvier 2010, Page 632

Modifiée par :	Ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna	JORF du 25 juillet 2009 Page 12419	JONC du 25 août 2009 Page 6913
	<i>(Ratifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, art. 31-I, 9°)</i>	<i>JORF du 8 décembre 2010 Page 21459</i>	
Modifié par	Loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.	JORF du 20 octobre 2009 Page 17410	JONC du 24 novembre 2009 Page 9601
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2010-377 du 14 avril 2010 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers</i>	<i>JORF du 16 avril 2010 Page 7153</i>	<i>JONC du 29 avril 2010 Page 3855</i>
	<i>(Ratifiée par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, art. 90).</i>		
Modifiée par :	Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.	JORF du 22 janvier 2010 Page 1392	JONC du 23 février 2010 Page 1240
	<i>Ratifiée par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (art. 12-I)</i>	<i>JORF du 23 octobre 2010, Page 18984</i>	<i>JONC du 16 décembre 2010 Page 9978</i>
Modifiée par :	Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.	JORF du 16 juin 2010 Page 10984	JONC du 1 ^{er} juillet 2010 Page 5782
	<i>Etendue par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie [...] de la législation relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.</i>	<i>JORF du 25 mai 2011 Page 5346</i>	<i>JONC du 19 avril 2011 Page 3125</i>
Modifiée par :	Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.	JORF du 24 juillet 2010 Page 13650	JONC du 10 août 2010 Page 6810
	<i>Rectificatif</i>	<i>JORF du 28 juillet 2010 Texte n° 5</i>	
Modifiée par :	Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.	JORF du 28 juillet 2010 Page 13925	JONC du 7 septembre 2010 Page 7776
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 [...].</i>	<i>JORF du 25 mai 2011 Page 5346</i>	<i>JONC du 19 avril 2011 Page 3125</i>
Modifiée par :	Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.	JORF du 23 octobre 2010 Page 18984	JONC du 16 décembre 2010 Page 9978
Modifiée par :	Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.	JORF du 3 novembre 2010 Page 19645	JONC du 28 décembre 2010 Page 10407
	<i>Ratifiée par la loi n° 2012-375 du 10 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers, art. 1-I.</i>		
Modifiée par :	Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 portant transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.	JORF du 10 décembre 2010 Page 21612	JONC du 25 janvier 2011 Page 509
Modifiée par :	Ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en	JORF du 10 décembre 2010 Page 21617	JONC du 25 janvier 2011 Page 510

difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Étendue par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie [...] de la législation relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

JORF du 25 mai 2011
Page 5346

JONC du 19 avril 2011
Page 3125

(Ratifiée par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.)

Modifiée par : Ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie [...] de la législation relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

JORF du 25 mai 2011
Page 5346

JONC du 19 avril 2011
Page 3125

Ratifiée par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 [...].

Modifiée par : Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

JORF du 18 mai 2011
Page 8544

JONC du 16 juin 2011
Page 4433

Modifiée par : Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

JORF du 17 juin 2011
Page 10290

JONC du 2 août 2011
Page 5723

Modifiée par : Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

JORF du 14 décembre 2011
Page 21106

JONC du 2 février 2012
Page 772

Modifiée par : Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relatives aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet.

JORF du 13 mars 2012
Page 4497

JONC du 1^{er} mai 2012
Page 3146

Modifiée par : Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

JORF du 23 mars 2012
Page 5226

Modifiée par : Décision du conseil constitutionnel n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012.

JORF du 8 décembre 2012
Page 19279

Modifiée par : Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

JORF du 28 juin 2013
Page 10682

JONC du 18 juillet 2013
Page 5629

Ratifiée par la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (art. 18)

JORF du 3 janvier 2014
Page 50

JONC du 25 février 2014
Page 1970

Modifiée par : Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie politique.

JORF du 12 octobre 2013
Page 16829

JONC du 24 octobre 2013
Page 8401

Modifiée par : Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

JORF du 7 décembre 2013
Page 19941

JONC du 30 janvier 2014
Page 918

Modifiée par : Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

JONC du 25 février 2014
Page 2008

Erratum à la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

JONC du 23 octobre 2014
Page 10058

Modifiée par : Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

JORF du 18 mars 2014
Page 5400

JONC du 29 avril 2014
Page 4116

Partiellement étendue par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de

JORF du 24 juillet 2018

JONC du 9 août 2018
Page 10773

concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Modifiée par :	Loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.		JONC du 29 avril 2014 Page 4150
Modifiée par :	Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.	JORF du 7 août 2015 Page 13537	JONC du 25 août 2015 Page 7469
	<i>Partiellement étendue par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JORF du 24 juillet 2018</i>	<i>JONC du 9 août 2018 Page 10773</i>
Modifiée par :	Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.	JORF du 4 juin 2016	JONC du 23 juin 2016 Page 6090
	<i>Partiellement étendue par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JORF du 24 juillet 2018</i>	<i>JONC du 9 août 2018 Page 10773</i>
Modifiée par :	Loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix ».		JONC du 11 octobre 2016 Page 11064
Modifiée par :	Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle.	JORF du 19 novembre 2016	JONC du 15 décembre 2016 Page 13539
Modifiée par :	Loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	JORF du 24 juillet 2018	JONC du 9 août 2018 Page 10773
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-9 du 31 août 2018 modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net.		JONC du 6 septembre 2018 Page 13400
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions.		JONC du 7 septembre 2018 Page 13490
Modifiée par :	Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés.		JONC du 19 février 2019 Page 2017
Modifiée par :	Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019.	JORF du 13 avril 2019	JONC du 2 mai 2019 Page 8559
Modifiée par :	Loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV).		JONC du 25 avril 2019 Page 7811
Modifiée par :	Loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne		JONC du 30 janvier 2020 Page 1491
Modifiée par :	Ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir	JORF du 27 mai 2021	

le bon fonctionnement du marché intérieur.

Modifiée par : Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 JORF du 16 septembre 2021
portant création du Registre national des entreprises.

Modifiée par : Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 JORF du 21 novembre 2023
d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (1)

Modifiée par : Loi du pays n° 2025-7 du 19 juin 2025 portant JONC du 1^{er} juillet 2025
diverses dispositions d'ordre fiscal Page 11631

Modifiée par : Loi du pays n° 2025-14 du 18 août 2025 fixant les JONC du 26 août 2025
conditions cadres pour le développement de Page 20132
l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie

Textes d'application :

Ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voie de recours, de sanctions et d'infractions.

JORF du 10 mai 2014
Page 7870

JONC du 22 mai 2014
Page 4820

TABLE DES MATIERES

LIVRE Ier : DU COMMERCE EN GENERAL.

TITRE Ier : De l'acte de commerce..... art. L. 110-1 à L. 110-4

TITRE II : Des commerçants.

Chapitre Ier : De la définition et du statut..... art. L. 121-1 à L. 121-8

Chapitre II : Des commerçants étrangers..... art. L. 122-1 à t L. 122-

Chapitre III : Des obligations générales des commerçants..... art. L. 123-1 à L. 123-31

Chapitre IV : Des sociétés coopératives de commerçants détaillants. art. L. 124-1 à L. 124-16

Chapitre V : Des magasins collectifs de commerçants indépendants..... art. L. 125-1 à L. 125-19

Chapitre VI : Des sociétés de caution mutuelle. art. L. 126-1

Chapitre VII : Du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique..... art. L. 127-1 à L. 127-7

Chapitre VIII : Des incapacités d'exercer une profession commerciale ou industrielleart. L. 128-1 à L. 128-6

Chapitre IX : Du tutorat rémunéré en entreprise. art. L. 129-1

TITRE III : Des courtiers, des commissionnaires, des transporteurs, des agents commerciaux et des vendeurs à domicile indépendants.

Chapitre Ier : Des courtiers..... art. L. 131-1 à L. 131-11

Chapitre II : Des commissionnaires. art. L. 132-1 à L. 132-9

Chapitre III : Des transporteurs. art. L. 133-1 à t L. 133-

Chapitre IV : Des agents commerciaux. art. L. 134-1 à L. 134-17

Chapitre V : Des vendeurs à domicile indépendants. art. L. 135-1 à L. 135-3

TITRE IV : Du fonds de commerce.

Chapitre Ier : De la vente du fonds de commerce..... art. L. 141-1 à L. 141-22

Chapitre II : Du nantissement du fonds de commerce. art. L. 142-1 à L. 142-5

Chapitre III : Dispositions communes à la vente et au nantissement du fonds de commerce.art. L. 143-1 à L. 143-

Chapitre IV : De la location-gérance. art. L. 144-1 à L. 144-13

Chapitre V : Du bail commercial..... art. L. 145-1 à L. 145-60

Chapitre VI : Des gérants-mandataires. art. L. 146-1 à L. 146-4

LIVRE II : DES SOCIETES COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE.

TITRE Ier : Dispositions préliminaires..... art. L. 210-1 à L. 210-9

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre Ier : Des sociétés en nom collectif..... art. L. 221-1 à L. 221-17

Chapitre II : Des sociétés en commandite simple..... art. L. 222-1 à L. 222-12

Chapitre III : Des sociétés à responsabilité limitée..... art. L. 223-1 à L. 223-43

Chapitre IV : Dispositions générales applicables aux sociétés par actions. .. art. L. 224-1 à L. 224-3

Chapitre V : Des sociétés anonymes..... art. L. 225-1 à L. 225-270

Chapitre VI : Des sociétés en commandite par actions. art. L. 226-1 à L. 226-14

Chapitre VII : Des sociétés par actions simplifiées. art. L. 227-1 à L. 227-20

Chapitre VIII : Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.art. L. 228-1 à L. 228-106

Chapitre IX : De la société européenne..... art. L. 229-1 à L. 229-15

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

Chapitre Ier : Du capital variable art. L. 231-1 à L. 231-8

Chapitre II : Des comptes sociaux..... art. L. 232-1 à L. 232-23

Chapitre III : Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées..... art. L. 233-1 à L. 233-40

Chapitre IV : De la procédure d'alerte art. L. 234-1 à L. 234-4

Chapitre V : Des nullités..... art. L. 235-1 à L. 235-14

Chapitre VI : De la fusion et de la scission art. L. 236-1 à L. 236-32

Chapitre VII : De la liquidation..... art. L. 237-1 à L. 237-31

Chapitre VIII : Des injonctions de faire art. L. 238-1 à L. 238-6

Chapitre IX : Des licenciements art. L. 239-1 à L. 239-5

TITRE IV : Dispositions pénales

Chapitre Ier : Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée	art. L. 241-1 à L. 241-9
Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes	art. L. 242-1 à L. 242-31
Chapitre III : Des infractions concernant les sociétés en commandite par actions	art. L. 243-1 et L. 243-2
Chapitre IV : Des infractions concernant les sociétés par actions simplifiées	art. L. 244-1 à L. 244-4
Chapitre IV bis : Des infractions concernant les sociétés européennes	art. L. 244-5
Chapitre V : Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions	art. L. 245-1 à L. 245-10
Chapitre VI : Des infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions	art. L. 246-1 et L. 246-2
Chapitre VII : Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales	art. L. 247-1 à L. 247-10
Chapitre VIII : Dispositions concernant les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes ou des sociétés européennes	art. L. 248-1
Chapitre IX : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	art. L. 249-1
TITRE V : Des groupements d'intérêt économique	
Chapitre Ier : Du groupement d'intérêt économique de droit français	art. L. 251-1 à L. 251-23
Chapitre II : Du groupement européen d'intérêt économique	art. L. 252-1 à L. 252-13
TITRE VI : Des sociétés coopératives d'intérêt collectif	art. Lp. 261-1 à Lp. 261-14
LIVRE III : DE CERTAINES FORMES DE VENTES ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE.	
TITRE Ier : Des liquidations, des ventes au déballage et des soldes	art. Lp. 310-1 à Lp. 310-6
TITRE II : Des ventes aux enchères publiques	art. L. 320-1 et L. 320-2
Chapitre Ier : Des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	art. L. 321-1 à L. 321-38
Chapitre II : Des autres ventes aux enchères	art. L. 322-1 à L. 322-16
TITRE III : Des clauses d'exclusivité	art. Lp. 330-1 à Lp. 330-3
LIVRE IV : DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE.	art. Lp. 410-1 et
TITRE Ier : Dispositions générales	art. Lp. 410-2
Chapitre Ier : De la fixation des prix	art. Lp. 411-1 à Lp. 411-10
Chapitre II : Du comité de l'observatoire des prix et des marges	art. Lp. 412-1 à Lp. 412-10
Chapitre III : Des mesures de régulation de marché	art. Lp. 413-1 à Lp. 413-26
TITRE II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence	
Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles	art. Lp. 421-1 à Lp. 421-10
Chapitre II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence	art. Lp. 422-1 à Lp. 422-10
TITRE III : Du contrôle des structures de marché	
Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration	art. Lp. 431-1 à Lp. 431-10
Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail	art. Lp. 432-1 à Lp. 432-10
TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence	art. Lp. 440-1 et Lp. 440-2
Chapitre Ier : De la transparence	art. Lp. 441-1 à Lp. 441-10
Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence	art. Lp. 442-1 à Lp. 442-9
Chapitre III : Des délais de paiement entre professionnels	art. Lp. 443-1 à Lp. 443-3
Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives	art. Lp. 444-1 à Lp. 444-2
TITRE V : Des pouvoirs d'enquête	art. L. 450-1 à Lp. 450-14
TITRE VI : De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie	
Chapitre Ier : De l'organisation	art. Lp. 461-1 à Lp. 461-5
Chapitre II : Des attributions	art. Lp. 462-1 à Lp. 462-9
Chapitre III : De la procédure	art. Lp. 463-1 à Lp. 463-8
Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours	art. Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2
Chapitre V : Dispositions diverses	art. Lp. 465-1
TITRE VII : Dispositions diverses	art. L. 470-1 à L. 470-8
Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières	art. Lp. 471-1 à Lp. 471-7
Chapitre II : De la transaction	art. Lp. 472-1 à Lp. 472-3
LIVRE V : DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES	
TITRE Ier : Des effets de commerce	
Chapitre Ier : De la lettre de change	art. L. 511-1 à L. 511-81
Chapitre II : Du billet à ordre	art. L. 512-1 à L. 512-8
TITRE II : Des garanties	
Chapitre Ier : Dispositions générales sur le gage commercial	art. L. 521-1 à L. 521-3
Chapitre II : Des dépôts en magasins généraux	art. L. 522-1 à L. 522-40

Chapitre III : Du warrant hôtelier	art. L. 523-1 à L. 523-15
Chapitre IV : Du warrant pétrolier.....	art. L. 524-1 à t L. 524-2
Chapitre V : Du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement....	art. L. 525-1 à L. 525-20
Chapitre VI : De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.art. Lp.	526-1 à L. 526-21
Chapitre VII : Du gage des stocks.	art. L. 527-1 à L. 527-11
LIVRE VI : DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES.	art. L. 610-1
TITRE Ier : De la prévention des difficultés des entreprises	
Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.....	art. L. 611-1 à L. 611-15
Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	art. Lp. 612-1 à L. 612-5
TITRE II : De la sauvegarde	art. L. 620-1 et L. 620-2
Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.	art. L. 621-1 à L. 621-143
Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.	art. L. 622-1 à L. 622-34
Chapitre III : De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental.art. L.	623-1 à L. 623-10
Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.	art. L. 624-1 à L. 624-19
Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.	art. L. 625-1 à L. 625-10
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.	art. L. 626-1 à L. 626-35
Chapitre VII : Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.art. L.	627-1 à t L. 627-
Chapitre VIII – De la sauvegarde financière accélérée.	art. L. 628-1 à L. 628-8
Titre III : Du redressement judiciaire.	
Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.art. L.	631-1 à L. 631-22
Chapitre II : De la nullité de certains actes.....	art. L. 632-1 à L. 632-4
TITRE IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel.	
Chapitre préliminaire : Des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire.art. L.	640-1 à L. 640-6
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.	art. L. 641-1 à L. 641-15
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.....	art. L. 642-1 à L. 642-25
Chapitre III : De l'apurement du passif.	art. L. 643-1 à L. 643-13
Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.	art. L. 644-1 à L. 644-6
Chapitre V : Du rétablissement professionnel.....	art. Lp. 645-1 à Lp. 645-12
TITRE V : Des responsabilités et des sanctions.....art. L. 650-1	
Chapitre Ier : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.....	art. L. 651-1 à L. 651-4
Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales	art. L. 652-1 à L. 652-5
Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.art. L.	653-1 à L. 653-11
Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.	art. L. 654-1 à L. 654-20
TITRE VI : Des dispositions générales de procédure.	
Chapitre Ier : Des voies de recours.	art. L. 661-1 à L. 661-12
Chapitre II : Autres dispositions.	art. L. 662-1 à L. 662-6
Chapitre III : Des frais de procédure.	art. L. 663-1 à L. 663-4
TITRE VII : Dispositions dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.....	
art. L. 670-1 à L. 670-8	
TITRE VIII : Dispositions particulières à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitéeart. L. 680-1 à L. 680-7	
LIVRE VII : DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE	
TITRE Ier : Du réseau des chambres de commerce et d'industrie art. L. 710-1	
Chapitre Ier : De l'organisation et des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie.....	art. L. 711-1 à L. 711-16
Chapitre II : De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.....	art. L. 712-1 à L. 712-12
Chapitre III : De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulairesart. L.	713-1 à L. 713-18
TITRE II : Du tribunal mixte de commerce.	
Chapitre Ier : De l'institution de la compétence.	art. L. 721-1 à L. 721-6
Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement.	art. L. 722-1 à Art. L. 722-21
Chapitre III : De l'élection des juges des tribunaux mixtes de commerce.	art. L. 723-1 à L. 723-14

<i>Chapitre IV : De la discipline des juges des tribunaux mixtes de commerce.</i>	art. L. 724-1 à L. 724-7
TITRE III : Des juridictions commerciales particulières.	art. L. 730-1 à L. 732-7
TITRE IV : Du greffe du tribunal de commerce.	art. L. 741-1 à L. 743-14
TITRE V : De l'aménagement commercial.	art. L. 750-1 et t L. 752-2
TITRE VI : Des marchés d'intérêt national et des manifestations commerciales	art. L. 761-1 à L. 762-3

LIVRE VIII : DE CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES

TITRE Ier : Des administrateurs et mandataires judiciaires	
<i>Chapitre Ier : Dispositions communes</i>	art. Lp. 811-1 à Lp. 811-19
<i>Chapitre II : Des mandataires judiciaires</i>	art. Lp. 812-1 à Lp. 812-3
<i>Chapitre III : Des administrateurs judiciaires</i>	art. Lp. 813-1 à Lp. 813-4
TITRE II : Des commissaires aux comptes.	
<i>Chapitre préliminaire : Dispositions générales</i>	art. L. 820-1 à L. 820-7
<i>Chapitre Ier : De l'organisation et du contrôle de la profession</i>	art. L. 821-1 à L. 821-13
<i>Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes</i>	art. L. 822-1 à L. 822-18
<i>Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal</i>	art. L. 823-1 à L. 823-20

LIVRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER.

TITRE Ier : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.	art. L. 910-1 à L. 917-5
TITRE II : Dispositions applicables à Mayotte.....	art. L. 920-1 à L. 927-1
TITRE III : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....	art. L. 930-1 à L. 930-7
<i>Chapitre Ier : Dispositions d'adaptation du livre Ier.</i>	art. L. 931-1 à L. 931-19
<i>Chapitre II : Dispositions d'adaptation du livre II.</i>	art. L. 932-1 à L. 932-17
<i>Chapitre III : Dispositions d'adaptation du livre III.</i>	art. L. 933-1 à L. 933-8
<i>Chapitre IV : Dispositions d'adaptation du livre IV.</i>	art. L. 934-1 à L. 934-5
<i>Chapitre V : Dispositions d'adaptation du livre V.</i>	art. L. 935-1 à 935-10
<i>Chapitre VI : Dispositions d'adaptation du livre VI.</i>	art. L. 936-1 à L. 936-13
<i>Chapitre VII : Dispositions d'adaptation du livre VII.</i>	art. L. 937-1 à L. 937-13
<i>Chapitre VIII : Dispositions d'adaptation du livre VIII.</i>	art. L. 938-1
TITRE IV : Dispositions applicables en Polynésie française.....	art. L. 940-1 à L. 947-13
TITRE V : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.	art. L. 950-1 à L. 958-2

LIVRE Ier : DU COMMERCE EN GENERAL.

TITRE Ier : De l'acte de commerce.

Article L. 110-1

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 - Art. 17, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010.

La loi répute actes de commerce :

1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

4° Toute entreprise de location de meubles ;

5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

7° Toute opération de change, banque, courtage et tout service de paiement ;

8° Toutes les opérations de banques publiques ;

9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

10° Entre toutes personnes, les lettres de change.

Article L. 110-2

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La loi répute pareillement actes de commerce :

1° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

2° Toutes expéditions maritimes ;

3° Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;

- 4° Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- 5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- 6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- 7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Article L. 110-3

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

Article L. 110-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 - Art. 15.

I - Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

II - Sont prescrites toutes actions en paiement :

- 1° Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;
- 2° Pour fourniture de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipements et avitaillements du navire, un an après ces fournitures faites ;
- 3° Pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

III - Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans.

TITRE II : Des commerçants.

Chapitre Ier : De la définition et du statut.

Section 1 : De la qualité de commerçant.

Article L. 121-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Article L. 121-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

Article L. 121-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.

Section 2 : Du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, travaillant dans l'entreprise familiale

Article L. 121-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

I - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de :

1° Conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

II - Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent.

Article L. 121-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

Une personne immatriculée au répertoire des métiers ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Article L. 121-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

Par déclaration faite devant notaire, à peine de nullité, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne sont plus remplies.

Article L. 121-7

Non applicable.

Article L. 121-8

Créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 16-III, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art.1^{er}, 2°).

La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

Chapitre II : Des commerçants étrangers.

Article L. 122-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 – Art. 22, étendu par l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 (art. 129).

Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et

des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration à l'autorité de Nouvelle-Calédonie compétente dans des conditions définies par décret.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.

Article L. 122-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 - Art. 22, étendu par l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 (art. 129).

Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - Art. 122-IV.

Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Articles L. 122-3 et L. 122-4

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000.

Abrogés par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 - Art. 22, étendu par l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 (art. 129).

Abrogés.

Chapitre III : Des obligations générales des commerçants.

Section 1 : Du registre du commerce et des sociétés

Sous-section 1 : Des personnes tenues à l'immatriculation.

Article L. 123-1

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

I - Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :

1° Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;

2° Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 ;

3° Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors de la Nouvelle-Calédonie et qui ont un établissement en Nouvelle-Calédonie ;

4° Les établissements publics français à caractère industriel ou commercial ;

5° Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;

6° Les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans une province.

II - Figurent au registre, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés prévus par décret en Conseil d'Etat.

NB : L'article 1842 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version suivante :

« Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

Article L. 123-1-1

Non applicable.

Article L. 123-2

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Les personnes morales doivent, en outre, avoir accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant.

Article L. 123-3

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le juge commis soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.

Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre à toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

Le greffier d'une juridiction qui rend une décision impliquant l'obligation pour une personne de s'immatriculer doit notifier cette décision au greffier du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel l'intéressé a son siège ou son établissement principal. Le greffier du tribunal mixte de commerce destinataire de la décision saisit le juge commis à la surveillance du registre.

Article L. 123-4

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Complété par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 - Art. 8.

Le fait pour toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce et des sociétés, de ne pas, sans excuse jugée valable dans les quinze jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, déférer à cette injonction, est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le tribunal peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux mixtes de commerce, chambres de commerce et d'industrie territoriales et tribunaux du travail.

Le tribunal ordonne que l'immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce et des sociétés y seront portées dans un délai déterminé, à la requête de l'intéressé.

Article L. 123-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Article L. 123-5-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 123-II, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 1°).

A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

Sous-section 2 : Tenue du registre et effets attachés à l'immatriculation.

Article Lp. 123-6

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 13-I,1°

Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du tribunal mixte de commerce ou un juge commis à cet effet sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le gouvernement.

Article Lp. 123-6-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 - Art. 13-I,2°

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'effectue par un téléservice, soit directement par l'assujetti soit par l'intermédiaire d'un centre de formalité des entreprises.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le centre de formalité des entreprises délivre gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la personne physique ayant la qualité de commerçant ou qui agit au nom de la société en formation, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation ».

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment, les missions du centre de formalités des entreprises, les caractéristiques du téléservice mentionné au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquels il peut être mutualisé avec d'autres registres destinés à l'immatriculation des entreprises.

Article L. 123-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'immatriculation d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant. Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux tiers et administrations qui apportent la preuve contraire. Les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de la présomption s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Article L. 123-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La personne assujettie à immatriculation qui n'a pas requis cette dernière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du commencement de son activité, ne peut se prévaloir, jusqu'à immatriculation, de la qualité de commerçant tant à l'égard des tiers que des administrations publiques. Toutefois, elle ne peut invoquer son

défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 144-7, le commerçant inscrit qui cède son fonds ou qui en concède l'exploitation notamment sous forme de location-gérance ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante.

Article L. 123-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La personne assujettie à immatriculation ne peut, dans l'exercice de son activité, opposer ni aux tiers ni aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre.

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations, que si la formalité correspondante a été effectuée. Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale. Ne peuvent toutefois s'en prévaloir les tiers et administrations qui avaient personnellement connaissance de ces faits et actes.

Sous-section 3 : Domiciliation des personnes immatriculées.

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux personnes physiques

Article L. 123-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 - Art. 6-I-1°.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 8-VI étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1-I-2°).

Les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance. Elles peuvent notamment domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée.

Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

***NB :** Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, le présent article « est applicable aux entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de promulgation de la présente loi ».*

Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux personnes morales

Article L. 123-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 - Art. 6-I-2°.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, article 9-1° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

La domiciliation d'une personne morale dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

***NB :** 1/ Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, le présent article « est applicable aux entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de promulgation de la présente loi ».*

2/ Les 7 alinéas supprimés par l'ordonnance n° 2009-104 avaient été ajoutés par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005. Cette loi n'ayant jamais été étendue en Nouvelle-Calédonie la modification apportée par l'ordonnance de 2009 ne trouve pas à s'y appliquer.

Article L. 123-11-1

Créé par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 - Art. 6-I-2°.

La personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

***NB :** Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, le présent article « est applicable aux entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de promulgation de la présente loi ».*

Paragraphe 3 : Dispositions communes.

Article L. 123-11-2

Créé par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, art. 9-3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

L'activité de domiciliation ne peut être exercée dans un local à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel.

Article L. 123-11-3

Créé par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, art. 9-3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

I - Nul ne peut exercer l'activité de domiciliation s'il n'est préalablement agréé par l'autorité administrative, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément n'est délivré qu'aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Justifier la mise à disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

2° Justifier être propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux ;

3° N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive :

- a) Pour crime ;
- b) A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

- l'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

- recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

- blanchiment ;

- corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

- faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - participation à une association de malfaiteurs ;
 - trafic de stupéfiants ;
 - proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;
 - banqueroute ;
 - pratique de prêt usuraire ;
 - l'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;
 - infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - fraude fiscale ;
 - l'une des infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 à L. 217-10 du code de la consommation ;
 - l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;
- 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation ;
- 5° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du présent code.

Article L. 123-11-4

Créé par l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, art 9-3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

L'agrément n'est délivré aux personnes morales que si les actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote et les dirigeants satisfont aux conditions posées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 123-11-3.

Lorsqu'une personne exploite un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie que les conditions posées au 1° et 2° de l'article L. 123-11-3 sont réalisées pour chacun des établissements exploités.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article L. 123-11-5

Créé par l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, art. 9, 3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article L. 123-11-6

Créé par l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, art. 9, 3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles de la présente sous-section et des règlements pris pour leur application. A cet effet, ils agissent, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par le code des douanes. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet.

NB : Le présent article est spécifiquement adapté pour son application en Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article L. 931-1-2, créé par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (Art. 9-II).

Article L. 123-11-7

Créé par l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, art 9, 3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 (art. 9-I).

Les conditions d'application du présent paragraphe sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-11-8

Créé par l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, art. 9, 3° étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2000 (art. 9-I).

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation mentionnée à l'article L. 123-11-2 sans avoir préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Section 2 : De la comptabilité des commerçants

Sous-section 1 : Des obligations comptables applicables à tous les commerçants.

Article L. 123-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

26

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Article L. 123-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article L. 123-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Article L. 123-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009, art. 5-I étendu par l'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009 (art. 1, 1).

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Les éléments composant les capitaux propres sont fixés par décret. Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Article L. 123-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, article 5-II étendu par l'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009.

Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

Article L. 123-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Article L. 123-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Article L. 123-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article L. 123-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

Article L. 123-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Article L. 123-22

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 - Art. 50-II.*

Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-23

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II.*

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 123-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

Sous-section 2 : Des obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques.

Article L. 123-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 123-12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.

***NB :** Article L. 931-2 : « Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ».*

Article L. 123-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-13, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

NB : Article L. 931-2 : « Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 123-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, article 5-III étendu par l'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-18, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par règlement de l'Autorité des normes comptables.

NB : Article L. 931-2 : « Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 123-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 9-I étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1^{er}-2°).

Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels. Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Elles tiennent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre et ce registre sont tenus.

Section 3 : Des activités commerciales et artisanales ambulantes

Articles L. 123-29 à L. 123-31

Non applicables.

Chapitre IV : Des sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Articles L. 124-1 à L. 124-16

Non applicables.

Chapitre V : Des magasins collectifs de commerçants indépendants

Articles L. 125-1 à L. 125-19

Non applicables.

Chapitre VI : Des sociétés de caution mutuelle.

Article L. 126-1

Non applicable.

Chapitre VII : Du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.

Articles L. 127-1 à L. 127-7

Non applicables.

Chapitre VIII : Des incapacités d'exercer une profession commerciale ou industrielle

Articles L. 128-1 à L. 128-6

Créés par l'ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005 - Art. 1^{er}.

Abrogés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 70 étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1-I, 3°).

Abrogés.

Chapitre IX : Du tutorat rémunéré en entreprise.

Article L. 129-1

Non applicable.

TITRE III : Des courtiers, des commissionnaires, des transporteurs, des agents commerciaux et des vendeurs à domicile indépendants.

Chapitre Ier : Des courtiers.

Articles L. 131-1 à L. 131-6

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

32

Non applicables.

Article L. 131-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Un courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Article L. 131-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Toute infraction aux dispositions énoncées à l'article précédent entraîne la peine de destitution, et est punie d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

Article L. 131-9

Non applicable.

Article L. 131-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions relatives à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics et autres susceptibles d'être cotés.

Article L. 131-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - Art. 119-II

Le fait pour un courtier d'être chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, est puni d'une amende de 3750 euros sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Chapitre II : Des commissionnaires.

Section 1 : Des commissionnaires en général.

Article L. 132-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le titre XIII du livre III du code civil.

Article L. 132-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes ses créances de commission sur son commettant, même nées à l'occasion d'opérations antérieures.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais accessoires.

Section 2 : Des commissionnaires pour les transports.

Article L. 132-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

Article L. 132-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Article L. 132-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Article L. 132-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Article L. 132-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Article L. 132-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 132-9

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

I - La lettre de voiture doit être datée.

II - Elle doit exprimer :

- 1° La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;
- 2° Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

III - Elle indique :

- 1° Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;
- 2° Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;
- 3° Le nom et le domicile du transporteur.

IV - Elle énonce :

- 1° Le prix de la voiture ;
- 2° L'indemnité due pour cause de retard.

V - Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

VI - Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

VII - La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Chapitre III : Des transporteurs.

Article L. 133-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle.

Article L. 133-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Article L. 133-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Si dans le délai ci-dessus prévu il est formé une demande d'expertise en application de l'article L. 133-4, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit au premier alinéa.

Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

Article L. 133-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés, ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc., sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal mixte de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de première instance et par ordonnance rendue sur requête.

Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le voiturier et le commissionnaire, et les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le juge qui les a commis ou devant le juge du tribunal de première instance où ils procèdent. Toutefois, en cas d'urgence, le juge saisi de la requête peut dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent alinéa. Mention est faite de cette dispense dans l'ordonnance.

Le dépôt ou séquestre des objets en litige, et ensuite leur transport dans un dépôt public, peut être ordonné.

La vente peut en être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits. Le juge attribue le produit de la vente à celle des parties qui a fait l'avance desdits frais.

Article L. 133-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - Art. 4.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code des transports, les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux transporteurs routiers, fluviaux et aériens.

Article L. 133-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que les demandes en révision de compte et en liquidation des fruits présentées en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte, sont prescrites dans le délai d'un an.

Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif.

Article L. 133-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes créances de transport, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui, dans la mesure où le propriétaire des marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations.

Les créances de transport couvertes par le privilège sont les prix de transport proprement dits, les compléments de rémunération dus au titre de prestations annexes et d'immobilisation du véhicule au chargement ou au déchargement, les frais engagés dans l'intérêt de la marchandise, et les intérêts.

Articles L. 133-8 et L. 133-9

Non applicables.

Chapitre IV : Des agents commerciaux.

Articles L. 134-1 à L. 134-17

Non applicables.

Chapitre V : Des vendeurs à domicile indépendants.

Articles L. 135-1 à L. 135-3

Non applicables.

TITRE IV : Du fonds de commerce.

Chapitre Ier : De la vente du fonds de commerce.

Section 1 : De l'acte de vente.

Article L. 141-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 56-VI étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1-I, 2°).

I - Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :

1° Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;

2° L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;

3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;

4° Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps ;

5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

II - L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Article L. 141-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds si elle n'a pas duré trois ans.

Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 141-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 1644 et 1645 du code civil.

Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés, sont tenus solidairement avec lui s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites.

Article L. 141-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'action résultant de l'article L. 141-3 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année, à compter de la date de sa prise de possession.

Section 2 : Du privilège du vendeur.

Article L. 141-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptants s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

Article L. 141-6

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Complété par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2006 - Art. 165-II.*

L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

Article L. 141-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints. Il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en est faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui peut lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Article L. 141-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Article L. 141-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Article L. 141-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils sont déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

Article L. 141-11

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.*

Les articles L. 624-11 à L. 624-18 ne sont applicables ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

Article L. 141-12

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 161-I.*

Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en Nouvelle-Calédonie et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 141-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution de l'article précédent doit être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie relatives aux déclarations de mutation verbales. Cet extrait doit, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énonce, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Article L. 141-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Dans les dix jours suivant la dernière en date des publications visées à l'article L. 141-12, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix. L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans ce délai.

Article L. 141-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur peut, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite et privilège exclusif de tout autre leur est attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur est déchargé et les effets de l'opposition sont transportés sur le tiers détenteur.

Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il est pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, n'est pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance s'il en existe.

***NB :** L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».*

Article L. 141-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

Article L. 141-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'acquéreur qui paie son vendeur sans avoir fait les publications dans les formes prescrites, ou avant l'expiration du délai de dix jours, n'est pas libéré à l'égard des tiers.

Article L. 141-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales ou établissements situés sur le territoire français, l'inscription et la publication prescrites aux articles L. 141-6 à L. 141-17 doivent être faites également dans un journal habilité pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales ou établissements.

Article L. 141-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 161-II.

Pendant les vingt jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article L. 141-12, une copie authentique ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article L. 141-14 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article L. 141-12, former, en se conformant aux prescriptions des articles L. 141-14 à L. 141-16 une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément aux articles L. 143-6 et L. 143-7, ou selon les dispositions de l'article L. 642-5.

L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne peut être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges. L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.

Article L. 141-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

Article L. 141-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission soumise aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-2 et des articles L. 236-7 à L. 236-22, tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-18 par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, si par suite de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il peut être procédé par simple référence à cette publication.

Dans ces insertions, l'élection de domicile est remplacée par l'indication du greffe du tribunal mixte de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

Article L. 141-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues aux articles L. 141-12 et L. 141-13, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître au greffe du tribunal mixte de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivre un récépissé de sa déclaration.

A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article L. 236-22.

Chapitre II : Du nantissement du fonds de commerce.

Article L. 142-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent chapitre et le chapitre III ci-après.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Article L. 142-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent chapitre comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suit le sort de ce brevet et fait partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Article L. 142-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

La même formalité doit être remplie au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement.

Article L. 142-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les articles L. 632-1 à L. 632-4 sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Article L. 142-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Chapitre III : Dispositions communes à la vente et au nantissement du fonds de commerce.

Section 1 : De la réalisation du gage et de la purge des créances inscrites.

Article L. 143-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils ont eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux alinéas précédents devant le tribunal mixte de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le quatrième alinéa de l'article L. 143-4.

Article L. 143-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

Article L. 143-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal mixte de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article L. 143-6.

Il en est de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne le demande pas, le tribunal mixte de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds doit avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article L. 143-6, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution sont reprises et continuées sur les derniers errements.

Article L. 143-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le tribunal nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal mixte de commerce rendue sur requête.

Ce dernier peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le tribunal mixte de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif. Il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé par la cour dans le mois. L'arrêt est exécutoire sur minute.

Article L. 143-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit à l'article L. 143-4.

Article L. 143-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds, et à la porte de l'étude de l'officier public commis.

L'affiche est insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en Nouvelle-Calédonie ou dans la province dans laquelle le fonds est situé.

La publicité est constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Article L. 143-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il est statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du tribunal de première instance de la province où s'exploite le fonds. Ces moyens doivent être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. Le quatrième alinéa de l'article L. 143-4 est applicable à l'ordonnance rendue par le président.

***NB :** L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».*

Article L. 143-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le tribunal mixte de commerce, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des premier et deuxième alinéas de l'article L. 143-4 et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 143-4 et des articles L. 143-6 et L. 143-7 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal mixte de commerce.

Article L. 143-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est vendu à la folle enchère, selon les formes prescrites par les articles L. 143-6 et L. 143-7.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article L. 143-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il n'est procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu des dispositions du présent chapitre, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se sont inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, peut assigner les intéressés devant le tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles L. 143-3 à L. 143-7.

Le matériel et les marchandises sont vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y a lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

Article L. 143-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles L. 141-19, L. 143-3 à L. 143-8, L. 143-10 et L. 143-13 à L. 143-15.

Article L. 143-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques conformément aux articles mentionnés à l'article L. 143-11 l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, d'effectuer des notifications à tous les créanciers inscrits, dans des conditions définies par décret.

Article L. 143-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article L. 143-11 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le tribunal mixte de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.

Article L. 143-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est rentré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne peut plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il peut demander au tribunal mixte de commerce ou au juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur. Cette demande peut également être formée par tout créancier.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente sont accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles L. 143-4, L. 143-5 à L. 143-7 et par le troisième alinéa de l'article L. 143-10.

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Article L. 143-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au-delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles L. 141-6 à L. 141-18, et, à qui de droit, ceux faits pour parvenir à la revente.

L'article L. 143-9 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

L'acquéreur surenchéri, qui se rend adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, a son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

Section 2 : Des formalités d'inscription et de radiation.

Article L. 143-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'inscription et la radiation du privilège du vendeur ou du créancier gagiste sont soumises à des formalités dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 143-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Outre les formalités d'inscription mentionnées à l'article L. 143-16, les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent être inscrits à l'Institut national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal mixte de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées aux articles L. 613-8 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Article L. 143-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

Article L. 143-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêt.

Article L. 143-20

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 - Art. 3.*

Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré de consentement -à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Institut national de la propriété industrielle est opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal mixte de commerce.

Section 3 : Des intermédiaires et de la répartition du prix.

Article L. 143-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce chez lequel domicile a été élu doit en faire la répartition dans les trois mois de la date de l'acte de vente.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant la juridiction compétente du lieu de l'élection du domicile, qui ordonne soit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit la nomination d'un séquestre répartiteur.

Article L. 143-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-16, 225-19 et 225-22 du code pénal et 706-39 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par le présent titre dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de première instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites pour l'une des infractions visées au premier alinéa sont nulles de plein droit sauf décision contraire du tribunal.

L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de première instance, qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article L. 143-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'exécution des chapitres Ier et II ci-dessus et du présent chapitre, notamment les émoluments à allouer aux greffiers des tribunaux mixtes de commerce, les conditions dans lesquelles sont effectuées, à l'Institut national de la propriété industrielle, les inscriptions, radiations et délivrances d'états ou certificats négatifs concernant les ventes, cessions ou nantissements des fonds de commerce qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

Il détermine, en outre, les droits à percevoir par le Conservatoire des arts et métiers, pour le service de l'Institut national de la propriété industrielle, sur les inscriptions et mentions d'antériorité, de subrogation et de radiation, les états d'inscriptions ou certificats qu'il n'en existe aucune.

Chapitre IV : De la location-gérance.

Article L. 144-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions du présent chapitre.

Article L. 144-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant. Il est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Lorsque le fonds est un établissement artisanal, le locataire-gérant est immatriculé au répertoire des métiers et est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Article L. 144-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 10-I.

Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Article L. 144-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 10-II.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 1°

L'article L. 144-3 n'est pas applicable :

1° A l'Etat ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ;

4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie relatifs à l'hospitalisation ou à l'internement avec ou sans le consentement de l'intéressé, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;

5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ;

6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme.

7° Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage.

8° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ;

9° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal mixte de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul. Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir des dispositions du chapitre V du présent titre réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si, conformément à la réglementation locale, le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée selon les conditions fixées par une délibération de l'autorité locale compétente lorsque, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé, contractuellement ou judiciairement.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A défaut d'accord amiable entre les parties sur la révision du loyer, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 144-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions des articles L. 144-11 et L. 144-12 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Les dispositions de l'article L. 144-9 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Chapitre V : Du bail commercial.

Section 1 : Du champ d'application.

Article L. 145-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Complété par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 42 étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1^{er}-2°).

I. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre ;

1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires doivent avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation jointe ;

2° Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées – soit avant, soit après le bail – des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

II. - Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application du chapitre IV du présent titre, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des présentes dispositions sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

III. - Si le bail est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds artisanal bénéficie des dispositions du présent chapitre, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de ses copreneurs ou coindivisaires non exploitants du fonds.

En cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

Article L. 145-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 43-I étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1^I-2°).

I - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également :

1° Aux baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ;

2° Aux baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ;

3° Aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public ;

4° Sous réserve des dispositions de l'article L. 145-26 aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article L. 145-1 ou aux 1° et 2° ci-dessus ;

5° Aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit, soit des caisses d'épargne et de prévoyance ;

6° Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie.

7° Par dérogation à l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, aux baux d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel si les parties ont conventionnellement adopté ce régime.

II - Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Article L. 145-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la révision du loyer. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles L. 145-1 et L. 145-2, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

Section 2 : De la durée.

Article L. 145-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, à défaut de convention contraire, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire, de surélever l'immeuble existant ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article L. 145-9.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

Article L. 145-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 44, 1° et 2° étendus par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009.

Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre.

Il en est de même, à l'expiration de cette durée, en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier.

Article L. 145-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal peut, au cours du bail originaire ou d'un bail renouvelé, reprendre les lieux en tout ou partie pour exécuter des travaux nécessitant l'évacuation des lieux prévue à l'article L. 145-18 et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues auxdits articles, s'il offre de reporter le bail sur un local équivalent dans le même immeuble ou dans un autre immeuble. Cette offre précise les caractéristiques du local offert, lequel doit permettre la continuation de l'exercice de l'activité antérieure du locataire. L'offre doit être notifiée un an à l'avance.

Le locataire doit, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son acceptation, soit saisir des motifs de son refus la juridiction compétente, faute de quoi il est réputé avoir accepté l'offre.

Article L. 145-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le locataire dont le bail est reporté a droit à une indemnité de dépossession qui comprend l'indemnisation des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance, compte tenu, s'il y a lieu, de l'installation provisoire réalisée aux frais du bailleur et du remboursement de ses frais normaux de déménagement et de réinstallation.

Lorsque l'offre a été acceptée ou reconnue valable par la juridiction compétente, et après l'expiration du délai d'un an à compter de la ratification de l'offre, le locataire doit quitter les lieux dès la mise à la disposition effective du local offert et le versement d'une indemnité provisionnelle dont le montant est fixé dans les formes prévues à l'article L. 145-19.

Les prix et les conditions accessoires du bail peuvent être modifiés à la demande de la partie la plus diligente.

Article L. 145-7-1

Non applicable.

Section 3 : Du renouvellement.

Article L. 145-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 45-1° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1-I-2°).

Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

Le fonds transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues à la section 8 du présent chapitre, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article L. 145-9, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

Article L. 145-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 45-2° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1¹-2°).

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis aux dispositions du présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné pour le dernier jour du trimestre civil et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, conformément à l'article 1738 du code civil et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

Article L. 145-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 45-3° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1-1-2°).

A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction.

La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.

Article L. 145-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 145-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 45-4° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1^{er}-2°).

La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 145-4 sont applicables au cours du bail renouvelé.

Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent, ou, le cas échéant, de sa reconduction, cette dernière date étant soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

Toutefois, lorsque le bailleur a notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prend effet à partir du jour où cette acceptation a été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire.

Article L. 145-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions de la présente section ne peuvent être invoquées par des commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Section 4 : Du refus de renouvellement.

Article L. 145-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Article L. 145-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent chapitre ou aux dispositions des articles L. 145-4, L. 145-37 à L. 145-41, du premier alinéa de l'article L. 145-42 et des articles L. 145-47 à L. 145-54.

Article L. 145-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 236-22 la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes.

Article L. 145-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

I. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

II. - En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20.

Article L. 145-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14.

Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux. Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par les autorités locales compétentes, qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux. Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par lesdites autorités.

Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 3 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article L. 145-58.

Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont fixées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Article L. 145-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article L. 145-17, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard dans les trois mois qui suivent, notifier sa volonté d'en user au propriétaire, par acte extrajudiciaire, en lui faisant connaître son nouveau domicile ; il doit notifier de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le propriétaire peut disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents est passible, sur demande de son locataire, du paiement à ce dernier de dommages-intérêts.

Article L. 145-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article L. 145-17, possède une superficie supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux possédant une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires titulaires des baux les plus anciens qui ont fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

Article L. 145-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le propriétaire peut également différer pendant une durée maximum de trois ans le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire. Celui-ci a droit, dans ce cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans pouvoir excéder trois ans de loyer.

Article L. 145-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tient compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité.

Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé a droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris.

Article L. 145-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions de l'article L. 145-21 ne sont pas applicables aux bailleurs de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 145-23-1

Non applicable.

Article L. 145-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le droit au renouvellement n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés au 2° de l'article L. 145-1.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction. S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article L. 145-18 sont applicables.

Article L. 145-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui a reçu le prix intégral ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14, sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

Article L. 145-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 43-II, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1^{er}, I, 2°).

Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

Article L. 145-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles L. 145-17 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Article L. 145-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré. Toutefois, l'indemnité d'occupation est déterminée conformément aux dispositions des sections 6 et 7, compte tenu de tous éléments d'appréciation.

Par dérogation au précédent alinéa, dans le seul cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 145-18, le locataire doit quitter les lieux dès le versement d'une indemnité provisionnelle fixée par le président du tribunal de première instance statuant au vu d'une expertise préalablement ordonnée dans les formes fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 145-56.

NB : L'article L. 931-6 du présent code précise que pour l'application de cet article, « un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président ».

Article L. 145-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 46, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 1-I, 2°).

En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date du versement de l'indemnité d'éviction au locataire lui-même ou de la notification à celui-ci du versement de l'indemnité à un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre est nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête.

L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

Article L. 145-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retient 1 % par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

Lorsque le délai de quinzaine prévu à l'article L. 145-58 a pris fin sans que le bailleur ait usé de son droit de repentir, l'indemnité d'éviction doit être versée au locataire ou, éventuellement, à un séquestre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'un commandement fait par acte extrajudiciaire qui doit, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa.

Section 5 : De la sous-location.

Article L. 145-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 145-56.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, malgré l'autorisation prévue au premier alinéa, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Article L. 145-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire. Le bailleur est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article L. 145-31.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

Section 6 : Du loyer.

Article L. 145-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 33-V étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II,1°)

Le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative.

A défaut d'accord, cette valeur est déterminée d'après :

- 1 Les caractéristiques du local considéré ;
- 2 La destination des lieux ;
- 3 Les obligations respectives des parties ;
- 4 Les facteurs locaux de commercialité ;
- 5 Les prix couramment pratiqués dans le voisinage ;

Un décret en Conseil d'Etat précise la consistance de ces éléments.

Articles L. 145-34 à L. 145-36

Non applicables.

Article L. 145-37

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par le présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans les conditions prévues par les délibérations de l'autorité de Nouvelle-Calédonie compétente.

Articles L. 145-38 et L. 145-39

Non applicables.

Article L. 145-40

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

Section 7 : De la résiliation

Article L. 145-41

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Article L. 145-42

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites en application des dispositions de la section 8.

Ce délai ne saurait excéder six mois à dater de l'accord sur la déspecialisation ou de la décision judiciaire l'autorisant.

Article L. 145-43

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion conformément aux dispositions du code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 145-44

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article L. 145-43, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

Article L. 145-45

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Complété par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II.*

La sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article L. 145-46

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur doit verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.

Section 8 : De la déspecialisation.

Article L. 145-47

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de première instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Article L. 145-48

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

Article L. 145-49

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers peuvent demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il est réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article L. 145-50.

Article L. 145-50

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles L. 145-37 à L. 145-39.

Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.

Article L. 145-51

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, a signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur a, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord est réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de première instance.

La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

Article L. 145-52

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le tribunal de première instance peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions réglementaires prévues pour la fixation du prix des baux révisés. Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal.

Article L. 145-53

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le refus de transformation est suffisamment motivé si le bailleur justifie qu'il entend reprendre les lieux à l'expiration de la période triennale en cours, soit en application des articles L. 145-18 à L. 145-24, soit en vue d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut s'opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable. Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier.

Article L. 145-54

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il n'est pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article L. 145-48, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démoli ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la demande prévue à l'alinéa 1er dudit article.

Article L. 145-55

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, le locataire qui a formé une demande conformément aux articles L. 145-47, L. 145-48 ou L. 145-49 peut y renoncer en le notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire et, dans ce cas, il supporte tous les frais de l'instance.

Section 9 : De la procédure.

Article L. 145-56

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les règles de compétence des contestations relatives au bail sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 145-57

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui peut, en tout état de cause,

être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du loyer.

Dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive, les parties dressent un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, à moins que le locataire renonce au renouvellement ou que le bailleur refuse celui-ci, à charge de celle des parties qui a manifesté son désaccord de supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée ou, faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail vaut bail.

Article L. 145-58

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux dispositions réglementaires prises à cet effet. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation.

Article L. 145-59

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La décision du propriétaire de refuser le renouvellement du bail, en application du dernier alinéa de l'article L. 145-57, ou de se soustraire au paiement de l'indemnité, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 145-58, est irrévocable.

Article L. 145-60

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Toutes les actions exercées en vertu du présent chapitre se prescrivent par deux ans.

Chapitre VI : Des gérants-mandataires.

Articles L. 146-1 à L. 146-4

Non applicables.

LIVRE II : DES SOCIETES COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE.

NB : L'article L. 932-1 précise que « Pour l'application du livre II, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont choisis et exercent leurs fonctions selon la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ».

TITRE Ier : Dispositions préliminaires.

Article L. 210-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Article L. 210-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Article L. 210-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Article L. 210-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 210-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 56-II, 2° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2, 1°)

En ce qui concerne les opérations des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions intervenues avant le seizième jour de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des actes et indications soumis à cette publicité, ceux-ci ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

[Le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société.]

Si, dans la publicité des actes et indications concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et des sociétés et le texte publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce et des sociétés.

NB : L'article 8 de l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, fixe l'entrée en vigueur en Nouvelle-Calédonie du second alinéa de cet article à celle du décret n° 2008-1419 du 19 décembre 2008, pris pour l'application de l'article L. 223-1. A ce jour, ce décret n'ayant pas été étendu à la Nouvelle-Calédonie, le second alinéa de cet article ne peut trouver à s'y appliquer.

Article L. 210-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article L. 210-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie,

tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action prévue au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative audit registre et du dépôt, en annexe dudit registre, des actes modifiant les statuts.

Article L. 210-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées au quatrième alinéa de l'article L. 210-7.

Article L. 210-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre Ier : Des sociétés en nom collectif.

Article L. 221-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

Article L. 221-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif ».

Article L. 221-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L. 221-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article L. 221-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article L. 221-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Article L. 221-7

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Complété par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 - Art. 6.*

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 et l'article L. 225-100-1 s'appliquent au rapport de gestion lorsque l'ensemble des parts sont détenues par des personnes ayant l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée.

Article L. 221-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article Lp. 221-9

Créé et modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Articles 30, 31 et 32

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article L. 221-6.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment du dixième des droits de vote au cours d'une assemblée générale.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article L. 221-9 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

Article L. 221-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

[Abrogé].

Article L. 221-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Partiellement abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 221-7 sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 221-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article L. 221-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 221-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 221-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions du présent article.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la

société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

Article L. 221-16

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 162-I.*

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Article L. 221-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les sociétés en nom collectif qui, à la date du 1er avril 1967, utilisaient dans leur raison sociale le nom d'un ou plusieurs associés fondateurs décédés peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 221-2 et L. 222-3, être autorisées à conserver ce nom dans leur dénomination sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles une opposition peut être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre II : Des sociétés en commandite simple.

Article L. 222-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

Article L. 222-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

Article L. 222-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société en commandite simple »

Article L. 222-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;

2° La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;

3° La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article L. 222-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article L. 222-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Article L. 222-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article L. 222-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II - Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Article L. 222-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Article L. 222-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article L. 222-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.

Article L. 222-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions de l'article L. 221-17 sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Chapitre III : Des sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 223-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 56-I et II-1° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2).

La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. *Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société.*

La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

NB : L'article 8 de l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, fixe l'entrée en vigueur en Nouvelle-Calédonie des dispositions en italique à l'extension du décret n° 2008-1419 du 19 décembre 2008, pris pour l'application de cet article L. 223-1. Ce décret n'ayant à ce jour pas été étendu à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions en italique de cet article ne peuvent trouver à s'y appliquer.

Article L. 223-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.
Remplacé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 - Art. 1-I.*

Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.

Article L. 223-3

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 11*

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent. Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Article L. 223-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article L. 223-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article L. 223-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Article L. 223-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 124-I étendu par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 (art. 58-II).

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 223-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Article L. 223-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Modifié par l'article 11-I de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1^{er})

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Article L. 223-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 235-13.

Article L. 223-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 12

Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78-XV-1°

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, article 7-I étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3-1°).

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés peut, émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Article L. 223-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article L. 223-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 13.

Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78-XV-2°

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article L. 223-14, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Il peut aussi être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article L. 223-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n°2003-721 du 1er août 2003 - Art. 1-III.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 14.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L. 223-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-14, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article L. 223-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article L. 223-14 sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abrégé les délais prévus audit article.

Article L. 223-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article L. 221-14.

Article L. 223-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié et complété par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 16.

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social en Nouvelle-Calédonie peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Article L. 223-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article L. 223-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L. 223-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article L. 223-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L. 223-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

Les actions en responsabilité prévues aux articles L. 223-19 et L. 223-22 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L. 223-24

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II*

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI, titre II, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L. 223-25

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 17.*

Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par dérogation au premier alinéa, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article L. 223-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 - Art. 5.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 et l'article L. 225-100-1 s'appliquent au rapport de gestion. Le cas échéant, l'article L. 225-100-2 s'applique au rapport consolidé de gestion.

Article L. 223-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 18.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 56-III étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2-1°).

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article L. 223-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus est réputée non écrite.

Article L. 223-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article L. 223-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article L. 223-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26 et les articles L. 223-27 à L. 223-30 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article L. 223-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-7 sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-8.

Article L. 223-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à

l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

Article L. 223-34

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Article Lp. 223-35

Créé et modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Articles 30, 31 et 32

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment du dixième des droits de vote au cours d'une assemblée générale.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article L. 223-35 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

Article L. 223-36

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article L. 223-37

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article L. 223-38

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

[Abrogé].

Article L. 223-39

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 116 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-IV).

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 223-26 sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 223-40

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

100

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article L. 223-41

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Article L. 223-42

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 - Art. 1-IV.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article L. 223-43

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

Chapitre IV : Dispositions générales applicables aux sociétés par actions.

Article L. 224-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.

Article L. 224-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-II étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3-1°).

Le capital social doit être de 37 000 euros au moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Par dérogation au premier alinéa, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 300 euros au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

Article L. 224-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 100 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, i).

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, article 98 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, i).

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

NB : L'article L. 225-224 a été abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 (art. 111). Cette abrogation a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, p).

Les articles L. 822-10 et L. 822-11 créés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, et étendus à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57, II, 5°, e) prévoient désormais les incompatibilités entre la fonction de commissaire aux comptes et d'autres activités.

La modification des références à ces articles n'a pas été effectuée dans la version de l'article L. 225-8 applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : Des sociétés anonymes.

Article L. 225-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Section 1 : De la constitution des sociétés anonymes.

Sous-section 1 : De la constitution avec offre au public.

Article L. 225-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le projet de statuts est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, qui déposent un exemplaire au greffe du tribunal mixte de commerce du lieu du siège social.

Les fondateurs publient une notice dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus n'ont pas été observées.

Les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ne peuvent être fondateurs.

Article L. 225-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article L. 225-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin établi dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

A l'exception des dépositaires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation.

Article L. 225-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Article L. 225-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Article L. 225-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.

Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

***NB :** L'article L. 225-224 du code de commerce, relatif aux incompatibilités pour exercer le commissariat aux comptes d'une société anonyme, a été abrogé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 (art. 111, étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004).*

Les articles L. 822-10 et L. 822-11 créés par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, et étendus à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57, II, 5°, e) prévoient désormais les incompatibilités entre la fonction de commissaire aux comptes et d'autres activités.

La modification des références à ces articles n'a pas été effectuée dans la version de l'article L. 225-8 applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 225-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

105

Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles L. 225-106, L. 225-110 et L. 225-113.

L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article L. 225-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article L. 225-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles L. 225-5 et L. 225-6.

Sous-section 2 : De la constitution sans offre au public.

Article L. 225-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, article 7-V étendu par ordonnance n°2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3-1°).

Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7 des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et des articles L. 225-9 et L. 225-10.

Article L. 225-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article L. 225-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Article L. 225-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, du rapport prévu à l'article L. 225-14.

Article L. 225-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

Section 2 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.

Sous-section 1 : Du conseil d'administration de la direction générale.

Article L. 225-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 104-1° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 5-II-2°, i).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, article 128 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, i).

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-24, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Article L. 225-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à L. 225-16, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-24.

Article L. 225-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L. 225-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi 2001-420 du 15 mai 2001, article 110-1° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2 i)

Modifié par la loi 2002-1303 du 29 octobre 2002, article 1-I étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2 i)

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est administrateur.

Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats d'administrateur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

NB : En application de l'article 130 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 130, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, IV :

« Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévus [au présent article] sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle et commerciale ainsi qu'au directeur général et aux directeurs de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 [...] par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées. »

Article L. 225-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 33-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 5-II-2°)

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec lune des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Article L. 225-22-1

*Créé par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, art. 8, I, 3°, étendu par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-VII.
Modifié par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-II.*

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu par l'article L. 225-42-1.

Article L. 225-23

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par les articles 24 et 25 de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, étendus par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004.
Modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 217, 1° et 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004.
Modifié par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 - Art. 32-I.*

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102. Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. Ces administrateurs sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L. 225-18. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs.

Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant lès salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27, ne sont pas tenues aux obligations prévues au premier alinéa.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéance, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27.

Article L. 225-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale. à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Article L. 225-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

*Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 115, 3°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II,2°,d).
Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57-I., étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 2, 2°.*

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office. s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L. 225-23.

Article L. 225-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article L. 225-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17.

Article L. 225-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

NB : Article L. 930-5 :

« Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet ».

Article L. 225-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La durée du mandat d'administrateur élu par les salariés est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

Toute nomination intervenue en violation des articles L. 225-27, L. 225-28 et du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article L. 225-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société. L'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Article L. 225-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les administrateurs élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

Article L. 225-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de première instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

Article L. 225-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du tribunal du travail statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision.

Article L. 225-34

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ;

2° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

II. - Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés.

Article L. 225-35

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 106, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, i).

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 129, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, i).

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Article L. 225-36

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le déplacement du siège social en Nouvelle-Calédonie peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article L. 225-36-1

Créé par la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, art. 106, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°, d).

Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article L. 225-37

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 109, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, i).

Complété par la loi n°2003-706 du 1 août 2003, art. 117-I, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004-Art. 57-II,2°,i).

Modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 - Art. 26.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-VI étendu par l'ordonnance n°2009-798 du 24 juin 2009 - Art. 3, 1°.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que son réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil

d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et est rendu public.

Article L. 225-38

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111,1° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II,2°,i).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1 août 2003, art. 123-I, 6° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°,i).

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la

société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article L. 225-39

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par l'article 111 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II

Modifié par l'article 123-I de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II

Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article L. 225-40

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 8° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L. 225-41

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 10° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article L. 225-42

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 10° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°,d).

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

Article L. 225-42-1

Créé par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, art. 8, I, 1°, étendu par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-VII.

Complété par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17- I.

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42.

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.

L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code.

NB : En application de l'article 17, VI de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007,

« Les engagements en cours [à la date de publication de la loi] sont mis en conformité avec les dispositions des articles L. 225-42-1 ou L. 225-90-1 du même code au plus tard dix-huit mois après la publication de la présente loi. A défaut de mise en conformité au terme de ce délai, l'engagement peut être annulé dans les conditions prévues aux articles L. 225-42 ou L. 225-90 du même code. Le délai de prescription de trois ans mentionné au deuxième alinéa de ces articles court, en ce cas, à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois. Le rapport des commissaires aux comptes mentionné au dernier alinéa des mêmes articles expose les circonstances en raison desquelles la mise en conformité n'a pas été faite. »

Article L. 225-43

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 11°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article L. 225-44

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-22 et de l'article L. 225-27, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article L. 225-45

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 117, 1° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d)

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article L. 225-46

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42.

Article L. 225-47

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article L. 225-48

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-49

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 110-2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° n).

[Abrogé].

Article L. 225-50

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article L. 225-51

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 106, 3° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°i).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 117-I-3° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°i).

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article L. 225-51-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 106, 4°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, d).

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.

Article L. 225-52

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L. 225-53

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107,1° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°,d).

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Article L. 225-54

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 107-2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II).

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-54-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 110, 3° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, i).

Modifié par la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002, art. 1-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, i).

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

- un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général ;

- une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

NB : En application de l'article 130 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 130, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, IV :

« Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévus [au présent article] sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle et commerciale ainsi qu'au directeur général et aux directeurs de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 [...] par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées.

Pour l'application [du présent article], l'exercice de chacune des fonctions énumérées au premier alinéa compte pour un mandat. »

Article L. 225-55

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107,3° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°,d).

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article L. 225-56

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107,4° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II, 2°,d).

I - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sous-section 2 : Du directoire et du conseil de surveillance.

Article L. 225-57

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles L. 225-17 à L. 225-56.

L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Article L. 225-58

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus. Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 150 000 euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article L. 225-59

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Article L. 225-60

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-61

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 108, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II, 2°, d).

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article L. 225-62

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Article L. 225-63

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article L. 225-64

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Article L. 225-65

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le déplacement du siège social en Nouvelle-Calédonie peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article L. 225-66

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habilitier le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Article L. 225-67

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

*Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 110-4° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° i).
Modifié par la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002, art. 1-III étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°i).*

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

- un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ;

- une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

NB : En application de l'article 130 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 130, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, IV :

« Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévus [au présent article] sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle et commerciale ainsi qu'au directeur général et aux directeurs de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 [...] par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées.

Pour l'application [du présent article], l'exercice de chacune des fonctions énumérées au premier alinéa compte pour un mandat. »

Article L. 225-68

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Complété par l'article 117-I de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57).

Modifié par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 - Art. 11-II, 1°.

Modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 - Art. 27.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-VIII étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.

Article L. 225-69

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 104, 2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57, II, 2°, d).

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit.

Article L. 225-70

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 225-71

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par les articles 24 et 25 de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, étendus par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004.

Modifié par l'art. 33 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II)

Modifié par l'art. 217 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II)).

Modifié par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 - Art. 32-I.

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102. Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. Ces membres sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres

du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L. 225-18. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des membres du directoire.

Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-79, ne sont pas tenues aux obligations prévues au premier alinéa.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-79.

Article L. 225-72

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 115, 4 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57-II étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 2, 2°.

Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés membres du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-71.

Article L. 225-73

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-72 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article L. 225-74

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article L. 225-75

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article L. 225-16, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-78.

Article L. 225-76

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L. 225-77

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

*Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 110-5° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° i).
Modifié par la loi n°2002-1303 du 29 octobre 2002, art. 1^{er}.étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 200 (art. 57-II-2° i).*

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

NB : En application de l'article 130 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 130 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-IV) :

« Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévus [au présent article] sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle et commerciale ainsi qu'au directeur général et aux directeurs de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 [...] par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées. »

Article L. 225-78

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Article L. 225-79

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75, des membres élus soit par

le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le nombre des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article L. 225-69.

Article L. 225-79-1

*Créé par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, art. 8, I, 4°, étendu par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-VII.
Modifié par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-IV.*

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de membre du directoire d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu par l'article L. 225-90-1.

Article L. 225-80

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les conditions relatives à l'éligibilité, à l'électorat, à la composition des collèges, aux modalités du scrutin, aux contestations, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement des membres du conseil de surveillance élus par les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34.

Article L. 225-81

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Article L. 225-82

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 109,2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).*

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article L. 225-83

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 117,2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°, d)

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier.

Article L. 225-84

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles L. 225-86 à L. 225-90.

Article L. 225-85

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles L. 225-81, L. 225-83 et L. 225-84 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles L. 225-79 et L. 225-80 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article L. 225-71 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Article L. 225-86

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, i).

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1 août 2003, art. 123, I, 6° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, i).

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article L. 225-87

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 7°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 123, I, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

Article L. 225-88

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 9° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L. 225-89

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire.

Article L. 225-90

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-86 et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le quatrième alinéa de l'article L. 225-88 est applicable.

Article L. 225-90-1

*Créé par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 - Art. 8-I 2° étendu par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-VII.
Complété par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-III.*

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 à L. 225-90.

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance en application de l'article L. 225-86 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-88 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code.

NB : En application de l'article 17, VI de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, « les engagements en cours [à la date de publication de la loi] sont mis en conformité avec les dispositions des articles L. 225-42-1 ou L. 225-90-1 du même code au plus tard dix-huit mois après la publication de la présente loi. A défaut de mise en conformité au terme de ce délai, l'engagement peut être annulé dans les conditions prévues aux articles L. 225-42 ou L. 225-90 du même code. Le délai de prescription de trois ans mentionné au deuxième alinéa de ces articles court, en ce cas, à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois. Le rapport des commissaires aux comptes mentionné au dernier alinéa des mêmes articles expose les circonstances en raison desquelles la mise en conformité n'a pas été faite. »

Article L. 225-91

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, l'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article L. 225-92

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article L. 225-93

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Sous-section 3 : Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

Article L. 225-94

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 110, 6° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°, i).

Modifié par la loi n°2002-1303 du 29 octobre 2002, art. 1-V étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°, i).

La limitation du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-21 et L. 225-77, est applicable au cumul. de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des articles L. 225-54-1 et L. 225-67, est autorisé l'exercice simultané de la direction générale par une personne physique dans une société et dans une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16.

Article L. 225-94-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 110, 7° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Modifié par la loi n°2002-1303 du 29 octobre 2002, art. 1er, V., étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 131, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

NB : En application de l'article 130 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 130, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, IV :

« Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévus [au présent article] sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle et commerciale ainsi qu'au directeur général et aux directeurs de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 [...] par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées. »

Article L. 225-95

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 104, 3°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°).

En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, peut dépasser le nombre de dix-huit, prévu aux articles L. 225-17 et L. 225-69, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion fixée à l'article L. 236-4, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Article L. 225-95-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 110, 8°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°).

Complété par la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002, art. 2, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2).

Modifié par l'art. 63-V de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2003 (art. 57-II,2)

Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par le paragraphe 1 de la sous-section 6 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et les articles L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier.

Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Par dérogation aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94-1, les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

NB : En application de l'article 130 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 130, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, IV :

« Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévus [au présent article] sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle et commerciale ainsi qu'au directeur général et aux directeurs de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils

détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 [...] par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées. »

Section 3 : Des assemblées d'actionnaires.

Article L. 225-96

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7, VIII, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L. 225-97

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Article L. 225-98

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-VIII étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 -Art. 3, 1°.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L. 225-99

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-IX étendu par l'ordonnance n°2009-798 du 24 juin 2009 -Art. 3,1°.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96.

Article L. 225-100

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 118, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, d)

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-I.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 - Art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 22, 7°

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Ce rapport comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société et indépendamment des indicateurs clés de performance de nature financière devant être insérés dans le rapport en vertu d'autres dispositions du présent code, l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

L'analyse mentionnée au troisième alinéa contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Le rapport comporte en outre des indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits. Ces indications portent sur les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de

transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture. Elles portent également sur l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

Est joint à ce rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration ou au directoire dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2. Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 823-9.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par l'article L. 225-18, le quatrième alinéa de l'article L. 225-24, le troisième alinéa de l'article L. 225-40, le troisième alinéa de l'article L. 225-42 et par l'article L. 225-45 ou, le cas échéant, par l'article L. 225-75, le quatrième alinéa de l'article L. 225-78, l'article L. 225-83, le troisième alinéa de l'article L. 225-88 et le troisième alinéa de l'article L. 225-90.

Article L. 225-100-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 - Art. 4.

Modifié par l'art. 7-1° de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009, étendu par l'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009 - Art. 4.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 ne s'appliquent pas aux sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Ne sont pas tenues de fournir les informations de nature non financière mentionnées à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-100 les sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Article L. 225-100-2

Créé par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 - Art. 4.

Lorsque la société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, le rapport consolidé de gestion comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, notamment de leur situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est confronté.

L'analyse mentionnée au premier alinéa contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

Le rapport comporte en outre des indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits. Ces indications portent sur les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture. Elles portent également sur l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

Article L. 225-100-3

Non applicable.

Article L. 225-101

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article L. 225-102

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Complété par l'art 26 de la loi n°2001-152 du 19 février 2001, étendu par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II-2°,g.

Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues aux articles L. 225-194 et L. 225-197,

à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L. 442-7 du code du travail.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.

NB : Article L. 930-4 : « En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet localement ».

Article L. 225-102-1

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 116, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, i).
Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 138 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° i).
Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-II.
Modifié par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, article 9-I, étendu par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (art. 17-VII)
Complété par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 32-I-3°*

Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article.

Les dispositions des premier à troisième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces dispositions ne sont, en outre, pas applicables aux mandataires sociaux ne détenant aucun mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

A partir du 1^{er} janvier 2011, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.

Article L. 225-102-2

Non applicable.

Article L. 225-103

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 114, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, d).

I - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II - A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ;

3° Par les liquidateurs ;

4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

III - Dans les sociétés soumises aux articles L. 225-57 à L. 225-93, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

V - Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même province.

Article L. 225-104

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

144

La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article L. 225-105

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 119, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, e).

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 - Art. 2.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

Article L. 225-106

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 27, modifications étendues par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, g).

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, art. 3.

I. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les

conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

NB : En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, les I et II de cet article s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L. 225-106-1

Créé par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, art. 4.

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NB : En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, le présent article s'applique aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L. 225-106-2

Créé par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, art. 4.

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NB : En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, le présent article s'applique aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L. 225-106-3

Créé par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, art. 4.

Le tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

NB : En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, le présent article s'applique aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L. 225-107

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 115, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-107-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d)

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, II.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Article L. 225-108

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, art. 5.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. *Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.*

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

NB : En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, la dernière phrase du 3^{ème} alinéa et le dernier alinéa du présent article (dispositions en italique) s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L. 225-109

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article L. 225-110

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

Article L. 225-111

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article L. 225-112

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 115, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

[Abrogé].

Article L. 225-113

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées à l'article L. 225-99 peut participer aux assemblées spéciales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 225-114

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-115

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

*Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 6° étendu par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, i).
Modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 123-I, 3° étendu par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, i)*

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'obtenir communication :

1° De l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des déductions du montant des bénéfices imposables de sociétés qui procèdent à des versements à des œuvres d'organismes d'intérêt général ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvres d'art à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie, telles que prévues par les dispositions de droit fiscal applicables en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

6° De la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, établis conformément aux articles L. 225-39 et L. 225-87.

Article L. 225-116

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication de la liste des actionnaires.

Article L. 225-117

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article L. 225-118

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le droit à communication des documents, prévu aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article L. 225-119

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

[Abrogé].

Article L. 225-120

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 22, 4° et 5°

I. - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles L. 225-103, L. 225-105, L. 823-6, L. 225-231, L. 225-232, L. 823-7 et L. 225-252, ces associations doivent avoir communiqué leur statut à la société et à l'Autorité des marchés financiers.

II. - Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 euros, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent, est, selon l'importance des droits de vote afférent au capital, réduite ainsi qu'il suit :

- 1° 4 % entre 750 000 euros et jusqu'à 4 500 000 euros ;
- 2° 3 % entre 4 500 000 euros et 7 500 000 euros ;
- 3° 2 % entre 7 500 000 euros et 15 000 000 euros ;
- 4° 1 % au-delà de 15 000 000 euros.

Article L. 225-121

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et des articles L. 225-105 et L. 225-114 sont nulles.

En cas de violation des dispositions des articles L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.

Article L. 225-122

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Sous réserve des dispositions des articles L. 225-10, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125 et L. 225-126, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

II. - Dans les sociétés par actions dont le capital est, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote est réglé par les statuts en vigueur le 1er avril 1967.

Article L. 225-123

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote prévu aux premier et deuxième alinéas ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 225-124

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57, III, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 2°.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Article L. 225-125

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote:

Article L. 225-126

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-VII.

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 49

I. - Lorsque les actions d'une société dont le siège social est établi en France sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, toute personne, à l'exception des personnes visées au 3° du IV de l'article L. 233-7, qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur ces actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus du deux-centième des droits de vote, informe la société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. La société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

II. - A défaut d'information de la société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues au I, les actions acquises au titre de l'une des opérations mentionnées au même I sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions. Les délibérations prises par l'assemblée d'actionnaires en violation du présent II peuvent être annulées.

III. - Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du représentant de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à l'information prévue au I.

Section 4 : Des modifications du capital social et de l'actionnariat des salariés.

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital.

Article L. 225-127

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 2

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177.

Article L. 225-128

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 3

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Article L. 225-129

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n°2001-152 du 19 février 2001, art. 29-I, 1° modifications étendues par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, h).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 132, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, h).

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 4

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2.

L'augmentation de capital doit, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138, être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de cette décision ou de cette délégation. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital ou à la suite des levées d'options prévues à l'article L. 225-177.

Article L. 225-129-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 5.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Article L. 225-129-2

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 5.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-six mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les émissions mentionnées aux articles L. 225-135 à L. 225-138-1 et L. 225-177 à L. 225-186, ainsi que les émissions d'actions de préférence mentionnées aux articles L. 228-11 à L. 228-20 doivent faire l'objet de résolutions particulières.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article L. 225-129-3

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 5.

Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Article L. 225-129-4

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 5.

Dans les sociétés anonymes dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations :

a) Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ;

b) Le directoire peut déléguer à son président ou, en accord avec celui-ci, à l'un de ses membres le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir.

Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

Article L. 225-129-5

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 5.

Lorsqu'il est fait usage des délégations prévues aux articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-129-6

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 5.

Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78-XXVII-A 1°

Complété par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 60

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

Selon une périodicité fixée par décret en Conseil d'Etat, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital.

Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.

Article L. 225-130

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 6.

Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98. Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus. Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Article L. 225-131

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-IV.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 11-II étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3,1°)

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En outre, l'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

Article L. 225-132

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété et modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 7 et 51-V.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Article L. 225-133

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 8.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration ou le directoire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Article L. 225-134

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 9.

I. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

3° Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

II. - Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.

III. - Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Article L. 225-135

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 10.

Remplacé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 61

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par les articles L. 225-136 à L. 225-138-1.

Elle statue sur rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes, sauf dans le cas mentionné au premier alinéa du 1^o de l'article L. 225-136.

Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le commissaire aux comptes établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 225-129-5.

Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et, éventuellement, de fixer ce délai dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports prévus au présent article.

Article L. 225-135-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 11.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale déterminée par ce même décret et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La limite prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 est alors augmentée dans les mêmes proportions.

Article L. 225-136

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 12.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 11-III, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1^o.

L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est soumise aux conditions suivantes :

1^o Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission desdits titres doit être fixé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers ;

Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

2° Dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

3° L'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an.

Article L. 225-137

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-VII.

[Abrogé].

Article L. 225-138

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n°2001-152 du 19 février 2001, articles 10, III, 17, VII et 29, I, 2°, modifications étendues par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, g).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 124, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, h).

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 13, 1°.

I. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue à l'article L. 225-147 n'est pas applicable.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus au premier alinéa de l'article L. 225-129-2. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

II. - Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

III. - L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation prévue à l'article L. 225-129.

NB : Article L. 930-5 :

« Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet ».

Article L. 225-138-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 13, 2°

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 14.

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail relatif aux augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180, les dispositions des I et II de l'article L. 225-138 s'appliquent et :

1° Le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail ;

2° L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des titres de capital souscrits par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier. Elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 ;

3° (supprimé)

4° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

5° Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital peut être libérés, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

6° Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi souscrits délivrés avant l'expiration du délai de cinq ans. prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ou des délais de sept ou dix ans prévus au deuxième alinéa de l'article L. 443-1-2 dudit code ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérés ;

7° Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservés aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés à l'article L. 443-1 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131 du présent code, être émis alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le fait que les titres mentionnés à l'alinéa précédent n'aient pas été entièrement libérés ne fait pas obstacle à l'émission de titres de capital à libérer en numéraire.

Les participants au plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émis par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 442-7 du même code.

Article L. 225-139

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mentions qui doivent figurer dans les rapports prévus aux articles L. 225-129, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-138, de même que dans les rapports prévus en cas d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article L. 225-140

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 16.

Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article dont les dispositions sont également suivies en cas d'attribution de titres gratuits.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Article L. 225-141

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 17.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été-intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Article L. 225-142

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-143

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 18.

Le contrat de souscription à des titres de capital ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Article L. 225-144

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-5, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-11.

Article L. 225-145

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, articles 3 et 4, I.

Modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 27, II.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 11, IV, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, offre au public ou offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin.

Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.

Article L. 225-146

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Article L. 225-147

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 19.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Article L. 225-148

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, VIII.

Les dispositions de l'article L. 225-147 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'émission.

Article L. 225-149

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 20.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Lorsque le titulaire d'une valeur mobilière émise en application de l'article L. 225-149-2 n'a pas droit à un nombre entier, la fraction formant rompu fait l'objet d'un versement en espèces selon les modalités de calcul fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-149-1

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, IV, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, e).

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 21.

Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78-XXVII, A, 2°

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la société appelée à émettre de tels titres, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre, pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil

d'Etat, la possibilité d'obtenir l'attribution de titres de capital par l'exercice du droit mentionné à l'article L. 225-149 ou à l'article L. 225-178.

Sauf disposition contraire du contrat d'émission, les titres de capital obtenus, à l'issue de la période de suspension, par l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Article L. 225-149-2

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 22.

Les droits attachés aux titres donnant accès au capital qui ont été utilisés ou qui ont été acquis par la société émettrice ou par la société appelée à émettre de nouveaux titres de capital sont annulés par la société émettrice.

Article L. 225-149-3

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 22.

Les décisions prises sur le fondement du second alinéa de l'article L. 225-129-6 ou relatives aux rapports complémentaires prévus à l'article L. 225-129-5, au second alinéa du 1^o de l'article L. 225-136 et au second alinéa du I de l'article L. 225-138 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.

Peuvent être annulées les décisions prises en violation des articles L. 225-129-3 et L. 225-142.

Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section autres que celles mentionnées au présent article.

Articles L. 225-150 à L. 225-176

*Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Abrogés par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-IX.*

[Abrogés].

N.B. : Ces articles constituaient les précédentes sous-sections 2 (de la souscription et de l'achat d'actions par les salariés), sous-section 3 des obligations convertibles en actions et sous-section 4 (des obligations échangeables contre des actions), abrogées par l'article 51, IX de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 61, I de la même ordonnance.

Sous-section 2 – De la souscription et de l'achat d'actions par les salariés

Paragraphe 1 : Des options de souscription ou d'achat d'actions.

Article L. 225-177

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 132, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale sont valables jusqu'à leur terme.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou par des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.

Article L. 225-178

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57, IV, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 2, 2°.

L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs pour procéder, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, aux opérations mentionnées à la phrase précédente. Le directoire peut, aux mêmes fins, déléguer les mêmes pouvoirs à son président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou le directoire, ou les personnes qui ont reçu délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à ces opérations pour l'exercice en cours.

Article L. 225-179

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 132- II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles L. 225-208 ou L. 225-209. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale sont valables jusqu'à leur terme.

En ce cas, les dispositions des deuxième et quatrième à septième alinéas de l'article L. 225-177 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209.

Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.

Article L. 225-180

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 32, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 2°

I - Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 ci-dessus :

1° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

2° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société consentant les options ;

3° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.

II - L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-184.

Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui lui sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements ou sociétés affiliés.

Article L. 225-181

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, X.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option.

Toutefois, lorsque la société réalise un amortissement ou une réduction du capital, une modification de la répartition des bénéfices, une attribution gratuite d'actions, une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99.

Article L. 225-182

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Article L. 225-183

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

Article L. 225-184

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 132, III, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

- du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

- du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

Ce rapport indique également :

- le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

- le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.

Article L. 225-185

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 132-IV étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier-alinéa de l'article L. 225-182 est porté au tiers du capital.

Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184.

Ils peuvent également se voir attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 225-186

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 31 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

Les articles L. 225-177 à L. 225-185 sont applicables aux certificats d'investissement, aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés.

Article L. 225-186-1

Non applicable.

Paragraphe 2 : De l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés.

Article L. 225-187

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29-I-4° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°).

[Abrogé].

Article L. 225-187-1

Créé par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29-I-5° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, (art. 57-II-2°)

Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication.

Articles L. 225-188 à L. 225-197

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29, I, 4°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, m).

[Abrogés].

Article L. 225-197-1

Créé par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 - Art. 83-I, A.

Partiellement remplacé et complété par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 - Art. 39-I, 1°.

I - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital

correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

II - Non applicable.

III - En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

NB. : Les modifications apportées au présent article par l'article 39, I, 1° de la loi n° 2006-1770 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en application de l'article 72, II de la même loi.

Cependant, le présent article n'était pas applicable en Nouvelle-Calédonie lors de sa création.

Dès lors, la modification du présent article n'emportant pas son entière applicabilité, il ne peut être fait application que des I et III, respectivement remplacé et créé par l'article de loi applicable.

Articles L. 225-197-2 à L. 225-197-6

Non applicables.

Sous-section 3 : De l'amortissement du capital.

Article L. 225-198

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article L. 225-199

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article L. 232-19 et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Article L. 225-200

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

Article L. 225-201

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Article L. 225-202

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les décisions prévues aux articles L. 225-200 et L. 225-201 sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Article L. 225-203

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51*

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles L. 225-200 et L. 225-201.

Sous-section 4 : De la réduction du capital.

Article L. 225-204

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Article L. 225-205

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Sous-section 5 : De la souscription, de l'achat ou de la prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.

Article L. 225-206

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-25-1 et au premier alinéa de l'article L. 225-256, de libérer les actions souscrites par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire. Cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

II - L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-207 à L. 225-217.

Les achats d'actions par une personne agissant pour le compte de la société sont interdits sauf s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché réglementé intervenant dans les conditions du I de l'article 43 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Article L. 225-207

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article L. 225-208

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.

Article L. 225-209

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 23.

L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société. L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette opération. Le directoire peut déléguer à son président ou avec son accord à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. La société informe chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, des cessions, transferts et annulations ainsi réalisées. Le Conseil des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.

Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le II de l'article L. 225-196 et par les articles L. 443-1 et suivants du code du travail.

En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

NB : Bien que toujours applicable, cet article en l'état de ses dispositions ne peut plus trouver à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 225-209-1

Créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 37-I étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 2, 1°.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009, art. 1-II étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 4°.

L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société. L'assemblée générale définit les modalités de l'opération ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération mentionnée au premier alinéa. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens.

Article L. 225-210

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009, art. 1-III étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2 4°).

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit repartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Article L. 225-211

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 37, II, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 1°.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009, art. 1er, IV, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 4°.

Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles L. 225-208, L. 225-209 et L. 225-209-1 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-208, L. 225-209 et L. 225-209-1, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

Article L. 225-212

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 46-I étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°).

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 37-III, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2, 1°).

Modifié par l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009, art. 1-V étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2).

Les sociétés doivent déclarer à l'Autorité des marchés financiers les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions des articles L. 225-209 et L. 225-209-1. Elles rendent compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elles ont effectués.

L'Autorité des marchés financiers peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles L. 225-209 et L. 225-209-1, l'Autorité des marchés financiers peut prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent directement ou indirectement.

Article L. 225-213

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 37, IV, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 1°.

Les dispositions des articles L. 225-206, L. 225-209 et L. 225-209-1 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article L. 225-214

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article L. 225-215

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 4°

Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an. La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Article L. 225-216

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29, I, 3°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, g).

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 5°

Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit établissements de crédit et des sociétés de financement ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail.

Article L. 225-217

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les articles L. 225-206 à L. 225-216 sont applicables aux certificats d'investissement.

Section 5 : Du contrôle des sociétés anonymes.

Article L. 225-218

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des: personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux- comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a. une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant. de président du conseil d'administration ou du directoire. de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé, est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

***NB** : Les cinq derniers alinéas du présent article - en italique - ont été abrogés par l'article 104, I de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.*

Bien que cette abrogation n'ait pas été étendue à la Nouvelle-Calédonie, il convient de noter que les dispositions abrogées sont désormais reprises à l'article L. 822-9 (applicable en Nouvelle-Calédonie).

Articles L. 225-219 à L. 225-223

Non applicables.

Articles L. 225-224 à L. 225-226

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 111 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°, p).

Abrogés.

Article L. 225-227

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 116 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-IV.

Abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

Abrogé.

Article L. 225-228

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 105, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

Partiellement abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, art. 20, III.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7, X, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires. Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer.

Article L. 225-229

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 107, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

Abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, art. 20, III.

Abrogé.

Article L. 225-230

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

182

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 114, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).
Remplacé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, art. 20, I.

L'action mentionnée à l'article L. 823-6 peut être exercée par une association répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120.

Article L. 225-231

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 114, 3° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, d).
Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-XI étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3).

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'Autorité des marchés financiers. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article L. 225-232

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 114, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, d).

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article L. 225-233

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 114, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Remplacé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, art. 20, II.

L'action mentionnée à l'article L. 823-7 peut être exercée par une association répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120.

Article L. 225-234

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

Abrogé.

Article L. 225-235

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1 août 2003, art. 112 et 120 étendus par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°)

Partiellement abrogé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III.

Complété par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 - Art. 29.

Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ils attestent l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37 et L. 225-68.

Articles L. 225-236 à L. 225-242

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 20-III

Abrogés.

Section 6 : De la transformation des sociétés anonymes.

Article L. 225-243

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Article L. 225-244

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-245

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles L. 225-243 et au premier alinéa de l'article L. 225-244 ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article L. 225-245-1

Non applicable.

Section 7 : De la dissolution des sociétés anonymes.

Article L. 225-246

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article L. 225-247

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tribunal mixte de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article L. 225-248

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Section 8 : De la responsabilité civile.

Article L. 225-249

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Article L. 225-250

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 235-13.

Article L. 225-251

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107, 6° et 7°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article L. 225-252

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107, 8°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit par une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Article L. 225-253

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107, 9°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre le directeur général pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L. 225-254

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107, 10°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L. 225-255

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II

En cas d'ouverture d'une procédure **de sauvegarde**, de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre II du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article L. 225-256

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II

Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles L. 225-249 à L. 225-255.

En cas d'ouverture d'une procédure **de sauvegarde**, de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre II du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article L. 225-257

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles L. 225-253 et L. 225-254 sont applicables.

Section 9 : Des sociétés anonymes à participation ouvrière.

Article L. 225-258

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société est " à participation ouvrière ".

Les sociétés dont les statuts ne contiennent pas cette stipulation peuvent se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément à l'article L. 225-96.

Les sociétés à participation ouvrière sont soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions de la présente section.

Article L. 225-259

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée sur tous ses actes et documents destinés aux tiers par l'addition des mots « à participation ouvrière ».

Article L. 225-260

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions de la société se composent :

- 1° D'actions ou coupures d'actions de capital ;
- 2° D'actions dites « actions de travail ».

Article L. 225-261

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés), constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre. Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans. La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre. La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite compte tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice, et des dispositions de l'article L. 225-269.

Lorsqu'une société se constitue, dès son début, sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme doivent prévoir la mise en réserve, jusqu'à la fin de l'année, des actions de

travail attribuées à la collectivité des salariés. A la fin de ce délai, les actions sont remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme doivent disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il est prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait, à l'intérêt qu'ils fixent, le capital versé.

En aucun cas les actions de travail ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

Article L. 225-262

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière.

Article L. 225-263

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société anonyme par des mandataires élus par ces participants, réunis en assemblée générale de la coopérative.

Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la société anonyme, est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la société. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme.

Article L. 225-264

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal à autant de voix que le salaire annuel de l'intéressé, établi sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

Les statuts peuvent prévoir que les participants sont répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel, chaque collège élit son ou ses mandataires et que l'accord de chaque collège, à des majorités que les statuts précisent, est nécessaire pour la modification des statuts de la coopérative et d'autres décisions énumérées par les statuts.

Article L. 225-265

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés. Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée réunie sur seconde convocation. A défaut de dispositions statutaires, ce quorum est de la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la coopérative. De plus, ces mêmes décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article L. 225-266

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'action en justice, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'a encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne fait partie de la coopérative de main-d'œuvre, il est procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 225-263 et aux articles L. 225-264 et L. 225-265.

Article L. 225-267

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il peut en être décidé autrement par les statuts.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

Article L. 225-268

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre. Ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles. Toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la société. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il doit comprendre tout au moins un représentant de ladite société coopérative.

Article L. 225-269

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société, et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel.

Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figurent à la répartition que pour une part correspondant à la durée de leurs services réduite d'un dixième de son montant total par année écoulée depuis la cessation de leurs services.

La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

Article L. 225-270

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article L. 225-248, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par la même, la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article L. 225-267 et toute disposition statutaire contraire.

Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'existence d'un accord collectif d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et prévoyant la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre. L'existence d'un accord collectif d'entreprise, incluant le même objet et conclu dans les mêmes conditions, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, répond aux dispositions du présent alinéa.

II - Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269 une indemnisation.

Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

III - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269.

Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-206, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-269.

Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

IV - Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

V - L'indemnisation visée au II est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération.

Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme fixant le montant et la forme de l'indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire liquidateur désigné par le président du tribunal mixte de commerce du ressort du siège social de la société.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-269 sont applicables dans le cas visé au présent V.

VI - L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

NB : Article L. 930-5 : « Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet ».

Chapitre VI : Des sociétés en commandite par actions.

Article L. 226-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Article L. 226-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles L. 225-2 à L. 225-16.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal mixte de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 226-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 226-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

Article L. 226-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article L. 226-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article L. 226-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le gérant a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme.

Article L. 226-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

Article L. 226-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Article L. 226-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 3°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 123, I, 6°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 225-38 est donnée par le conseil de surveillance.

Article L. 226-10-1

Créé par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, art. 28.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7, XII, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

Lorsque les titres financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.

Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.

Article L. 226-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants.

Article L. 226-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions des articles L. 225-109 et L. 225-249 sont applicables aux gérants et membres du conseil de surveillance.

Les dispositions des articles L. 225-52, L. 225-251 et L. 225-255 sont applicables aux gérants, même non associés.

Article L. 226-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Article L. 226-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités.

Chapitre VII : Des sociétés par actions simplifiées.

Article L. 227-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 101, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59, I, 1° et 2°, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 2°.

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 227-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7, XIII, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article L. 227-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

Article L. 227-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article L. 227-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Article L. 227-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 118, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article L. 227-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article L. 227-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Article L. 227-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 125, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59, I, 4° et 5°, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 2°.

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment

signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal mixte de commerce.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article Lp. 227-9-1

Créé et modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Articles 30, 31 et 32

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie : le total de leur bilan, le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment du dixième des droits de vote au cours d'une assemblée générale.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article L. 227-9-1 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

Article L. 227-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 4° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 5-II, 2°, i).

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 123-I, 6° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2°, i).

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I, 7° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 2, 2°).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article L. 227-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

*Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 111, 13° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2° i).
Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 123-I, 4 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 2° i).*

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Article L. 227-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article L. 227-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article L. 227-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Article L. 227-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Article L. 227-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Article L. 227-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article L. 227-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article L. 227-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article L. 227-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les articles L. 227-13 à L. 227-19 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Chapitre VIII : Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

Section 1 : Dispositions communes aux valeurs mobilières

Article L. 228-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Modifié et complété par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 24.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009, art. 7, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009, art. 4.

Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119- 2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° i).

Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 125-1° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° i).

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 25.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009, art. 7-3° étendu par l'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009 (art. 4).

I - En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Les renseignements sont recueillis par le dépositaire central susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par le dépositaire central à la connaissance de la société.

Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, le dépositaire central peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de première instance statuant en référé.

II - La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par le dépositaire central susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou au dépositaire central susmentionné.

III - Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 228-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d)

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, XI.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.

Article L. 228-3-1

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d)
Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, XI.*

I - Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa du II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur et au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.

II - A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Article L. 228-3-2

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d)
Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, XII.*

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au septième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte.

Article L. 228-3-3

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d)
Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-XIII.*

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

Article L. 228-3-4

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i)
Modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 125, 2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 57-II, 2°, i).*

Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion du dépositaire central d'instruments financiers ainsi que toute personne employée par celui-ci, par la société émettrice ou par l'intermédiaire inscrit, et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des renseignements mentionnés aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité des marchés financiers ni à l'autorité judiciaire.

Article L. 228-4

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 26.*

A peine de nullité, l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite.

Toutefois, les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs émises avant le 1er avril 1967 demeurent régies par les textes les concernant.

Article L. 228-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve de l'application des articles L. 225-110 et L. 225-118.

Article L. 228-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des

modalités fixées par décret en Conseil d'Etat les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées par ledit décret.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

Article L. 228-6-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 27.

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant autorisé une fusion ou une scission peut décider qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder une limite fixée par décret en Conseil d'Etat, suivant la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées, une vente globale des actions non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu, selon des modalités fixées par ce décret, en vue de la répartition des fonds entre les intéressés.

Article L. 228-6-2

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 27.

Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

Article L. 228-6-3

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 27.

Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure prévue à l'article L. 228-6. Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par décret en Conseil d'Etat, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires, dans les conditions fixées par ce même décret, pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.

Section 2 : Des actions.

Article L. 228-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 28.

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport.

Article L. 228-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le montant nominal des actions ou coupures d'action peut être fixé par les statuts. Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions.

Article L. 228-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article L. 228-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 29.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La négociation de promesse d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer dont l'admission sur un marché réglementé a été demandée, ou à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà admises aux négociations sur un marché réglementé. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

Article L. 228-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.

Complété par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57-V étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 2, 2°.

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.

Article L. 228-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.

Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78-XXVII-A, 3°

Les droits particuliers mentionnés à l'article L. 228-11 peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de l'émettrice ou dans la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit alors être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions de préférence et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés.

Les commissaires aux comptes des sociétés intéressées doivent établir un rapport spécial.

Article L. 228-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

En cas de conversion d'actions de préférence en actions aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale, ou du conseil d'administration ou du directoire en cas de délégation, peuvent former opposition à la conversion dans le délai et suivant les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations de conversion ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article L. 228-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.

Complété par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57-VI, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 2, 2°.

La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés. Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.

Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.

Article L. 228-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts.

Article L. 228-17

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.*

En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99.

Article L. 228-18

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.*

Le dividende distribué, le cas échéant, aux titulaires d'actions de préférence peut être accordé en titres de capital, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

Article L. 228-19

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.*

Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Article L. 228-20

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 31.*

Lorsque les actions de préférence sont inscrites aux négociations sur un marché réglementé, elles peuvent être rachetées ou remboursées, à l'initiative de la société ou du porteur, si le marché n'est pas liquide, dans les conditions prévues par les statuts.

Article L. 228-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article L. 228-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme. Toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Article L. 228-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 32.

Remplacé par l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009, art.7-XIV étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 -Art. 3,1°.

Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.

Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé réserve des actions à ses salariés, dès lors que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

Article L. 228-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 33.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les

parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article L. 228-25

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-VII.*

Abrogé.

Article L. 228-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-24, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article L. 228-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article L. 228-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

A l'expiration du délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article L. 228-29-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et non admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2.

Article L. 228-29-2

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la

contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

Article L. 228-29-3

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

A l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article L. 228-29-7, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Le décret mentionné au premier alinéa peut accorder un délai supplémentaire aux actionnaires ayant pris l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 228-29-2.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu en exécution du premier alinéa sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Article L. 228-29-4

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Article L. 228-29-5

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article L. 228-29-6

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

En cas d'inobservation par la société soit des articles L. 228-29-1 ou L. 228-29-2, soit des conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales et des formalités de publicité fixées par le décret prévu à l'article L. 228-29-7, le regroupement reste facultatif pour les actionnaires. Les dispositions de l'article L. 228-29-3 ne peuvent être appliquées aux actionnaires.

Si le ou les actionnaires ayant pris l'engagement prévu à l'article L. 228-29-2 ne remplissent pas celui-ci, les opérations de regroupement peuvent être annulées. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article L. 228-29-7

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 34

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 228-29-1 à L. 228-29-6, notamment les conditions non prévues à l'article L. 228-29-1 dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales d'actionnaires et accomplies les formalités de publicité de ces décisions.

Section 3 : Dispositions applicables aux catégories de titres en voie d'extinction.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L. 228-29-8

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 35

Aucun titre nouveau ne peut être émis en application des articles de la présente section à l'exception de ceux qui seraient émis en application de décisions d'assemblées générales antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale.

Article L. 228-29-9

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 35.

Les porteurs de titres régis par la présente section disposent, sauf application de l'article L. 225-138, d'un droit préférentiel de souscription des actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 lorsque celles-ci confèrent des droits équivalents à ceux des titres qu'ils possèdent.

Les porteurs de titres régis par la présente section disposent, sauf application de l'article L. 225-138, d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières mentionnées à l'article L. 228-91 lorsque celles-ci donnent lieu à l'attribution de titres conférant des droits équivalents à ceux des titres qu'ils possèdent.

Article L. 228-29-10

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 35.

Pour le calcul des quotités prévues à l'article L. 228-11, il est tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des certificats d'investissement existants.

Toutefois, l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle au maintien des droits des titulaires de titres existants.

Sous-section 2 : Des certificats d'investissement.

Article L. 228-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

Article L. 228-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.

L'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent statue dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article L. 225-147, après qu'une assemblée des titulaires de certificats de droits de vote, convoquée et statuant selon les règles des assemblées spéciales d'actionnaires, a approuvé le projet à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés. La cession s'opère alors à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 228-30, au prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au premier alinéa du présent article.

Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article L. 228-2.

Article L. 228-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article L. 228-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 36, II.

En cas de distribution gratuite d'actions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement doivent être créées et remises gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

Article L. 228-34

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 36, III.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, à l'exception de celle réservée aux salariés sur le fondement de l'article L. 225-138-1, il est émis de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats d'investissement soit maintenue, en tenant compte de ces actions de préférence, après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible de ces nouvelles actions de préférence. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les actions de préférence non souscrites sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouvelles actions de préférence.

Article L. 228-35

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 36, IV.

En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

Ces obligations ne peuvent être converties qu'en actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

Sous-section 3 : Les actions de priorité.

Article L. 228-35-1

Créé et complété par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 30, I et 37, II.

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125.

Par exception à l'article L. 225-99, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions de priorité en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Sous-section 4 : Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article L. 228-35-2

Créé et modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 30, II et 38, II.

Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles L. 228-35-3 à L. 228-35-11 sous réserve des dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-126.

Article L. 228-35-3

Créé, modifié et complété par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 30, III, et 38, II et III

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation des assemblées spéciales prévues aux articles L. 228-35-6 et L. 228-103.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 228-35-8. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion.

Par exception à l'article L. 225-99, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Article L. 228-35-4

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 30, III.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts

le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende visé à l'article L. 232-16 ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende.

Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article L. 232-16, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au deuxième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

Article L. 228-35-5

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 30, III.

Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

Article L. 228-35-6

Créé, modifié et complété par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 30, III et 38, II et IV.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale. Sous réserve de l'article L. 228-35-7, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99.

S'il est fait obstacle à la désignation des mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, le président du tribunal, statuant en référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire chargé de cette fonction.

Article L. 228-35-7

Créé et modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 30, III et 38, II et V.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 228-35-6, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 228-35-6, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article L. 228-35-4 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Article L. 228-35-8

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 30, III.

Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

Article L. 228-35-9

Créé et modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, articles 30, III et 38, II.

Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 228-35-10 et annulées.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions de capital réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 225-99 ne sont pas applicables si les actions ont été acquises sur un marché réglementé.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

Article L. 228-35-10

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 30, III.

Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article L. 225-204. Les dispositions de l'article L. 225-205 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article L. 225-207 et le capital réduit de plein droit.

Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions.

La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Article L. 228-35-11

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 30, III.

Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article L.233-1 ou à l'article L. 233-2.

Section 4 : Des titres participatifs.

Article L. 228-36

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, art. 36 VI, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, j).

Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres

ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération est plafonnée.

Les titres participatifs sont négociables.

Article L. 228-37

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 225-100 et les articles L. 228-40 à L. 228-44.

Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90.

En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable.

Section 5 : Des obligations.

Article L. 228-38

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance 2000-1223 du 14 décembre 2000 - Art. 3

Comme il est dit à l'article L. 213-5 du code monétaire et financier :

« Art. L. 213-5 - Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. »

Article L. 228-39

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 102 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II, 2°, d).

L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10.

L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article L. 225-187 ou de l'article L.443-5 du code du travail, et sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

NB : Article L. 930-5 :

« Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet ».

Article L. 228-40

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 39.

Le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants ont qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale ou si celle-ci décide de l'exercer.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le directoire peut déléguer à son président et avec l'accord de celui-ci à un ou plusieurs de ses membres, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le même délai, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions déterminées par ces organes.

Articles L. 228-41 et L. 228-42

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 40.

Abrogés.

Article L. 228-43

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-44

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Article L. 228-45

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 228-46

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

Article L. 228-47

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-XV étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 - Art. 3, 1°.

La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. Les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission.

Article L. 228-48

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Article L. 228-49

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article L. 228-50

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article L. 228-51

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7-XVI étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt sont nommés dans le délai d'un an à compter de la date d'émission et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.

Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Article L. 228-52

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Article L. 228-53

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Article L. 228-54

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires, et notamment requérir la mesure prévue à l'article L. 237-14.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse.

Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable.

Article L. 228-55

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article L. 228-56

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 118, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice.

Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux ou le représentant de la masse, toute décision accordant à ce dernier une rémunération en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article L. 228-57

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

Article L. 228-58

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Article L. 228-59

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Article L. 228-60

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 41, I.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 228-58, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

Article L. 228-60-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 41, II.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-61

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 42.

S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix. Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

Article L. 228-62

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

Article L. 228-63

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Article L. 228-64

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues aux articles L. 228-50 et L. 228-51, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.

Article L. 228-65

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 -Art. 43.*

I - L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon-total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

II - L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Article L. 228-66

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire.

Article L. 228-67

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Article L. 228-68

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, XIV.

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions, sous réserve des dispositions de l'article L. 228-106.

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article L. 228-69

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Article L. 228-70

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.

Article L. 228-71

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant de la procédure prévue à l'article L. 228-50. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

Article L. 228-72

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A défaut d'approbation par l'assemblée générale des propositions visées aux 1° et 4° du I. de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

Article L. 228-73

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si l'assemblée générale des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé une des propositions visées au 3° du I de l'article L. 228-65 ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-14.

Article L. 228-74

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Article L. 228-75

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Article L. 228-76

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Article L. 228-77

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Article L. 228-78

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les garanties prévues à l'article L. 228-77 sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Article L. 228-79

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Article L. 228-80

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-81

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts. Elles sont acceptées par le représentant de la masse.

Article L. 228-82

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'émission d'obligations, dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation, est interdite.

Article L. 228-83

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II.*

En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci.

Article L. 228-84

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II et III.*

Les représentants de la masse déclarent au passif **de la sauvegarde**, du redressement ou de la liquidation judiciaires de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte est établi par le mandataire judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.

Article L. 228-85

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 165-II et III.*

A défaut de déclaration par les représentants de la masse, une décision de justice désigne à la demande du mandataire judiciaire, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et d'en déclarer la créance.

Article L. 228-86

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 165, III.*

Les représentants de la masse sont consultés par le mandataire judiciaire sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article L. 621-59. Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet.

Article L. 228-87

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 – Art. 165-II.*

Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure **de sauvegarde ou** de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Article L. 228-88

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 – Art. 165-II.*

La sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaires de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Article L. 228-89

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné, recouvre l'exercice des droits des obligataires.

Article L. 228-90

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sauf clause contraire du contrat d'émission, les dispositions des articles L. 228-46 à L. 228-69, L. 228-71, L. 228-72, L. 228-76 à L. 228-81 et L. 228-83 à L. 228-89 ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial, ni aux emprunts garantis par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou les établissements publics ni aux emprunts émis à l'étranger par des sociétés françaises.

Section 6 : Des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L. 228-91

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 45.*

Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital conformément aux articles L. 225-132 et L. 225-135 à L. 225-140.

Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble. Dans ce cas, si le titre émis à l'origine est un titre de capital, celui-ci ne relève pas d'une catégorie déterminée au sens de l'article L. 225-99.

Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives de créances. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les valeurs mobilières émises en application du présent article ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'action pour l'application du second alinéa de l'article L. 228-10.

Article L. 228-92

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 46.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par l'article L. 228-91 sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article L. 228-93

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 47.

Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

A peine de nullité, l'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, dans les conditions prévues par l'article L. 228-92.

Article L. 228-94

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, VII.

Abrogé.

Article L. 228-95

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, VII, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 48.

Sont nulles les décisions prises en violation du deuxième et du troisième alinéa de l'article L. 228-91.

Article L. 228-96

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, VII.

Abrogé.

Article L. 228-97

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 61, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice, y compris celles donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion ou y compris des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs, nonobstant les dispositions de l'article L. 228-36 du présent code et des articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier.

Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut être également stipulé un ordre de priorité des paiements.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article L. 228-98

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57, VII, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 2°.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103.

En outre, elle ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au

maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 ou par le contrat d'émission.

Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Article L. 228-99

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle doit :

1° Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2° Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3° Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°. Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 228-100

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

Les dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 sont applicables aussi longtemps qu'il existe des droits attachés à chacun des éléments des valeurs mobilières mentionnées à ces articles.

Article L. 228-101

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

Si la société appelée à émettre les titres de capital est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'article L. 228-65 n'est pas applicable, sauf stipulations contraires du contrat d'émission.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

Article L. 228-102

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

Sauf stipulations spéciales du contrat d'émission et hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Article L. 228-103

*Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 49-II.
Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78- XXVII, A, 4°*

Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine en application de la présente section sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90. Il est formé, s'il y a lieu, une masse distincte pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement des différentes masses sont à la charge de la société appelée à émettre ou attribuer de nouvelles valeurs mobilières représentatives de son capital social.

Lorsque les valeurs mobilières émises en application de la présente section sont des obligations destinées à être converties ou remboursées en titres de capital ou échangées contre des titres de capital, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables à la masse créée en application de l'article L. 228-46.

Article L. 228-104

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 sont nulles.

Article L. 228-105

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49, II.

Les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des obligataires, conformément à l'article L. 228-55.

Après détachement de ces droits du titre d'origine, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse constituée conformément à l'article L. 228-103.

Dans tous les cas, les représentants des différentes masses ont accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Article L. 228-106

*Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 49-II.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 – Art. 165-II.*

Lorsqu'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article L. 228-91, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

Chapitre IX : De la société européenne

Articles L. 229-1 à L. 229-15

Non applicables.

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

Chapitre Ier : Du capital variable

Article L. 231-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre.

Article L. 231-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article L. 231-1 cette circonstance doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, par l'addition des mots « à capital variable ».

Article L. 231-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article L. 231-1, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article L. 231-6.

Article L. 231-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération.

Ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Article L. 231-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 124, II, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article L. 231-1.

Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième.

Article L. 231-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article L. 231-5.

Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article L. 231-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Article L. 231-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

Chapitre II : Des comptes sociaux

Section 1 : Des documents comptables

Article L. 232-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009, art. 8, étendu par l'ordonnance n° 2010-377 du 14 avril 2010, art. 2.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 6°

I - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance ;

2° Un état des sûretés consenties par elle.

II - Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

III - Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV - Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Article L. 232-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Article L. 232-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article L. 232-2 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 232-2 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article L. 232-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article L. 232-3 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 232-2 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel.

Article L. 232-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles L. 233-18 à L. 233-26 peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17 et par dérogation à l'article L. 123-18, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article L. 233-16, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes. Néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 232-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque, dans les conditions définies à l'article L. 123-17, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Section 2 : Des documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne

Article L. 232-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel.

Article L. 232-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les actions n'y sont pas admises et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse 3 000 000 euros ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède 300 000 euros, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Section 3 : Des amortissements et des provisions

Article L. 232-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-15, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements.

Section 4 : Des bénéfices

Article L. 232-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L. 232-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L. 232-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L. 232-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article L. 232-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7, XVIII, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Article L. 232-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Article L. 232-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article L. 232-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15 ;

2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article L. 232-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Article L. 232-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article L. 232-18 ne peut être inférieur au nominal.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article L. 232-18.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

Article L. 232-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

Section 5 : De la publicité des comptes

Article L. 232-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions sont tenues de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés :

1° Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée qui leur ont été soumis ;

2° La proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

II - En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

III - Les obligations définies ci-dessus s'imposent également aux sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou par actions.

IV - Pour l'application du présent article, sont assimilées aux sociétés à responsabilité limitée ou par actions les sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

Article L. 232-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 56, IV, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 1°.

I - Toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique :

1° Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels qui leur ont été soumis ;

2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

II - En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la délibération de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique est déposée dans le même délai.

Article L. 232-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59, I, 8°, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 2°.

I - Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires :

1° Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance ;

2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

Lorsque l'associé unique, personne physique, d'une société par actions simplifiée assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

II - En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Chapitre III : Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées

Section 1 : Définitions

Article L. 233-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Article L. 233-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.

Article L. 233-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

*Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 120, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i)
Modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 28, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).*

I - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

II - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III - Pour l'application des mêmes sections de présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Article L. 233-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Article L. 233-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 7, XIX, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 1°.

Le ministère public et l'Autorité des marchés financiers pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L. 233-7 sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.

Article L. 233-5-1

Non applicable.

Section 2 : Des notifications et des informations

Article L. 233-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article L. 233-26.

Article L. 233-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 119-3° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57, II, 2°, i) Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, articles 46-I-2° et 125-3°, étendus par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2° i).

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-XV.

Modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Art. 78-XXVII A 5°

Modifié par l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009, art. 7-4° étendu par l'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009 (art. 4).

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 49-II

Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Elle en informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. L'Autorité des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.

Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital ou des droits de vote inférieures à celle du vingtième mentionnée au premier alinéa. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital ou des droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Cette fraction ne peut toutefois être supérieure à 5 %.

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil, elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises et à l'Autorité des marchés financiers qui la publie. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie.

Article L. 233-7-1

Non applicable.

Article L. 233-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 46-I, 3°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57-II 2°

Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance informe ses actionnaires et, si ses actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des marchés financiers, du nouveau nombre à prendre en compte. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 233-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 233-7 :

- 1° Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- 2° Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;

4° Les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Article L. 233-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 121 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 5- II-2° i)

Modifié par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 28-II étendu par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-2°i)

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 48

I - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.

II - Un tel accord est présumé exister :

1° Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

2° Entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;

4° Entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

III - Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements.

Article L. 233-10-1

Non applicable.

Article L. 233-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 1er, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Modifié et complété par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, art. 46, I, 4°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la signature de la convention ou de l'avenant introduisant la clause concernée, à la société et à l'Autorité des marchés financiers. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

La société et l'Autorité des marchés financiers doivent également être informées de la date à laquelle la clause prend fin.

Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale qui n'ont pas été transmises à l'Autorité des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois.

Les informations mentionnées aux alinéas précédents sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 233-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Article L. 233-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article L. 233-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 46, I, 5°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, XV bis

Modifié par l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009, art. 7, 5°, étendu par l'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009, art. 4.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 233-7 les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article L. 233-7 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7. ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au septième alinéa de cet article pendant la période de douze mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

NB. : L'article 51, XV bis de l'ordonnance n° 2004-206 du 24 juin 2004 a été créé par la loi de ratification n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Article L. 233-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société un tableau, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.

Section 3 : Des comptes consolidés

Article L. 233-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 133, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

I - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Article L. 233-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16.

Article L. 233-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004, art. 2.

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article L. 233-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en

cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II - Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure;

2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 ;

3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article L. 233-27.

Article L. 233-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, art. 5-IV étendu par l'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009 (art. 1)

Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

A cet effet, les entreprises comprises dans la consolidation sont tenue de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Ce règlement détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

Article L. 233-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 123-14.

Article L. 233-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve des dispositions de l'article L. 233-23, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du présent code compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

Article L. 233-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, art. 6, étendu par l'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009, art. 1er, 1°.

Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17, de règles d'évaluation fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables, et destinées :

1° A tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

2° A évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

3° A permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles L. 123-18 à L. 123-21.

Article L. 233-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004, art. 1er.

Lorsqu'elles utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne, les sociétés commerciales qui établissent et publient des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L. 233-18 à L. 233-23 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés.

Article L. 233-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article L. 233-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1.

Article L. 233-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Article L. 233-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, art. 22, 7°

Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui, sans y être tenues en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble du groupe, publient des comptes consolidés, se conforment aux dispositions des articles L. 233-16 et L. 233-18 à L. 233-27. En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 823-9, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article.

Article Lp. 233-28-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 33

Les personnes morales et entités ayant la qualité de commerçant, autres que celles astreintes à publier des comptes consolidés mentionnées à l'article L. 823-2, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par délibération pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes et dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie.

Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent 50 % des seuils fixés pour deux des critères mentionnés au premier alinéa.

Un même commissaire aux comptes peut être désigné au niveau de la personne ou de l'entité qui contrôle et au niveau des sociétés contrôlées.

Section 4 : Des participations réciproques

Article L. 233-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Article L. 233-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Article L. 233-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. Il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

Section 5 : Des offres publiques d'acquisition

Articles L. 233-32 à L. 233-40

Non applicables.

Chapitre IV : De la procédure d'alerte

Article L. 234-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 162-II.

Modifié et complété par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 62-I, 1°

Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal mixte de commerce et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Article L. 234-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 162-III.

Modifié et complété par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 62-I, 2°

Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1. Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse sous quinze jours, le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal mixte de commerce.

A défaut de réponse du dirigeant ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal mixte de commerce, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal mixte de commerce et lui en communique les résultats.

Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable.

Article L. 234-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

NB : Article L. 930-5 : « Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet ».

Article L. 234-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 162, IV.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants conformément aux dispositions des titres Ier et II du livre VI.

Chapitre V : Des nullités

Article L. 235-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter des clauses prohibées par l'article 1844-1 du code civil.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ou des lois qui régissent les contrats.

Article L. 235-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée.

Article L. 235-2-1

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, III, étendu par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 48, III.

Sont nulles les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Article L. 235-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article L. 235-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tribunal mixte de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article L. 235-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 235-4, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Article L. 235-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 235-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article L. 235-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 236-6.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation.

Article L. 235-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

Modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, art. 51- XVI.

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article L. 235-6.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.

L'action en nullité fondée sur l'article L. 225-149-3 se prescrit par trois mois à compter de la date de l'assemblée générale suivant la décision d'augmentation de capital.

Article L. 235-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du présent titre.

Article L. 235-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Article L. 235-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article L. 235-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 décembre 2000

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article L. 235-14

Créé par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 20, II.

Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.

L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.

Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.

Elle est soumise aux articles L. 235-4 et L. 235-5.

Chapitre VI : De la fusion et de la scission

Section 1 : Dispositions générales

Article L. 236-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

Article L. 236-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, art. 10.

Les opérations visées à l'article L. 236-1 peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Lorsque les opérations comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables.

Article L. 236-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Article L. 236-4

La fusion ou la scission prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article L. 236-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 236-2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Article L. 236-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal mixte de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

Article L. 236-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions du présent chapitre relatives aux obligataires sont applicables aux titulaires de titres participatifs.

Section 2 : Dispositions particulières aux sociétés anonymes

Article L. 236-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les opérations visées à l'article L. 236-1 et réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article L. 236-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 64-I

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-30.

Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

Les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.

Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directoires des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.

Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 236-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 - Art. 8.

Modifié par l'article 56-VIII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art.2-1°)

I - Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de

justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :

1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

II - La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

III - Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147.

Article L. 236-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 - Art. 9.

Modifié et complété par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 64-II

Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Article L. 236-11-1

Créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 64-III

Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité :

1° Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

2° Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas :

a) Dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions des a ou b, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations.

Article L. 236-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle.

Article L. 236-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert audits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Article L. 236-14

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article L. 236-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51, XVII.

Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Article L. 236-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Complété par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 64-IV

Les articles L. 236-9, **L. 236-10** et **L. 236-11** sont applicables à la scission.

Article L. 236-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 64-V

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Article L. 236-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L. 228-65, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert audits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Article L. 236-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Article L. 236-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article L. 236-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Article L. 236-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21.

Section 3 : Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée

Article L. 236-23

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, art. 10.*

Les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme.

Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 236-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes.

Section 4 : Dispositions particulières aux fusions transfrontalières

Articles L. 236-25 à L. 236-32

Non applicables.

Chapitre VII : De la liquidation

Section 1 : Dispositions générales

Article L. 237-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article L. 237-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 237-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Article L. 237-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ne peuvent être nommées liquidateur les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membres du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Article L. 237-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris des locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Article L. 237-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal mixte de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Article L. 237-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Article L. 237-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée :

- 1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;
- 2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;
- 4° Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et, en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités.

Article L. 237-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article L. 237-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article L. 237-9 ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Article L. 237-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 237-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article L. 225-254.

Article L. 237-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

Section 2 : Dispositions applicables sur décision judiciaire

Article L. 237-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 114, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

I - A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre le- parties, la liquidation de la société dissoute est effectuée conformément aux dispositions de la présente section, sans préjudice de l'application de la première section du présent chapitre.

II - En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

2° D'associés représentant au moins 5 % du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3° Des créanciers sociaux.

III - Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles du présent chapitre sont réputées non écrites.

Article L. 237-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article L. 237-14 ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Article L. 237-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Article L. 237-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues au I de l'article L. 237-27. A défaut, ils peuvent être désignés, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Article L. 237-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

II - Le liquidateur est nommé :

1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités ;

6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire.

Article L. 237-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat.

Article L. 237-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article L. 237-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal mixte de commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Article L. 237-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Article L. 237-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Article L. 237-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Article L. 237-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu au premier alinéa ci-dessus est déposé au greffe du tribunal mixte de commerce et communiqué à tout intéressé.

Article L. 237-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Article L. 237-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Les décisions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 237-25 sont prises :

1° A la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;

2° Dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions ;

3° Sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans les sociétés par actions simplifiée.

II - Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

III - Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

IV - Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Article L. 237-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 237-25. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Article L. 237-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article L. 237-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L. 237-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VIII : Des injonctions de faire

Article L. 238-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 48-II. Complété par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 51-XVIII.

Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.

Article L. 238-2

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, V, étendu par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 48-III.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au liquidateur de remplir les obligations prévues aux articles L. 237-21 et L. 237-25.

Article L. 238-3

*Créé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 - Art. 9, 3°
Étendu par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 48-IV.*

Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée ou d'une société en commandite par actions de porter sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », « société anonyme » ou des initiales « SA », « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « société en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social.

Article L. 238-3-1

Non applicable.

Article L. 238-4

Créé par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 20-III.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au président des organes de direction et d'administration de transcrire les procès-verbaux de ces réunions sur un registre spécial tenu au siège social.

Article L. 238-5

Créé par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 22-III.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au président de l'assemblée générale des actionnaires ou des obligataires de transcrire les procès-verbaux de ces assemblées sur un registre spécial tenu au siège social.

Article L. 238-6

Si l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire n'est pas consultée dans les conditions prévues aux articles L. 228-35-6, L. 228-35-7 et L. 228-35-10, le président du tribunal statuant en référé peut, à la demande de tout actionnaire, enjoindre sous astreinte aux gérants ou au président du conseil d'administration ou du directoire de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

La même action est ouverte à tout actionnaire ou tout titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque l'assemblée générale ou spéciale à laquelle il appartient n'est pas consultée dans les conditions prévues à l'article L. 225-99, au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 et aux articles L. 228-16 ou L. 228-103.

***NB :** Bien que l'article L. 930-1 modifié exclue l'applicabilité du présent article, l'article 50 de l'ordonnance n° 2004-604, qui le crée est applicable en vertu de l'article 61-I.*

Chapitre IX : Des licenciements

Article L. 239-1

Créé par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 97, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II, 2°, k).

Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés doit être précédée, lorsque cette cessation n'est pas imputable à une liquidation de la société dont relève l'établissement, d'une décision des organes de direction et de surveillance dans les conditions définies ci-après.

Cette décision est prise après les consultations du comité d'entreprise prévues par le chapitre II du titre III du livre IV du code du travail et avant celles prévues par le chapitre Ier du titre II du livre III du même code. Les organes de direction et de surveillance de la société statuent sur présentation d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes qui découlent de la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome et sur les suppressions d'emplois qui en résultent.

Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial.

Article L. 239-2

Créé par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 98, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, k).

Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet.

Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial.

Articles L. 239-3 à L. 239-5

Non applicables.

TITRE IV : Dispositions pénales

Chapitre Ier : Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Article L. 241-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57, II, 2°, I).

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'augmentation du capital.

Article L. 241-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Complété par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 19

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour des gérants, d'émettre, directement ou par personne interposée, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques à l'exception des obligations émises dans les conditions déterminées par l'article L. 223-11.

Article L. 241-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Art. 3.

Complété par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Art. 27-V

Complété par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013. Art. 30

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.

L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.

Article L. 241-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Partiellement abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Est puni d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait, pour les gérants, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir les comptes annuels et un rapport de gestion ;

2° et 3° (abrogés).

Article L. 241-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les gérants, de ne pas procéder à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1° de l'article L. 241-4.

Article L. 241-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 euros le fait, pour les gérants, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1° De ne pas dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° De ne pas déposer au greffe du tribunal mixte de commerce, inscrire au registre du commerce et des sociétés et publier dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Article L. 241-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, o).

Abrogé.

Article L. 241-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 113, III, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogé.

Article L. 241-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9, 5°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, l).

Les dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-6 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution

Article L. 242-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 8, I, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 2°.

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés, soit à une époque quelconque si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsque les actions ou les coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.

Article L. 242-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Partiellement abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour toute personne :

1°, 2° et 3° - Abrogés.

4° De faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article L. 242-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Partiellement abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier :

1° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

2° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;

3° Abrogé.

Article L. 242-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 50, II.

Est puni des peines prévues à l'article L. 242-3 le fait, pour toute personne, d'avoir établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées audit article.

Article L. 242-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Section 2 : Des infractions relatives à la direction et à l'administration

Article L. 242-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Complété par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 – Art. 27-V

Complété par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013, Art. 30

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.

L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger.

Article L. 242-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 20, I.

Abrogé.

Article L. 242-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

Section 3 : Des infractions relatives aux assemblées d'actionnaires

Article L. 242-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Partiellement abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, p).

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ;

2° Abrogé ;

3° Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Article L. 242-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article L. 232-1.

Article L. 242-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, p).

Abrogé.

Articles L. 242-12 et L. 242-13

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifiés par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogés par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 21, I.

Abrogés.

Article L. 242-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogé.

Article L. 242-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Partiellement abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, p).
Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 22, I.

Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme :

1° Abrogé

2° De ne pas annexer à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3° De ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, mentionnant : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article L. 242-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-2° p).

Abrogé.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital social

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital

Article L. 242-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 8-II étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 - Art. 3-2°.

I - Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions :

1° Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article L. 225-145 signé ;

2° Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

II - Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III - Est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux I et au II le fait, pour les mêmes personnes de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

IV - Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsque les actions ou les coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.

V - Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises Par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou Par utilisation des bons de souscription, ni aux actions anises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20.

Articles L. 242-18 et L. 242-19

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifiés par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134-I étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II-2° p).

Abrogés.

Article L. 242-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article L. 242-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions des articles L. 242-2 à L. 242-5 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Sous-section 2 : de l'amortissement du capital

Article L. 242-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122-2° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-2° n).

Abrogé.

Sous-section 3 : De la réduction du capital

Article L. 242-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital social :

1° Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et des sociétés et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article L. 242-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Est puni de la peine prévue à l'article L. 242-23 le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de souscrire, acquérir, prendre en gage, conserver ou vendre, au nom de la société, des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles L. 225-206 à L. 225-215.

Est passible de la même peine le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux, d'utiliser des actions achetées par la société, en application de l'article L. 225-208, à des fins autres que celles prévues audit article.

Est passible de la même peine le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'effectuer, au nom de celle-ci, les opérations interdites par le premier alinéa de l'article L. 225-216.

Section 5 : Des infractions relatives au contrôle

Articles L. 242-25 à L. 242-28

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 113, III, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogés.

Section 6 : Des infractions relatives à la dissolution

Article L. 242-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1° De ne pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° De ne pas déposer au greffe du tribunal mixte de commerce, inscrire au registre du commerce et des sociétés et publier dans un journal d'annonces légales la décision adoptée par l'assemblée générale.

Section 7 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Article L. 242-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9-6° étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II, 2°, I).

Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – Art. 159-1°

Les peines prévues par les articles L. 242-1 à L. 242-29 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

Les dispositions de l'article L. 246-2 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93.

Section 8 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes à participation ouvrière

Article L. 242-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme à participation ouvrière, usant de la faculté d'émettre des actions de travail, de ne pas mentionner cette circonstance par l'addition des mots « à participation ouvrière » sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Chapitre III : Des infractions concernant les sociétés en commandite par actions

Article L. 243-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les articles L. 242-1 à L. 242-29 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

Article L. 243-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogé.

Chapitre IV : Des infractions concernant les sociétés par actions simplifiées

Article L. 244-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 159-2°

Les articles L. 242-1 à L. 242-6, L. 242-8, L. 242-17 à L. 242-29 s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées.

Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Les articles L. 242-20, L. 820-6 et L. 820-7 s'appliquent aux commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.

Article L. 244-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 128, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9, 4°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).

Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,

de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article L. 244-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 8, III, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 2°.

Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre des actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 244-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions des articles L. 244-1, L. 244-2 et L. 244-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société.

Chapitre IV bis : Des infractions concernant les sociétés européennes

Article L. 244-5

Non applicable.

Chapitre V : Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Section 1 : Des infractions relatives aux actions.

Articles L. 245-1 et L. 245-2

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogés.

Article L. 245-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 50, III.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 6 000 euros le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

1° Dont la société procède à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

2° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes et réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 225-207, ne rachète pas, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

Article L. 245-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 38, II.

Le fait, pour le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions, de détenir, directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 228-35-8, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent est puni des peines prévues à l'article L. 245-3.

Article L. 245-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 6 000 euros le fait, pour le liquidateur d'une société, de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 237-30.

Section 2 : Des infractions relatives aux parts de fondateur

Article L. 245-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogé.

Section 3 : Des infractions relatives aux obligations

Articles L. 245-7 et L. 245-8

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Abrogés.

Article L. 245-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 23

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions d'émettre, pour le compte de cette société, des obligations négociables qui dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article L. 245-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, p).

Abrogé.

Article L. 245-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 50, IV.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'empêcher un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

2° De se faire accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages particuliers.

Article L. 245-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 50, V.

Est puni d'une amende de 6 000 euros le fait :

1° Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que pour leurs ascendants, descendants ou conjoints de représenter des obligataires à leur assemblée générale, ou d'accepter d'être les représentants de la masse des obligataires ;

2° Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés détenant au moins 10 % du capital des sociétés débitrices, de prendre part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Article L. 245-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 22, II.

Est puni d'une amende de 4 500 euros le fait, pour le président de l'assemblée générale des obligataires, de ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article L. 245-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, p).

Abrogé.

Article L. 245-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, IX, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, e).

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 50, VI.

Les infractions prévues aux articles L. 245-9, L. 245-12 et L. 245-13 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance.

Section 4 : Dispositions communes

Article L. 245-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Section 5 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Article L. 245-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les peines prévues par les articles L. 245-1 à L. 245-15 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

Les dispositions de l'article L. 245-16 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93.

Chapitre VI : Des infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions

Article L. 246-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Abrogé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, o).

Abrogé.

Article L. 246-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 9, 7°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, l).

Les dispositions des articles L.242-1 à L. 242-29 et des articles L. 243-1 et L. 243-2 visant le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants de sociétés en commandite par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, a, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Chapitre VII : Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Section 1 : Des infractions relatives aux filiales, aux participations et aux sociétés contrôlées

Article L. 247-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

I - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :

1° De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ;

2° De ne pas, dans le même rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

3° De ne pas annexer au bilan de la société le tableau prévu à l'article L. 233-15 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

II - Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article L. 233-16, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 233-17, de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, les comptes consolidés. Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux.

III - Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1° du I du présent article.

Article L. 247-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 8, IV, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 2°.

I - Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne morale est tenue, en application de l'article L. 233-7, du fait des participations qu'elle détient.

II - Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, de s'abstenir de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article L. 233-12, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

III - Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux

actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L. 233-13.

IV - Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.

V - Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L. 233-7, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

Article L. 247-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 8, V, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009, art. 3, 2°.

Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés, de contrevenir aux dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-31.

Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 233-31 sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

Section 2 : Des infractions relatives à la publicité

Article L. 247-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour toute personne, de ne pas satisfaire aux obligations résultant de l'article L. 225-109 dans le délai et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3 : Des infractions relatives à la liquidation

Article L. 247-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 9 000 euros le fait de contrevenir à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque est condamné par application de l'alinéa précédent ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, par la société dans laquelle il a exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, la personne condamnée et son employeur, si ce dernier en a eu connaissance, sont punis des peines prévues audit alinéa.

Article L. 247-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le liquidateur d'une société :

1° De ne pas publier dans le délai d'un mois de sa nomination, dans un journal d'annonces légales de Nouvelle-Calédonie, l'acte le nommant liquidateur et déposer au registre du commerce et des sociétés les décisions prononçant la dissolution ;

2° De ne pas convoquer les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou de ne pas, dans le cas prévu à l'article L. 237-10, déposer ses comptes au greffe du tribunal ni demander en justice l'approbation de ceux-ci.

Article L. 247-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 122, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, n).

Partiellement abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 134, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, p).

Est puni des peines prévues à l'article L. 247-6, au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31, le fait, pour un liquidateur :

1° De ne pas présenter dans les six mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni solliciter les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2° De ne pas établir les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ;

3° (abrogé)

4° et 5° (abrogés)

6° De ne pas déposer à un compte ouvert dans un établissement de crédit au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, ou de ne pas déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article L. 247-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 euros le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :

1° De faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;

2° De céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-7.

Section 4 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Article L. 247-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les peines prévues par les articles L. 247-1 à L. 247-4 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

Section 5 : Des infractions relatives aux sociétés à capital variable.

Article L. 247-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour le président, le gérant ou, de façon générale, le dirigeant d'une société usant de la faculté prévue à l'article L. 231-1 de ne pas mentionner cette circonstance par l'addition des mots « à capital variable » sur tous actes et sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Chapitre VIII : Dispositions concernant les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes ou des sociétés européennes.

Article L. 248-1

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 107, 5°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, d).

Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués.

Chapitre IX : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article L. 249-1

Créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 71, I, 1°, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 2, 3°.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux chapitres Ier à VIII du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

TITRE V : Des groupements d'intérêt économique

Chapitre Ier : Du groupement d'intérêt économique de droit français.

Article L. 251-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article L. 251-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer.

Article L. 251-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 251-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Article L. 251-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du présent chapitre, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Les articles 1844-12 et 1844-17 du code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique.

Article L. 251-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article L. 251-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations, aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par le présent livre pour l'émission d'obligations.

Article L. 251-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le contrat contient notamment les indications suivantes :

1° La dénomination du groupement ;

2° Les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement, ainsi que, selon le cas, la ville où se situe le greffe où il est immatriculé ou la ville où se situe la chambre des métiers où il est inscrit ;

3° La durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4° L'objet du groupement ;

5° L'adresse du siège du groupement.

III. - Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Article L. 251-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article L. 251-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres. A défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Article L. 251-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article L. 251-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article L. 251-7, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée. La durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions du présent code concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation; la rémunération du commissaire aux comptes des

sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article L. 242-27 sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles L. 242-25, L. 242-26 et L. 242-28, L. 245-8 à L. 245-17 sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés.

Article L. 251-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans les groupements qui répondent à l'un des critères définis à l'article L. 232-2, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Un décret en Conseil d'Etat précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Article L. 251-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les documents visés à l'article L. 251-13 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 251-13 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article L. 251-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Article L. 251-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique, les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

NB : Article L. 930-5 : « Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet ».

Article L. 251-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : « groupement d'intérêt économique » ou du sigle : « GIE ».

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 3 750 euros.

Article L. 251-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Article L. 251-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le groupement d'intérêt économique est dissous :

1° Par l'arrivée du terme ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 ;

4° Par décision judiciaire, pour de justes motifs ;

5° Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

Article L. 251-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, qu'elle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le groupement est dissous, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

Article L. 251-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article L. 251-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat. A défaut, la répartition est faite par parts égales.

Article L. 251-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

L'appellation « groupement d'intérêt économique » et le sigle « GIE » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du présent chapitre. L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de un an et d'une amende de 6 000 euros.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Chapitre II : Du groupement européen d'intérêt économique.

Articles L. 252-1 à L. 252-13

Non applicables.

TITRE VI : Des sociétés coopératives d'intérêt collectif

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Article Lp. 261-1

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la loi du pays fixant les conditions-cadres pour le développement de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie, par le présent code.

Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Elles exercent leur activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respectent les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Article Lp. 261-2

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les tiers non-sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

Article Lp. 261-3

I. Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Peut également être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'activité s'exerce totalement ou en partie sur des terres coutumières ou utilise des ressources provenant des terres coutumières, les représentants désignés par les chefferies et les clans ou les groupements de droit particulier local.

II. La société coopérative d'intérêt collectif peut admettre comme associés non-coopérateurs, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent.

Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs définis au II excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion.

III. La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ainsi que, le cas échéant, les chefferies, les clans et les groupements de droit particulier local.

Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Article Lp. 261-4

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.

Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être

inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération. Les statuts peuvent prévoir que le quorum nécessaire pour que les assemblées délibèrent valablement est déterminé en fonction du nombre d'associés présents ou représentés.

Article Lp. 261-5

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales.

Dans les limites et conditions prévues par le présent titre et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles Lp. 261-6 et Lp. 261-7 du présent code.

Article Lp. 261-6

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.

Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux.

Article Lp. 261-7

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les statuts peuvent prévoir la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés non-coopérateurs ou par des tiers non associés. Ils déterminent les avantages pécuniaires conférés à ces parts.

Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote dans les limites fixées au II de l'article Lp. 261-3 du présent code.

Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par délibération.

Tout titulaire de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Toute décision modifiant les droits des titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés.

Article Lp. 261-8

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions fixées par arrêté.

Article Lp. 261-9

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article Lp. 261-5 du présent code, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts

peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires.

Article Lp. 261-10

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du présent code ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Article Lp. 261-11

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

I. La société coopérative d'intérêt collectif doit être agréée par décision administrative dans des conditions fixées par délibération. Elle est soumise aux dispositions suivantes.

II. Elle se soumet tous les cinq ans à un contrôle, dit de « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles qui leur sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans, mentionné au deuxième alinéa du présent article. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

La révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associ
- 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
- 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- 4° Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

La révision est effectuée par un réviseur agréé. Les modalités de délivrance de l'agrément du réviseur sont fixées par délibération.

À la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative prévue au deuxième alinéa du présent article.

III. Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts.

IV. Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

A défaut de réception d'une proposition de solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative en application de l'alinéa précédent dans le délai d'un mois, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative.

Le réviseur peut également saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est saisi par le réviseur en application des dispositions qui précèdent, il peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la société les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie convoque une assemblée générale extraordinaire de la société, en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut rendre publiques les décisions prises en application du présent article, dans les conditions qu'il détermine.

V. Une délibération fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions. Cette délibération prévoit également les dispositions garantissant l'indépendance du réviseur.

Article Lp. 261-12

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du présent code et le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par délibération.

Article Lp. 261-13

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Lorsqu'une société prend une telle décision, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur

nominales, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative d'intérêt collectif.

Les associés ou les actionnaires qui se sont opposés à la modification des statuts peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de modification des statuts de la société.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Article Lp. 261-14 :

Créé par la loi du pays n°2025-14 du 18 août 2025 – Art. 6

Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par le présent titre, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.

LIVRE III : DE CERTAINES FORMES DE VENTES ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE.

TITRE Ier : Des liquidations, des ventes au déballage et des soldes.

Article Lp. 310-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 1, 1°.

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les ventes en liquidation sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles ne peuvent dépasser 60 jours par période de douze mois.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 63 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et de l'article 6 de l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.

Article Lp. 310-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 1°.

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les opérations de vente envisagées sur une surface dont l'emprise au sol dépasse 100 m² placée à proximité immédiate d'un commerce de détail, sans préjudice des autorisations de voirie ou d'occupation du domaine public ou privé. Elles ne peuvent excéder 60 jours par période de douze mois.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 3 de l'article 63 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et de l'article 10 de l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.

Article Lp. 310-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 1, 1°.

I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui d'autre part, ont lieu durant les périodes définies par arrêté du gouvernement.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les dates des soldes et leur périodicité pour chaque année civile.

II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Article Lp. 310-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 1°.

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 6

Est puni d'une amende de 1.789.950 francs CFP :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article Lp. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue à l'article Lp. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;

3° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période des soldes considérée ;

4° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article Lp. 310-3.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article Lp. 310-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 1,1°.

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par arrêtés du gouvernement, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 65 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et de l'article L. 310-7 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 310-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1,-1°.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article Lp. 310-4 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 310-6 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

TITRE II : Des ventes aux enchères publiques.

Article L. 320-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce.

Article L. 320-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal mixte de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

Chapitre Ier : Des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Section 1 : Dispositions générales.

Articles L. 321-1 à L. 321-3

Non applicables.

Sous-section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Articles L. 321-4 à L. 321-14

Non applicables.

Article L. 321-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 200-916 du 19 septembre 2000, art. 4.

Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 125, IV, 2°.

I. - Non applicable.

II. - Non applicable.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° du même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

***NB :** L'article 125 de la loi n° 2009-526 est applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 137 de la même loi.*

Cet article ajoute un III au présent article, initialement non applicable en Nouvelle-Calédonie. Cette modification non substantielle n'emporte pas l'applicabilité totale de l'article en Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, seul le III du présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Pour information, les I et II sont ainsi rédigés :

« I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

1° Si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article L. 321-5 soit qu'elle n'en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;

2° Ou si le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24 ;

3° Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 321-8 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.

II. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Articles L. 321-16 et L. 321-17

Non applicables.

Sous-section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Articles L. 321-18 à L. 321-23

Non applicables.

Section 2 : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Articles L. 321-24 à L. 321-28

Non applicables.

Section 3 : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Articles L. 321-29 à L. 321-35-1

Non applicables.

Section 4 : Dispositions diverses.

Articles L. 321-36 à L. 321-38

Non applicables.

Chapitre II : Des autres ventes aux enchères.

Article L. 322-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les ventes publiques et au détail de marchandises qui ont lieu après décès ou par autorité de justice sont faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier

conformément aux dispositions de procédure civile applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives à la vente de meubles dépendant d'une succession.

Article L. 322-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants.

Le mobilier du débiteur ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Article L. 322-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal mixte de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de la province où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.

Il décide qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs judiciaires ou autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans la province où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée.

Article L. 322-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans les cas, aux conditions et suivant les formes fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 322-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 320-1, L. 320-2 et L. 322-1 à L. 322-7 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 3 750 euros, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

Est considérée comme complice et frappée des mêmes peines toute personne dont l'interposition a pour but de tourner l'interdiction formulée à l'article L. 320-1.

Article L. 322-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le fait pour les vendeurs ou officiers publics de comprendre dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, liquidation judiciaire, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2 des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente, est passible des peines prévues à l'article L. 322-5.

Article L. 322-7

Non applicable.

Article L. 322-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 - Art. 3

Les courtiers assermentés peuvent, sans autorisation du tribunal de commerce, procéder à la vente volontaire aux enchères de marchandises, en gros. Toutefois, une autorisation est requise pour les marchandises telles que le matériel de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du commerce.

Article L. 322-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal mixte de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par le présent chapitre, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts.

Article L. 322-10

Non applicable.

Article L. 322-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les contestations relatives aux ventes réalisées en application des délibérations en vigueur localement relatives à la vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises par les courtiers assermentés sont portées devant le tribunal mixte de commerce.

Article L. 322-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il est procédé aux ventes prévues à l'article L. 322-8 dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal mixte de commerce.

Article L. 322-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles L. 322-11 et L. 322-12 notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article L. 322-12.

Article L. 322-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les tribunaux mixtes de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête. Un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Article L. 322-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente en vertu de l'article précédent, de désigner éventuellement, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics que les courtiers assermentés.

Article L. 322-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dispositions des articles L. 322-11 sont applicables aux ventes visées aux articles L. 322-14 et L. 322-15.

TITRE III : Des clauses d'exclusivité.

Article Lp. 330-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 2°.

Est limitée à un maximum de dix ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis à vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 330-1 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 330-2

Créé et modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 2° et 3°.

Lorsque le contrat comportant la clause d'exclusivité mentionnée à l'article Lp. 330-1 est suivi ultérieurement, entre les mêmes parties, d'autres engagements analogues portant sur le même genre de biens, les clauses d'exclusivité contenues dans ces nouvelles conventions prennent fin à la même date que celle figurant au premier contrat.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 330-2 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 330-3

Créé et modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 2°

Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son

activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, précise notamment, l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours minimum avant la signature du contrat, ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 330-3 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

LIVRE IV : DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE.

Article Lp. 410-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 1°

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article Lp. 410-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Complété par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 1^{er}*

Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

Toutefois, en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie et dans les conditions définies par le chapitre III du présent titre, des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents.

NB : L'alinéa 1^{er} de cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Chapitre Ier : De la fixation des prix.

Article Lp. 411-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 8
Remplacé par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 - Art. 1^{er}*

Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges. En l'absence de réponse dans le délai de trente jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. Lorsque l'urgence est signalée, ce délai est réduit à 15 jours.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 - Art. 2

Modifié par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019- Art. 1^{er}

I.- Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés :

1° en valeur absolue ;

2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net ;

3° par application d'un taux directeur de révision annuel ;

4° sous forme d'engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou de marges approuvé et étendu par le gouvernement ;

5° par application d'un coefficient maximum appliqué à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiqués, et dont la date de référence est fixée par arrêté du gouvernement ;

6° dans le cadre du régime de liberté surveillée, les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

7° dans le cadre du régime de la liberté contrôlée, les évolutions de prix sont soumises à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du 2°, le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. Une délibération du congrès détermine la liste des produits et services ou des familles de produits ou de services susceptibles d'être réglementés selon les modalités visées au premier alinéa, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages, s'agissant de produits et services de première nécessité ou de grande consommation et/ou de la situation de secteurs ou de zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix.

III – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. – Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner les prix maxima de vente au détail sur leurs factures.

V. – Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

NB : Dans sa décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « en particulier » figurant au paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 13 avril 2019.

Article Lp. 411-2-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 38-I

I. - En complément des mesures mentionnées à l'article Lp. 411-2, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut négocier chaque année avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production locale, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail, ainsi qu'avec les principales entreprises de ces secteurs, les entreprises de fret maritime et aérien, les transitaires et les sociétés d'aconage, un accord en vue de la fixation du prix maximal global d'une liste limitative de produits parmi ceux mentionnés au II de l'article Lp. 411-2. La liste des produits concernés ainsi que son prix maximal global peut varier en fonction de la surface de vente considérée.

La liste des organisations professionnelles représentatives et des entreprises qui participent à ces négociations est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu de critères fixés par une délibération du congrès.

La procédure de négociation de l'accord ainsi que son contenu sont précisés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. – En cas de réussite des négociations, l'accord mentionné au I fait l'objet d'une approbation par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'échec des négociations un mois après leur ouverture, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer par arrêté le prix maximal global de la liste mentionnée au I, déterminer les produits qui la compose et adapter celle-ci en fonction de la surface de vente considérée.

III. – Les commerces entrant dans le champ d'application des arrêtés mentionnés aux I et II assurent la disponibilité des produits qui composent la liste fixée par cet arrêté ou, à défaut, de produits d'une qualité au moins équivalente.

Ils affichent sur le lieu de vente le prix global de la liste des produits concernés tel qu'ils le pratiquent et assurent une mise en avant de ces produits par un affichage approprié.

Ils communiquent mensuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix des produits concernés en vue de leur publication sur le site internet mentionné à l'article Lp. 412 4.

IV. – Le contrôle du respect des dispositions du présent article et de celles des arrêtés mentionnés aux I et II est effectué dans les conditions fixées au Titre V du présent Livre.

Sont passibles de l'amende administrative mentionnée à l'article Lp. 411-5 les entreprises qui pratiquent un prix supérieur à celui fixé par les arrêtés mentionnés aux I et II ou méconnaissent les dispositions du III.

V. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article.

NB : Les critères de représentativité des organisations professionnelles et des entreprises participant à la négociation de l'accord prévu par le présent article sont fixés par la délibération n° 25/CP du 11 avril 2020 fixant les critères de représentativité des organisations professionnelles et des entreprises participant à la négociation d'un accord annuel fixant le prix maximal d'une liste limitative de produits, et modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 411-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 11, 1°

Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, après avis public de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Article Lp. 411-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 12

Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13

Rétabli par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 39-I

La méconnaissance des dispositions des articles Lp. 411-1 à Lp. 411-4 est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP par manquement constaté.

Cette amende est prise par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elle tient compte de la gravité des manquements commis et peut être rendue publique par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13

[Abrogé].

Chapitre II : Du comité de l'observatoire des prix et des marges.

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15

Article Lp. 412-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 38-II

Il est créé un comité de l'observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site internet dédié.

Le comité contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

Le comité de l'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

Article Lp. 412-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15

Sauf disposition contraire, les administrations et établissements publics de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le comité fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Article Lp. 412-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 14 et 15

Le président du comité de l'observatoire des prix et des marges est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Outre le président, le comité de l'observatoire des prix et des marges est composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement ou son représentant ;
- trois membres du congrès désignés par l'assemblée, représentatifs des trois provinces ;

- le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant ;
- le directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- un représentant des consommateurs, ou son suppléant, désigné par le gouvernement.

Les modalités de désignation des membres du comité de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 412-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 - Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 38-II

Il est créé une application internet dédiée dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle-Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de revient licite, les prix de vente hors taxes, ainsi que les prix maximal de vente licite, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m², les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la marge en valeur pratiquée au 1^{er} mai 2018 ainsi que le coût de revient licite ou le prix d'achat net et le prix de vente des produits commercialisés au 1^{er} mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de vente hors taxes et les prix maximal de vente licite, ainsi que ces mêmes prix pratiqués au 1^{er} mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les informations communiquées en vertu des deux alinéas précédents ne sont pas diffusées auprès des consommateurs ni rendues publiques.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les commerçants, les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾.

Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2018-2521/GNC du 23 octobre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la réglementation des prix.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre III : Des mesures de régulation de marché

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Section 1 : Objectifs

Article Lp. 413-1

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Afin de garantir l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 410-2, les mesures de régulation de marché ont pour objet de favoriser :

1° L'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;

2° Le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ;

3° L'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;

4° La création d'emploi local ;

5° L'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;

6° La compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;

7° La satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;

8° Les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique.

Section 2 : Champ d'application

Article Lp. 413-2

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Constituent des biens produits ou transformés localement, les biens produits en Nouvelle-Calédonie ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise :

1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;

2° inscrite en Nouvelle-Calédonie, au registre du commerce et des sociétés, au registre de l'agriculture ou au répertoire des métiers ;

3° ayant en Nouvelle-Calédonie son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.

II. - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :

1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;

3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de conditionnement ;

5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.

Article Lp. 413-3

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Ne sont pas soumises aux mesures de régulation de marché les marchandises suivantes :

1° les marchandises importées dans le cadre des privilèges diplomatiques ;

2° les échantillons de marchandises sans valeur commerciale ;

3° les marchandises de faible valeur contenues dans les envois postaux de particulier à particulier et dépourvues de caractère commercial ;

4° les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial au sens de l'article 26 de la de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

II. - Pour les marchandises dont l'importation est suspendue, ces exclusions ne peuvent excéder les quantités ou valeurs prévues par les franchises en vigueur, dans la limite de deux kilogrammes d'un même produit par personne ou par envoi.

Section 3 : Mesures de régulation de marché et contreparties

Article Lp. 413-4

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière alternative ou cumulative, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires.

Article Lp. 413-5

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées en contrepartie d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, concernant notamment :

1° L'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, l'instauration de normes ;

2° La baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client ;

3° Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché ;

4° Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local ;

5° L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse ;

6° L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation ;

7° La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs ;

8° La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance ;

9° La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement.

II. - Toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage au moins sur les contreparties figurant au 1° à 4° du I.

L'octroi d'une mesure de régulation s'apprécie au regard du nombre et de la qualité des engagements pris, en vue de compenser l'atteinte à la liberté du marché que la mesure implique.

Article Lp. 413-6

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Le gouvernement est habilité à réglementer les prix des produits bénéficiant des mesures de régulation de marché selon les modalités prévues au I de l'article Lp. 411-2 du présent code.

Section 4 : Suivi des engagements, transparence et veille économique

Article Lp. 413-7

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Un suivi du respect des engagements est réalisé annuellement par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les entreprises concernées leur transmettent toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de leurs engagements, chaque année, au plus tard, un mois après la date anniversaire de l'octroi de la mesure de régulation, ainsi que sur demande, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Un arrêté du gouvernement précise les informations qui doivent être transmises en vertu du présent article, ainsi que les formes et les modalités de cette transmission.

Article Lp. 413-8

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation de marché transmettent chaque année aux services de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard six mois après la clôture de leur exercice comptable, des informations sur les mesures dont elles bénéficient et, le cas échéant, leurs contreparties économiques.

Sont concernées par cette obligation les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, ainsi que celles inscrites au répertoire des métiers et employant plus de dix (10) salariés.

Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire d'un téléservice et les informations rendues publiques sont diffusées sur un site internet dédié du gouvernement.

La liste des informations transmises ainsi que celles qui sont rendues publiques est précisée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-9

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les services de la Nouvelle-Calédonie effectuent une veille des mesures de régulation de marché, afin de vérifier notamment l'adéquation des mesures avec l'évolution du marché.

Les entreprises mentionnées à l'article Lp. 413-8 communiquent toutes les informations et pièces sollicitées par les services de la Nouvelle-Calédonie. Les informations ainsi transmises ne sont pas rendues publiques.

Article Lp. 413-10

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Chaque année, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au congrès un rapport sur le dispositif de régulation de marché.

Ce rapport, après un débat au congrès, est publié sur le site internet du gouvernement.

Article Lp. 413-10-1

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les informations rendues publiques en vertu de la présente loi ne contiennent aucun élément de nature à méconnaître la protection du secret des affaires.

Section 5 : Procédure d'instruction

Article Lp. 413-11

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I - Les personnes physiques ou morales dont l'activité répond aux conditions fixées par l'article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

La demande est adressée aux services de la Nouvelle-Calédonie et comprend les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5.

Le contenu du dossier de demande est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le fait, pour des entreprises concurrentes sur le marché local, de s'engager dans des discussions en vue de déposer des demandes de régulation de marché ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle au sens des dispositions de l'article Lp. 421-1.

NB : Conformément à l'article 7, I de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les demandes de régulation dont les consultations ont été menées à leur terme avant le 1^{er} mars 2019 continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-12

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

La réception d'une demande de régulation de marché complète fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié de la Nouvelle-Calédonie, dont le contenu est fixé par arrêté, ainsi que d'une information auprès des chambres consulaires et des syndicats professionnels.

En cas de demande incomplète, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure le demandeur de transmettre les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. À défaut de régularisation de la demande dans ce délai, celle-ci est considérée comme irrecevable.

NB : Conformément à l'article 7, I de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les demandes de régulation dont les consultations ont été menées à leur terme avant le 1^{er} mars 2019 continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-13

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 45

I. - Les demandes d'instauration ou de modification, dans le sens d'un renforcement, de mesures de régulation de marché sont instruites dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Par dérogation, si les services de la Nouvelle-Calédonie estiment qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'équilibre du marché, ils peuvent engager un examen approfondi aux fins de s'assurer que les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 apportent une contribution suffisante pour compenser cette atteinte. Dans cette hypothèse, le délai d'instruction est porté à 100 jours ouvrés.

Les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 peuvent être complétés après le dépôt de la demande et à tout moment avant l'expiration des délais mentionnés aux deux premiers alinéas, lesquels sont alors respectivement prolongés de 15 et 30 jours ouvrés.

En cas de nécessité, les délais fixés aux deux premiers alinéas peuvent être suspendus, sur demande des intéressés, dans la limite de 15 jours ouvrés.

Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative des services de la Nouvelle-Calédonie lorsque les demandeurs ont manqué de les informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de leur communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de leur communiquer, pour des raisons imputables aux demandeurs, les informations demandées. Dans ce cas, le délai court à nouveau dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

II. - À l'issue de l'instruction, le dossier de demande de régulation, ainsi que le rapport des services de la Nouvelle-Calédonie mentionnant les mesures de régulation envisagées sont transmis pour avis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorité dispose de quarante jours ouvrés pour rendre son avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé donné.

III. - Une fois l'avis de l'autorité de la concurrence rendu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté statuant sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrés.

Lorsque la mesure de régulation demandée est accordée, cette décision fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié du gouvernement, dont le contenu est fixé par arrêté.

IV. - L'absence de décision dans les délais prévus au présent article vaut rejet de la demande.

NB : Conformément à l'article 7, I de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les demandes de régulation dont les consultations ont été menées à leur terme avant le 1^{er} mars 2019 continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-14

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées pour une durée limitée, ne pouvant excéder dix ans.

À l'issue de leur durée initiale, elles sont renouvelables par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur production, par les entreprises concernées, de nouveaux engagements pris sur le fondement de l'article Lp. 413-5.

Les demandes de renouvellement sont instruites dans les conditions prévues à l'article Lp. 413-13, sur la base d'un dossier simplifié. Cette instruction ne peut excéder 40 jours.

Le contenu du dossier simplifié de demande de renouvellement est fixé par un arrêté du gouvernement.

II. - Les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient.

NB : Conformément à l'article 7, II de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les mesures de régulation de marché adoptées avant le 1^{er} mars 2019 demeurent applicables pendant 60 mois.

Pendant ce délai, la procédure de renouvellement des demandes de régulation de marché s'effectue conformément à l'article 7, II précité.

Article Lp. 413-15

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les demandes d'allègement ou de suppression des mesures de régulation de marché formulées par l'une des entreprises ayant sollicité ces mesures sont accordées de plein droit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la mesure bénéficie à d'autres entreprises que celle l'ayant sollicité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe les entreprises concernées des demandes mentionnées à l'alinéa précédent. Ces entreprises disposent d'un délai de deux mois pour déposer une demande sur le fondement de l'article Lp. 413-11. La mesure supprimée ou allégée est maintenue en l'état pendant ce délai, ainsi que, le cas échéant, pendant les délais d'instruction de leur demande.

Lorsqu'elles sont formulées par un tiers, les demandes d'allègement ou de suppression sont instruites dans les conditions prévues au II de l'article Lp. 413-14. Les formes de la demande et les modalités de son examen sont précisées par arrêté du gouvernement.

Section 6 : Mesures de restrictions quantitatives

Article Lp. 413-16

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les mesures de régulation quantitatives à l'importation peuvent prendre la forme de mesures de suspension ou de contingentement de l'importation de certains biens produits ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

Article Lp. 413-17

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les mesures de régulation de marché consistant en des contingents à l'importation sont réparties entre les opérateurs qui en font la demande sous forme de quotas individualisés.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de répartition et d'attribution des quotas en veillant à garantir :

- 1° la complémentarité des produits importés avec ceux produits ou transformés localement ;
- 2° l'utilisation effective des quotas obtenus par les entreprises qui en font la demande ;
- 3° la proportionnalité des quotas attribués avec les demandes formulées, en tenant compte de la situation des nouveaux entrants.

Article Lp. 413-18

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de contingentement est soumise à l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation.

II. - Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel pour des produits de négoce n'entrant pas dans la définition de son activité principale ou secondaire.

Le quota individuel ne peut être ni cédé, ni transmis à une autre entreprise. Il ne peut être sollicité pour le compte d'un tiers.

Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel dès lors qu'elle, ou l'une des entreprises appartenant au même groupe, est bénéficiaire de la mesure de régulation de marché concernée.

III. - Après épuisement de leur quota individuel, et dès lors que des reliquats du contingent sont disponibles, les opérateurs peuvent déposer une demande de quota supplémentaire.

Article Lp. 413-19

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins du marché, des dérogations aux mesures de régulation mentionnées à l'article Lp. 413-16 peuvent être décidées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout opérateur peut adresser une demande de dérogation pour un ou plusieurs produits déterminés. Lorsque la demande de dérogation est adressée par une personne bénéficiant de la mesure de régulation, il peut être dérogé au troisième alinéa du II de l'article Lp. 413-18.

Sauf en cas de monopole de production, l'instruction de la demande de dérogation suppose la consultation, par les services de la Nouvelle-Calédonie, au minimum de deux entreprises qui produisent ou transforment des produits localement, au sens de l'article Lp. 413-2 dont, le cas échéant, celles concernées par la demande de dérogation.

Le contenu et la procédure d'instruction de la demande de dérogation sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Mesures de régulation tarifaire

Article Lp. 413-20

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Il est institué une taxe de régulation de marché (TRM) exigible sur les produits importés, concurrents des produits fabriqués ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

La taxe de régulation de marché est perçue lors de l'entrée des marchandises sur le territoire.

Selon la nature des produits, elle prend la forme d'un droit proportionnel ou d'un droit fixe, dont les taux et montants sont fixés par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, ainsi que le taux ou le montant du droit qui leur est applicable, sont fixés par arrêté⁽¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL).

Section 7-1 : Mesures exceptionnelles en cas de destruction ou de détérioration de l'outil de production

Créée par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 30

Article Lp. 413-20-1

Créé par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 30

Les entreprises bénéficiaires d'une mesure de régulation, dont l'outil de production des produits concernés par la mesure subit une destruction ou une détérioration, peuvent bénéficier de mesures exceptionnelles accordées par le gouvernement de la Nouvelle- Calédonie si cette circonstance met en danger la survie de l'entreprise ou le maintien de ses emplois.

Article Lp. 413-20-2

Créé par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 30

I. Les mesures exceptionnelles accordées au titre de la présente section peuvent constituer en :

1° Une dérogation à des mesures de restrictions quantitatives à l'importation, sous forme de quotas d'importation ;

2° Une exonération de l'application des droits et taxes exigibles à l'importation ;

3° La prolongation de la durée de la mesure de régulation dont l'entreprise bénéficie.

II. Les mesures sont limitées :

1° Aux produits faisant l'objet de la mesure de régulation dont l'entreprise bénéficie et dont la destruction ou la détérioration de l'outil de production empêche la production ;

2° Au volume moyen produit par l'entreprise sur les trois dernières années pour les produits concernés ;

3° À la durée strictement nécessaire à la remise en fonctionnement de l'outil de production.

Article Lp. 413-20-3

Créé par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 30

Les mesures sont accordées aux entreprises visées à l'article Lp. 413-20-1 à condition qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales, accords d'échelonnement de paiement compris, ;

2° Le cas échéant, elles ont rempli l'obligation de dépôt de leurs comptes conformément aux dispositions du présent code ;

3° Elles prennent des engagements efficients, quantifiables, vérifiables et spécifiques concernant :

a) La reconstruction de l'outil de production ;

b) Le maintien ou la création d'emploi ;

c) Le maintien ou la baisse des prix des biens concernés par la mesure, les entreprises bénéficiaires s'abstenant de pratiquer des marges qui leur procurent une rentabilité supérieure à celle qui était la leur avant la destruction de leur outil de production.

L'octroi des mesures s'apprécie au regard de la qualité des engagements prévus au 3° du présent article.

Article Lp. 413-20-4

Créé par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 30

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur la demande.

Lorsque des mesures exceptionnelles sont accordées, elles font l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le silence du gouvernement à l'issue du délai d'instruction vaut rejet de la demande.

Un arrêté du gouvernement détermine le contenu du dossier de demande, les modalités et délais d'instruction et le contenu de la décision d'octroi des mesures exceptionnelles et du communiqué.

Article Lp. 413-20-5

Créé par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 30

L'entreprise bénéficiaire de mesures exceptionnelles transmet au service compétent de la Nouvelle-Calédonie toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de ses engagements, selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 8 : Sanctions administratives

Article Lp. 413-21

*Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 31*

Le fait pour une entreprise ayant demandé l'attribution d'une mesure de régulation de marché de ne pas respecter sciemment les engagements pris en application du II de l'article Lp. 413-5 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal est fixé, par engagement non respecté, à 5% du chiffre d'affaires hors taxe moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'entreprise au cours des exercices pendant lesquels ont été constatés les manquements.

Le fait pour une entreprise ayant demandé l'attribution de mesures exceptionnelles, prévues par l'article Lp 413-20-2, de ne pas respecter sciemment les engagements pris en application du 3° de l'article Lp 413-20-3 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal est fixé, par engagement non

respecté, à 5% du chiffre d'affaires hors taxe moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'entreprise au cours des exercices pendant lesquels ont été constatés les manquements.

Cette sanction peut s'accompagner de la suspension temporaire ou définitive de la mesure de régulation de marché ou des mesures exceptionnelles.

Article Lp. 413-22

*Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n°2025-7 du 19 juin 2025 – Art. 31*

Tout manquement aux dispositions des articles Lp. 413-7 à Lp. 413-9 et Lp.413-20-5 est puni d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 1 million de francs CFP par manquement constaté.

Article Lp. 413-23

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 à Lp. 413-22 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-24

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles du présent chapitre passibles de sanctions administratives.

Article Lp. 413-25

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont précisées par arrêté du gouvernement.

Section 9 : Dispositions particulières relatives à la production et à l'importation des fruits et légumes

Article Lp. 413-26

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Toute importation de fruits ou légumes produits localement est soumise à contingentement dans les conditions fixées aux articles Lp. 413-17 à Lp. 413-19.

Les contingents d'importation de chaque produit sont calculés par différence entre les besoins du marché et la production locale.

II. - La liste des produits concernés ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des quotas sont fixés par arrêté du gouvernement.

III. - Les dispositions des sections 3 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas à la production et à l'importation des fruits et légumes.

TITRE II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence.

Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles.

Article Lp. 421-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3, 1°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 3

Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique.

NB₍₁₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 421-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 4

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme.

NB₍₁₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 421-2-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 1 de l'article 69-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB₍₂₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

Article Lp. 421-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 70 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB₍₂₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

Article Lp. 421-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3,2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 5

I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2-1 les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II. - Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II. - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis du comité de l'observatoire des prix et des marges.

III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

***NB :** L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :*

- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;*
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.*

***NB :** Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.*

Article Lp. 421-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 6

Réservé.

Article Lp. 421-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Complété par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3,3°

Réservé.

Chapitre II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence.

Article Lp. 422-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 4

I. - En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

II. - Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

TITRE III : Du contrôle des structures de marché.

Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration.

Article Lp. 431-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

I - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au

capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. - Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 431-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 1°

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 46

I. - Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1.200.000.000 F.CFP ;

- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200.000.000 F.CFP en Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux alinéas précédents, toute concentration qui ne produit aucun effet sur aucun marché en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9.

II. - Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.

2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

3° Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :

i) intérêts et produits assimilés ;

ii) revenus de titres :

- revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable - revenus de participations,

- revenus de parts dans des entreprises liées ;

iii) commission perçues ;

iv) bénéfice net provenant d'opérations financières ;

v) autres produits d'exploitation ;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;

b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :

i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;

ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;

iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;

iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;

e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :

a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;

b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

Article Lp. 431-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 7

L'opération de concentration est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 431-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 3°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 8

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.

La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art.5, 4°

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :

a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence, le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

IV - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,5°

I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, d'un examen approfondi l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

II. - Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

Article Lp. 431-7

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,6°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 11

I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de soixante-dix jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements, dans la limite maximale de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. Un délai raisonnable leur est imparti pour présenter leurs observations.

IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. - Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'autorité de la concurrence en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le II de l'article Lp. 431-7-1.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-7-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,7°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 12*

I. - Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

II. - Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues aux premier et deuxième alinéas du présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-8

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 8°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 13

I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-7 est alors applicable.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la ou les parties acquises et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.

II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles Lp. 431-7 et Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-9

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,9°*

Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 431-10

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 10°

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail.

Article Lp. 432-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 1°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 47

I. Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre ⁽¹⁾ :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

II. Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F.CFP.

NB₍₁₎ : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que ce régime d'autorisation ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,*
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,*
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné.*

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 15

I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 ⁽¹⁾ est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en exploitation effective.

II. - L'obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.

III. - Lorsqu'une personne morale a procédé à la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle notification conformément au II.

IV. - La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V. - Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.

VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB₍₁₎ : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que le régime d'autorisation prévu à l'article Lp. 432-1 ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 3°

Modifié par la loi du pays n° 2019-19 du 19 avril 2019 - Art. 16

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :

a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II. - L'exploitant ayant procédé à la notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ;

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification.

IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 4°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 17

I. - Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 432-3, l'exploitant peut proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'exploitant ayant procédé à la notification a manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables à l'exploitant ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

IV. – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par l'exploitant ayant procédé à la notification.

Le projet de décision est transmis à l'exploitant, auquel un délai raisonnable est imparti pour présenter ses observations.

V. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ayant procédé à la notification.

VI. - Si aucune des décisions prévues aux IV et V n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

VII. - Les autorisations visées aux IV, V et VI du présent article et à l'article Lp. 432-3 ne valent que pour l'exploitant ayant notifié l'opération.

Article Lp. 432-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 5°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 18

I. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1⁽¹⁾ a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des dispositions des paragraphes II à IV.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

II. - Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à

l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée.

III. - En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I.

IV. - Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à l'opération, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;

2° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements ;

3° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

NB₍₁₎ : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que le régime d'autorisation prévu à l'article Lp. 431-1 ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-5-1

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 19

Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 432-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence.

Article Lp. 440-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre Ier des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté.

***NB** : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 82 et 83 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

Article Lp. 440-2

Créé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 17

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 20

Sous réserve du respect des dispositions des Titres II et IV, l'application des dispositions du présent Titre peut donner lieu à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels, dont la représentativité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Ces accords pourront notamment avoir pour but de développer la négociation de volumes de ventes, de développer les débouchés et d'orienter la production et la fourniture afin de les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, d'améliorer la qualité des produits, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Ces accords pourront notamment porter sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales telles que les conditions de l'opération de vente, les accords de coopération commerciale et autres services rendus, ainsi que sur les droits et obligations portant sur chacune des parties cocontractantes. Ils pourront également servir de base à la rédaction des conventions uniques conclues sur la base de l'article Lp. 441-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ces accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre Ier : De la transparence.

Article Lp. 441-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

L'application des dispositions du présent chapitre peut donner lieu, dans les cas expressément prévus, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 74-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 441-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

***NB** : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 56 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

Article Lp. 441-2-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 21*

I - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

II - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

III - Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

IV - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les peines d'amendes prévues au IV de cet article ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication.

Article Lp. 441-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse,
- la date de la vente ou de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service,
- le prix unitaire des produits et marchandises vendus,

- le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation,
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
- le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur,
- la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.

***NB :** Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 73 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

Article Lp. 441-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 22

I. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,
- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,
- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.

II. - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1.

***NB :** Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.*

Article Lp. 441-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Réservé.

Article Lp. 441-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 23

I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

IV. - Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.

VI. - Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.

VII. - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle,

- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,

- de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-7

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifiée par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 24

I. - Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, font l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat est la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des conditions générales d'achat et de vente.

II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.

Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

III. - Le contrat de coopération commerciale est établi préalablement à toute fourniture de prestation de services. Il est rédigé en double exemplaire et est remis à chaque cocontractant. Il est présenté soit dans un document unique soit dans un ensemble formé d'un contrat-cadre annuel et de contrats d'application.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-8

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 25

Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur,
- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.

Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-9

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 26

I. - Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

III. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-10

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 27

L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence.

Article Lp. 442-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art.*

I. - Est interdit le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

II. - L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus repose sur l'existence au sein du contrat commercial de clauses d'exclusivité de vente au profit d'un ou plusieurs distributeurs.

Ces contrats doivent respecter les conditions ci-après :

- les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale,
- le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au service rendu,
- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 78 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 442-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 7,1°
Remplacé par la loi du pays n° 2018-9 du 31 août 2018- Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 28*

Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.

Le coût de revient licite et le prix d'achat net sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 442-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Réservé.

Article Lp. 442-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;
- aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;
- aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;
- aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;

- aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.

***NB** : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 80 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

Article Lp. 442-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 29

Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 442-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 18

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 30

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 48

I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° - de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité.

3° - d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogoires aux conditions de vente ;

6° - de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions des titres II et IV du présent livre ;

9° - de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10 - d'imposer à un partenaire économique :

- a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,
- b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

11° - d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

- de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,
- d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;
- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou

par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Le ministère public, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions de F CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article Lp. 442-7

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°

Réservé.

Article Lp. 442-8

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 64 et 65 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 442-9

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 31

L'amende administrative encourue aux articles Lp. 442-2 et Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1-du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre III : Des délais de paiement entre professionnels

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 32

Article Lp. 443-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 76 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 443-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 75 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 443-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n°2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 33*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 34

Article. Lp. 444-1

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 34

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour sanctionner les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction qu'elle a prononcées.

II - Sur proposition des agents mentionnés à l'article Lp. 450-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut :

1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au présent titre, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, dans un délai raisonnable ;

2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au présent titre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au 1° du présent article ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 ;

III. - Les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des injonctions visées au I sont constatés par les agents mentionnés au I selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.

IV. - Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2.

V. - L'Autorité de la concurrence rend sa décision dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 F CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F CFP pour les personnes physiques.

VI. - La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

VII. - Lorsque l'entreprise n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au III, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360 000 F CFP pour une personne physique et 1 800 000 F CFP pour une personne morale.

VIII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 444-2

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 34

I. - L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au titre IV se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

II. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

III. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête.

Article L. 450-1

Non applicable.

Article L. 450-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°).

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

Article L. 450-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 76.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, art.1, 2° étendu par l'ordonnance n°2009-537 du 14 mai 2009.

Modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 216, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-1°).

Modifié par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2, V.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles, entre quelques

mais qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article L. 450-3-1

Créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-II, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-2°).

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

Article L. 450-3-2

Créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-II, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-2°).

I.- Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

II.- Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

Article L. 450-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 77.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 - Art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-3°.

Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII-1°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°).

Modifié par loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 83-IV, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-3°).

Modifié par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2, VI.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention statue sur la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ou refusé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public peut interjeter appel, ainsi que la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure. L'Autorité de la concurrence ou le ministre chargé de l'économie peut interjeter appel contre une ordonnance de refus d'autorisation. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal judiciaire dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il n'est pas suspensif. En cas d'appel formé à l'encontre d'une ordonnance d'autorisation, le ministre chargé de l'économie ou l'Autorité de la concurrence, selon le cas, est partie à cette procédure. Les parties à la procédure devant le premier président de la cour d'appel peuvent former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance rendue à son issue selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête. Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Le ministre chargé de l'économie ou l'Autorité de la concurrence, selon le cas, est partie à cette procédure en qualité de partie défenderesse. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire. Le recours n'est pas suspensif. Les parties à la procédure devant le premier président de la cour d'appel peuvent former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance rendue à son issue selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Articles L. 450-5 et L. 450-6

Non applicables.

Article L. 450-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, art. 1-6°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

Modifié par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2, VII.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat, les autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes mentionnées à l'annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, et des autres collectivités publiques.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

Article L. 450-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, article 1, 7°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

Modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-III, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-4°).

Remplacé par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2, VIII.

I.- Sous réserve des dispositions du II, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 sont chargés en application du présent livre.

II.- Lorsque l'opposition porte sur des actes des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie accomplis au titre de leur mise à disposition du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 450-6, et qu'elle est le fait d'une personne morale, les dispositions du I ne sont pas applicables et elle n'est passible que de la sanction pécuniaire prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 464-2.

Article L. 450-9

Créé par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2, IX.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait pour une personne physique de s'opposer à l'exercice des fonctions dont les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont chargés en application du présent livre.

Article L. 450-10

Créé par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2, IX.

Les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 450-9, ni à celles mentionnées au I de l'article L. 450-8, lorsque l'opposition porte sur des actes

des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie accomplis au titre de leur mise à disposition du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article 450-6.

Article Lp. 450-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8,1°
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

I. - Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement, ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.

II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4 et Lp. 442-8.

III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.

Article Lp. 450-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

Article Lp. 450-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Pour les agents assermentés des services compétents du gouvernement, les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

I. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Ils peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

II. - 1°. Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

2°. Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article Lp. 421-2-1, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat.

Article Lp. 450-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents du service d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande

écrite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents des services compétents du gouvernement nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-7

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Abrogé.

Article Lp. 450-8

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Abrogé.

Article Lp. 450-9

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Abrogé.

Articles Lp. 450-10 à Lp. 450-14

*Créés par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogés par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°*

Abrogés.

TITRE VI : De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : De l'organisation

Article Lp. 461-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 3*

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 36
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 49

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les attributions confiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont exercées par un collège composé de cinq membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans.

Les règles relatives aux modalités de nomination des membres du collège sont fixées par l'article 93-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Outre son président, le collège comprend quatre membres non permanents désignés en raison de leur expérience significative en matière juridique ou économique.

Un vice-président est désigné parmi les membres du collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'autorité.

III. - Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article Lp. 461-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Les règles relatives aux incompatibilités de fonctions sont fixées par le deuxième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Tout membre de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Il doit également informer le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de toute fonction de conseil qu'il a eue, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le (s) commissaire (s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'autorité est (sont) désigné(s) par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 461-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 4
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 37

L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres minimum, composée du président ou en son absence du vice-président, et de deux membres non permanents désignés pour chaque séance conformément au règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage égal de voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement intérieur de l'autorité, lequel est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 et à l'article Lp. 444-1.

Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5, Lp. 432-3 et Lp. 464-1, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service d'instruction. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}.

Article Lp. 461-4

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 38

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.

II. - Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège de l'autorité. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès approuve cette candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent alinéa.

La fonction de rapporteur général est incompatible avec :

1° tout mandat électif ;

2° tout autre emploi public ;

3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

III. - Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général.

IV. - Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.

Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité. Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

Article Lp. 461-5

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 39*

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie transmet chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Des attributions.

Article Lp. 462-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les propositions ou projets de loi du pays ou de délibération ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande, des provinces, des communes, du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

Article Lp. 462-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement consultée par le congrès, sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est également obligatoirement consultée par le congrès sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par les juridictions sur les pratiques relevant des titres II et IV du présent livre. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques visées à l'alinéa précédent, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article Lp. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

Le cours de la prescription devant la juridiction civile est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article Lp. 462-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 40*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés sur son site internet et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 50

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de toute pratique mentionnée aux titres II et IV ou de faits susceptibles de constituer de telles pratiques, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article Lp. 431-7-1.

Elle peut être saisie par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de toutes pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre.

II. - Pour toutes les pratiques mentionnées aux titres II et IV, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par les entreprises, et pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-1.

III. - Le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et aux articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du pays portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-6

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 41

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des titres II et IV, ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article Lp. 421-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier les sanctions pénales prévues au présent livre, elle adresse le dossier au procureur de la République et met en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues à l'article Lp. 472-1.

Article Lp. 462-7

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 42

Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.

Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

1° L'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 462-8

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Article Lp. 462-9

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour ce qui relève de ses compétences, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes, à la demande de l'Autorité de la concurrence nationale exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie des informations ou documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à

leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par l'Autorité de la concurrence nationale ou une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public économique calédonien ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en Nouvelle-Calédonie sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui relève de ses compétences, peut utiliser des informations ou des documents qui lui auront été transmis dans les mêmes conditions par l'Autorité de la concurrence nationale, la Commission de l'Union européenne ou les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec l'Autorité de la concurrence nationale. Ces conventions sont approuvées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp. 463-7. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : De la procédure

Article Lp. 463-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'instruction et la procédure devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article Lp. 463-4.

Article Lp. 463-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 43*

Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre II, sans préjudice des mesures prévues à l'article Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

Article Lp. 463-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'autorité sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

Article Lp. 463-4

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 463-6

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Article Lp. 463-7

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Les séances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et se faire représenter ou assister.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le rapporteur assistant au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article Lp. 462-5.

Article Lp. 463-8

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 44*

Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Cette personne peut accompagner les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.

Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours

Article Lp. 464-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article Lp. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article Lp. 464-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 45

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 51

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

II. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article Lp. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui entend les

parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV. - Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article Lp. 421-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à la demande du rapporteur général ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

V. - Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un agent assermenté de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article Lp. 464-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles Lp. 464-1 et Lp. 464-2 ne sont pas respectés, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article Lp. 464-2.

Article Lp. 464-4

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en application du présent livre par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Article Lp. 464-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article Lp. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89.550.000 F.CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

Article Lp. 464-6

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

Article Lp. 464-6-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut également décider, dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-6, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article Lp. 421-1 ne visent pas des contrats passés en application du code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit :

a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause ;

b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

Article Lp. 464-6-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Toutefois, les dispositions de l'article Lp. 464-6-1 ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :

a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients ;

b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;

c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé ;

d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article Lp. 465-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 46

I. - Les décisions prises en application du II de l'article Lp. 422-1, du III de l'article Lp. 431-5, du III ou du IV de l'article Lp. 431-7, de l'article Lp. 431-7-1, de l'article Lp. 431-8, de l'article Lp. 432-3, du IV ou du V de l'article Lp. 432-4, de l'article Lp. 432-5, des articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, ainsi que des articles Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1 sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

II. - Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII : Dispositions diverses.

Article L. 470-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa version en vigueur à cette date.

Articles L. 470-2 à L. 470-4

Non applicables.

Article L. 470-4-1

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 44

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1086 du 1 septembre 2005, art. 1-I étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

Article L. 470-4-2

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, article 46 étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

I - La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 du même code est applicable à ces personnes.

II - Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

Article L. 470-4-3

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 55, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

Articles L. 470-6 à L. 470-8

Non applicables.

Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières.

Article Lp. 471-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 47*

I. - Pour les infractions aux dispositions du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

II. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par le présent livre commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

III. - Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 490-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

IV. - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles le présent livre, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 471-1-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 11

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

Article Lp. 471-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 48*

Les règles relatives à l'application de la composition pénale sont fixées par l'article L. 490-6 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 48*

Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 490-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 12*

Pour l'application des dispositions du présent livre, les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peuvent devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elles peuvent également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Article Lp. 471-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 13

Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

Article Lp. 471-6

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 49

Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

Article Lp. 471-7

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Chapitre II : De la transaction.

Article Lp. 472-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°

Complété par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 50

I - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction de toute réglementation à caractère économique dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, et notamment celles relatives :

- à la réglementation générale des prix ;
- à l'information des consommateurs ;
- aux pratiques commerciales ;
- à la conformité et à la sécurité des produits ;
- à la répression des fraudes et au droit de la concurrence.

II - Pour chaque matière énumérée au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel.

Pour les délits prévus au présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

***NB** : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 1 et 3 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques.*

Article Lp. 472-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 48

I - Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 490-5 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et de l'article L. 470-4-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 472-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°

La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 4 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques.

LIVRE V : DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES

TITRE Ier : Des effets de commerce

Chapitre Ier : De la lettre de change

Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change.

Article L. 511-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;

4° L'indication de l'échéance ;

5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8° La signature de celui qui émet la lettre dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

II - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

III - La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

IV - A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

V - La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article L. 511-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article L. 511-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Article L. 511-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article L. 511-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article L. 511-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Section 2 : De la provision.

Article L. 511-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3 : De l'endossement.

Article L. 511-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots " non à ordre " ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée et dénommée allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister en un endossement en blanc constitué par la simple signature de l'endosseur. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article L. 511-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

II - Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article L. 511-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement. Dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article L. 511-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article L. 511-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article L. 511-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article L. 511-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4 : De l'acceptation.

Article L. 511-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article L. 511-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article L. 511-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent et est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article L. 511-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article L. 511-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46.

Article L. 511-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5 : De l'aval.

Article L. 511-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6 : De l'échéance.

Article L. 511-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Une lettre de change peut être tirée :

- 1° A vue ;
- 2° A un certain délai de vue ;
- 3° A un certain délai de date ;
- 4° A jour fixe.

II - Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article L. 511-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article L. 511-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article L. 511-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7 : Du paiement.

Article L. 511-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article L. 511-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article L. 511-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article L. 511-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article L. 511-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Article L. 511-31

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 165, II.*

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Article L. 511-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur toute suivante.

Article L. 511-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur toute suivante que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Article L. 511-34

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter toute suivante, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article L. 511-35

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article L. 511-42 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article L. 511-36

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour se procurer la suivante, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais.

Article L. 511-37

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'engagement de la caution mentionné dans les articles L. 511-33 et L. 511-34 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8 : Du recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Article L. 511-38

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

1° A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ;

2° Même avant l'échéance :

a) S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

b) Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

c) Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

II. - Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par le b et le c du I peuvent, dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal mixte de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixe l'époque à laquelle les garants sont tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article L. 511-39

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique dénommé protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 511-16, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article L. 511-40

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque de France, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement

créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et si celui-ci n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et si celui-ci est rejeté par la Banque de France, ou au moyen d'un chèque postal et si celui-ci est rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

Article L. 511-41

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 511-42

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages intérêts, lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire dont le montant est fixé par voie réglementaire en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai est considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article L. 511-43

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article L. 511-44

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article L. 511-45

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;
- 2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- 3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

II. - Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction est faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte est calculé d'après le taux de l'escompte officiel fixé par la Banque de France tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article L. 511-46

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1° La somme intégrale qu'il a payée ;
- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3° Les frais qu'il a faits.

Article L. 511-47

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article L. 511-48

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article L. 511-49

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Après l'expiration des délais fixés :

- 1° Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- 2° Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- 3° Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

II. - Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

III. - A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

IV. - Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article L. 511-50

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable tel que la prescription légale d'un Etat quelconque ou tout autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge. Pour le surplus, les dispositions de l'article L. 511-42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application de l'article L. 511-61.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur. Pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article L. 511-51

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Section 9 : Des protêts

Sous-section 1 : Des formes

Article L. 511-52

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait par un seul et même acte :

- 1° Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;
- 2° Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- 3° Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article L. 511-53

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il

énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article L. 511-54

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles L. 511-32 à L. 511-37 et par les articles L. 511-40 et L. 511-41.

Article L. 511-55

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Sous-section 2 : De la publicité.

Article L. 511-56

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le greffier du tribunal mixte de commerce tient régulièrement à jour d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques ainsi que des certificats de non-paiement des chèques postaux qui lui sont dénoncés par les centres de chèques postaux. Cet état comporte des énonciations dont la liste est fixée par décret.

Article L. 511-57

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt ou de l'établissement du certificat de non-paiement du chèque postal et pendant un an à compter de la même date, tout requérant peut se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article L. 511-56.

Article L. 511-58

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt du chèque postal et du certificat de non-paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal mixte de commerce effectue, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article L. 511-56, la radiation de l'avis de protêt ou du certificat de non-paiement.

Les pièces déposées peuvent être retirées pendant l'année qui suit l'expiration du délai d'un an visé à l'article L. 511-57, après quoi le greffier en est déchargé.

Article L. 511-59

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu des dispositions de la présente sous-section est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Article L. 511-60

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section, hormis le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Sous-section 3 : De la prorogation des délais.

Article L. 511-61

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés ou soumis au contrôle de l'Etat des communes, des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, des décrets en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions les échéances des valeurs négociables peuvent être prorogées.

Section 10 : Du rechange.

Article L. 511-62

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre dénommée retraite tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article L. 511-63

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : 0,25 % sur les chefs-lieux de départements, 0,50 % sur les chefs-lieux d'arrondissements, 0,75 % sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y a lieu à rechange dans le même département.

Article L. 511-64

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 11 : De l'intervention.

Article L. 511-65

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1 : De l'acceptation par intervention.

Article L. 511-66

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article L. 511-45, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

Sous-section 2 : Du paiement par intervention.

Article L. 511-67

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article L. 511-68

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article L. 511-69

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article L. 511-70

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article L. 511-71

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 12 : De la pluralité d'exemplaires et de copies.

Sous-section 1 : De la pluralité d'exemplaires.

Article L. 511-72

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article L. 511-73

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article L. 511-74

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-section 2 : Des copies.

Article L. 511-75

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article L. 511-76

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit pas faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 13 : Des altérations.

Article L. 511-77

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section 14 : De la prescription.

Article L. 511-78

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur conjoint survivant, leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section 15 : Dispositions générales.

Article L. 511-79

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article L. 511-80

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Article L. 511-81

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour à compter duquel ils commencent à courir.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles L. 511-38 et L. 511-50.

Chapitre II : Du billet à ordre.

Article L. 512-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le billet à ordre contient ;

1° La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre dénommé souscripteur.

II. - Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

III. - A défaut d'indication spéciale le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

IV. - Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article L. 512-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I de l'article L. 512-1 fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés aux II à IV de l'article L. 512-1.

Article L. 512-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions des articles L. 511-2 à L. 511-5 L. 511-8 à L. 511-14, L. 511-18, L. 511-22 à L. 511-47, L. 511-

49 à L. 511-55, L. 511-62 à L. 511-65, L. 511-67 à L. 511-71, L. 511-75 à L. 511-81, relatives à la lettre de change.

Article L. 512-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions de l'article L. 511-21 relatives à l'aval. Dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article L. 512-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions des articles L. 511-56 à L. 511-61 relatives à la publicité et à la prorogation des délais de protêts sont applicables au protêt dressé faute de paiement d'un billet à ordre.

Article L. 512-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Article L. 512-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article L. 511-15. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt, dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Article L. 512-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux avant dernier et dernier alinéas de l'article L. 511-15. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

TITRE II : Des garanties

Chapitre Ier : Dispositions générales sur le gage commercial

Article L. 521-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 45.

Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article L. 110-3.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2355 à 2366 du code civil en ce qui concerne les créances mobilières.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Article L. 521-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 56-II.

Abrogé.

Article L. 521-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 46.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.

Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal mixte de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics.

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.

Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

Chapitre II : Des dépôts en magasins généraux

Articles L. 522-1 à L. 522-40

Non applicables.

Chapitre III : Du warrant hôtelier

Article L. 523-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout exploitant d'hôtel peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel.

Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit.

L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

Article L. 523-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis doit être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier du tribunal de première instance compétent au lieu d'exploitation de l'hôtel meublé. La lettre d'avis est remise au greffier qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir.

L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités.

Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, dans le délai ci-dessus fixé, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt.

Le privilège du bailleur est réduit, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur.

Le bailleur peut toujours renoncer, soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article L. 523-3.

En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques.

Article L. 523-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal mixte de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, des mentions dont la liste est fixée par décret.

Le volant contenant ces mentions constitue le warrant hôtelier.

Article L. 523-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé.

Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement. Mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

Article L. 523-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article L. 523-4, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal mixte de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis. En ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 523-8.

Article L. 523-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants, soit un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Il est tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requiert, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui.

Cet état ne remonte pas à une période antérieure de cinq années.

Article L. 523-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement au greffe du tribunal mixte de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre tenu par le greffier qui lui délivre un certificat de radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

Article L. 523-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier.

L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par les dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation. Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L. 523-5. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Article L. 523-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 7°

Les établissements publics agréés pour réaliser des opérations de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 523-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Article L. 523-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute du paiement du warrant à l'échéance le porteur a pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des articles L. 143-5 à L. 143-15.

Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir.

Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Article L. 523-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal mixte de commerce.

Article L. 523-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La fausse déclaration ou le fait pour tout emprunteur de constituer un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement ainsi que le fait pour tout emprunteur de détourner, dissiper ou volontairement détériorer, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont punis, selon les cas, des peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance, aux articles 313-1, 313-7, 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 523-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le montant des droits à percevoir par le greffier est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Article L. 523-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux dispositions du présent chapitre, et notamment toutes stipulations qui ont pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier.

Chapitre IV : Du warrant pétrolier

Article L. 524-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les opérateurs, détenteurs de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers peuvent warranter des stocks en garantie de leurs emprunts, tout en en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts.

Les produits warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le warrant est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable au bénéfice du warrant.

Article L. 524-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Pour établir la pièce qui est dénommée « warrant pétrolier », le greffier du tribunal mixte de commerce de la situation des produits à warranter inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant pétrolier, arrêtées entre les parties.

Le warrant est signé par l'emprunteur.

Il n'est valable que pour trois ans au plus, mais peut être renouvelé.

Article L. 524-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Article L. 524-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le greffier du tribunal mixte de commerce délivre, à tout requérant, un état des warrants inscrits depuis moins de cinq ans au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription.

Article L. 524-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement par le greffe du tribunal mixte de commerce. Mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article L. 524-2. Un certificat de radiation de l'inscription lui est délivré.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date.

Article L. 524-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur. Toutefois, la tradition, à l'acquéreur, ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant pétrolier. Si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte dans les conditions prévues aux dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation. Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal mixte de commerce, en conformité de l'article L. 524-8. Au vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal mixte de commerce compétent à raison du lieu d'inscription du warrant rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant pétrolier, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Article L. 524-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 7°

Les établissements publics agréés pour réaliser des opérations de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 524-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant pétrolier est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé, il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou le réescompteur d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal mixte de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur ou les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6.

Article L. 524-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur du warrant pétrolier doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant pétrolier est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs, remis au greffe du tribunal mixte de commerce, qui lui en donne récépissé. Le greffe du tribunal mixte de commerce fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article L. 524-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal mixte de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal mixte de commerce. Le président du tribunal mixte de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Article L. 524-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal mixte de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.

Article L. 524-12

Non applicable.

Article L. 524-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal mixte de commerce.

Article L. 524-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si le porteur du warrant pétrolier fait procéder à la vente, conformément aux articles L. 524-9 à L. 524-11, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Article L. 524-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de non-conformité, constatée entre les existants et les quantités ou qualités warrantés, les prêteurs peuvent mettre immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire du warrant pétrolier en demeure soit de rétablir la garantie dans les quarante-huit heures suivant la réception de la lettre recommandée, soit de leur rembourser, dans le même délai, tout ou partie des sommes portées sur le warrant pétrolier. S'il ne leur est pas donné satisfaction, les prêteurs ont le droit d'exiger le remboursement total de la créance en la considérant comme échue.

En pareil cas, l'emprunteur perd le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6, concernant le remboursement des intérêts.

Article L. 524-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de baisse de la valeur des stocks warrantés, dépassant ou égalant 10 %, les prêteurs peuvent mettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les emprunteurs en demeure d'avoir, soit à augmenter le gage, soit à rembourser une partie proportionnelle des sommes prêtées. Dans ce dernier cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de huit jours francs, les prêteurs ont la faculté d'exiger le remboursement total de leur créance en la considérant comme échue.

Article L. 524-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le fait pour tout emprunteur d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir constitué un warrant pétrolier sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur ou le fait pour tout emprunteur ou dépositaire d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, est puni selon les cas des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 524-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque, pour l'exécution des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le président du tribunal mixte de commerce de la situation des marchandises warrantées.

Article L. 524-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal mixte de commerce est fixé par décret.

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Articles L. 524-20 et L. 524-21

Non applicables.

Chapitre V : Du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Article L. 525-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article L. 525-16.

Article L. 525-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe selon les modalités en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les fonds versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilés aux prêteurs de fonds les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipements. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits.

Article L. 525-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il doit être installé.

A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles L. 142-3 et L. 142-4, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti, la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

Le nantissement ne peut être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement, que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription.

Article L. 525-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les biens donnés en nantissement par application du présent chapitre peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Article L. 525-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Article L. 525-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit conformément à l'article 1692 du code civil aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent chapitre.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Article L. 525-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent chapitre, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal mixte de commerce statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent chapitre et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article L. 525-4, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article L. 143-12.

Article L. 525-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Article L. 525-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

1° Du privilège des frais de justice ;

2° Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

3° Du privilège accordé aux salariés par l'article L. 143-10 du code du travail.

II. - Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

III. - Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent chapitre doit signifier audits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

NB : Article L. 930-5 : « Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet »

Article L. 525-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du livre I, titre IV, chapitre III en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des

créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Article L. 525-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois.

Article L. 525-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, doit comprendre les inscriptions prises en vertu des dispositions du présent chapitre. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant l'existence ou l'absence, sur les biens désignés, d'inscriptions prises soit en vertu des dispositions des chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier, soit en vertu des dispositions du présent chapitre.

Article L. 525-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La notification, conformément à l'article L. 143-10, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu des dispositions du présent chapitre, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Article L. 525-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3. L'officier public chargé de la vente est désigné à sa requête, par le président du tribunal mixte de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.

Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13.

Article L. 525-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les biens grevés en vertu du présent chapitre, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Article L. 525-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles L.525-1 à L. 525-9, L. 525-11 et L. 525-12 et du présent article. L'inscription prévue à l'article L. 525-3 est alors prise au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé, ou, s'il s'agit d'un artisan, dans le ressort duquel est situé son fonds artisanal.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article L. 521-3.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal mixte de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Article L. 525-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités fixées par voie réglementaire pour la tenue du registre des inscriptions et la délivrance des états ou certificats requis.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Article L. 525-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent chapitre :

- 1° Les véhicules automobiles visés par le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 ;
- 2° Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale ;
- 3° Les aéronefs visés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'aviation civile.

Article L. 525-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Est puni des peines prévues pour l'abus de confiance par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal, le fait, pour tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application du présent chapitre, de les détruire ou tenter de les détruire, les détourner ou tenter de les détourner, ou enfin les altérer ou tenter de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Article L. 525-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Chapitre VI : De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

Section 1 : De l'insaisissabilité de la résidence principale

Article Lp. 526-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 18

I. - Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de son activité professionnelle.

Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division ne soit nécessaire

et sans que la domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code n'y fasse obstacle.

II. - Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au service de la publicité foncière, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

III. - L'insaisissabilité mentionnée aux I et II n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens des articles Lp. 1053, 1054, Lp. 1156, Lp. 1157 et Lp. 1159 ter du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale, publiées sur le fondement de l'article L. 526-1 ci-dessous reproduit avant son abrogation par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, continuent de produire leurs effets.

« Art. L. 526-1 : Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au service de la conservation des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. »

Article Lp. 526-2

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 18

La déclaration prévue au II de l'article Lp. 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au service de la publicité foncière.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration y est mentionnée. Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, elle ne peut se prévaloir de cette déclaration que si un extrait en est publié dans un journal d'annonces légales de Nouvelle-Calédonie.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement au notaire d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par délibération du congrès.

Article Lp. 526-3

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 18

En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au I de l'article Lp. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

Article Lp. 526-4

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 18

La déclaration d'insaisissabilité mentionnée au II de l'article Lp. 526-1 peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article Lp. 526-2.

La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens à l'exception de l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Elle ne peut être faite qu'au bénéfice de l'ensemble des créanciers mentionnés à l'article Lp. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article Lp. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article Lp. 526-2.

Article Lp. 526-5

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 18

Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au I de l'article Lp. 526-1 ou le déclarant mentionné au II du même article est attributaire du bien.

Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article Lp. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article Lp. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession.

Section 2 : De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Article L. 526-6

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de

son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation dans son patrimoine personnel. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

Article L. 526-7

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu et modifié par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1° et 4-3°

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :

1° Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;

2° Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;

3° Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

4° Soit, pour les exploitants agricoles, au registre mentionné au 3°.

Article L. 526-8

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :

1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;

2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;

3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11.

Article L. 526-9

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au service de la conservation des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier de la situation du bien. L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers désigne celle-ci dans un état descriptif de division.

L'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités de publicité donnent lieu au versement d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L. 526-10

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire et la valeur déclarée.

En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

Article L. 526-11

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Lorsque tout ou partie des biens affectés sont des biens communs ou indivis, l'entrepreneur individuel justifie de l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et de leur information préalable sur les droits des créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 sur le patrimoine affecté. Un même bien commun ou indivis ou une même partie d'un bien immobilier commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L. 526-12

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

La déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

1° Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

Toutefois, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13.

En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos.

Article L. 526-13

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L. 123-27.

Par dérogation à l'article L. 123-28 et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 ter du code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

Article L. 526-14

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. A compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13.

Article L. 526-15

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'affectation ou en cas de décès de celui-ci, la déclaration d'affectation cesse de produire ses effets. Toutefois, en cas de cessation, concomitante à la renonciation, de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou en cas de décès, les créanciers mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 526-12 conservent pour seul gage général celui qui était le leur au moment de la renonciation ou du décès.

En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

Article L. 526-16

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Par dérogation à l'article L. 526-15, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.

La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7.

Article L. 526-17

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

I. - L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété dans les conditions prévues aux II et III du présent article sans procéder à sa liquidation.

II. - La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

La cession du patrimoine affecté à une personne morale ou son apport en société entraîne transfert de propriété dans le patrimoine du cessionnaire ou de la société, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis. Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

III. - La déclaration ou l'avis mentionnés au II sont accompagnés d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.

Les articles L. 141-1 à L. 141-22 ne sont pas applicables à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté.

Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté.

Article L. 526-18

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté.

Article L. 526-19

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 est fixé par décret.

La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

Article L. 526-20

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée de porter sur tous ses actes et documents sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

Article L. 526-21

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VII : Du gage des stocks.

Article L. 527-1

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 8°

Tout crédit consenti par un établissement de crédit ou une société de financement à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne.

Le gage des stocks est constitué par acte sous seing privé.

A peine de nullité, l'acte constitutif du gage doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination : « acte de gage des stocks » ;

2° La désignation des parties ;

3° La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 527-1 à L. 527-11 ;

4° Le nom de l'assureur qui garantit contre l'incendie et la destruction ;

5° La désignation de la créance garantie ;

6° Une description permettant d'identifier les biens présents ou futurs engagés, en nature, qualité, quantité et valeur ainsi que l'indication du lieu de leur conservation ;

7° La durée de l'engagement.

Les dispositions de l'article 2335 du code civil sont applicables.

Un gardien peut être désigné dans l'acte de gage.

Article L. 527-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Est réputée non écrite toute clause prévoyant que le créancier deviendra propriétaire des stocks en cas de non-paiement de la dette exigible par le débiteur.

Article L. 527-3

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Peuvent être donnés en gage, à l'exclusion des biens soumis à une clause de réserve de propriété, les stocks de matières premières et approvisionnements, les produits intermédiaires, résiduels et finis ainsi que les marchandises appartenant au débiteur et estimés en nature et en valeur à la date du dernier inventaire.

Article L. 527-4

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Le gage des stocks ne produit effet que s'il est inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. L'inscription doit être prise, à peine de nullité du gage, dans le délai de quinze jours à compter de la formation de l'acte constitutif.

Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leur inscription. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Article L. 527-5

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 9°

Les stocks constituent, jusqu'au remboursement total des sommes avancées, la garantie de l'établissement de crédit ou de la société de financement.

Le privilège du créancier passe de plein droit des stocks aliénés à ceux qui leur sont substitués.

Le créancier peut, à tout moment et à ses frais, faire constater l'état des stocks engagés.

Article L. 527-6

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Le débiteur est responsable de la conservation des stocks en quantité et en qualité dans les conditions prévues à l'article 1137 du code civil.

Il justifie que les stocks sont assurés contre les risques d'incendie et de destruction.

Article L. 527-7

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Le débiteur tient à la disposition du créancier un état des stocks engagés ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant.

Il s'engage à ne pas diminuer de son fait la valeur des stocks.

Lorsque l'état des stocks fait apparaître une diminution de 20 % de leur valeur telle que mentionnée dans l'acte constitutif, le créancier peut mettre en demeure le débiteur, soit de rétablir la garantie, soit de

rembourser une partie des sommes prêtées en proportion de la diminution constatée. S'il ne lui est pas donné satisfaction, le créancier peut exiger le remboursement total de la créance, considérée comme échue.

Article L. 527-8

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Les parties peuvent convenir que la part des stocks engagés diminue à proportion du désintéressement du créancier.

Article L. 527-9

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

En cas de remboursement anticipé de la créance, le débiteur n'est pas tenu des intérêts restant à courir jusqu'à son échéance.

Si le créancier refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte.

Article L. 527-10

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

En cas de non-paiement de la créance exigible, le créancier peut poursuivre la réalisation de son gage dans les conditions prévues aux articles 2346 et 2347 du code civil.

Article L. 527-11

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE VI : DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES.

Article L. 610-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans chaque province, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures prévues par le présent livre, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

TITRE Ier : De la prévention des difficultés des entreprises

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation

Article L. 611-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 - Art. 10.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 3.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art.2 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 10°

Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée et toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent aussi bénéficier d'aides des collectivités territoriales.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Article L. 611-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 4.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art.2 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

I - Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal mixte de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II - Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.

Article L. 611-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 5.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 2.

Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire *ad hoc*.

Le tribunal compétent est le tribunal mixte de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de première instance dans les autres cas.

Article L. 611-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 5.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 2 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Il est institué, devant le tribunal mixte de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Article L. 611-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 5.

La procédure de conciliation est applicable, dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Pour l'application du présent article, le tribunal de première instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal mixte de commerce.

La procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient de la procédure prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural.

Article L. 611-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 5.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 3.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 - Art. 11-I, 1°.

Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus tard à la demande de ce dernier. Si une demande d'homologation a été formée en application du II de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision du tribunal. A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le débiteur peut refuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.

Article L. 611-7

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 6.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 76- I étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 4-I.

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

469

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 611-6.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du présent code. Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions.

Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur.

Si, au cours de la procédure, le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur.

NB : Pour l'application de cet article, en vertu de l'article L. 936-9, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 611-8

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 7.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 5.

I - Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin. La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.

II - Toutefois, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;
- 2° Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ;
- 3° L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

Article L. 611-9

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 7.

Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public. L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est entendu ou appelé dans les mêmes conditions.

Le tribunal peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Article L. 611-10

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 7.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 6.

L'homologation de l'accord met fin à la procédure de conciliation.

Lorsque le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, l'accord homologué est transmis à son commissaire aux comptes. Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible d'appel de la part du ministère public et, en cas de contestation relative au privilège mentionné à l'article L. 611-11, de la part des parties à l'accord. Il peut également être frappé de tierce opposition. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel.

Article L. 611-10-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 7.

Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il interrompt, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord.

Article L. 611-10-2

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 7.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 2 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord constaté ou homologué.

L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette interdiction est levée sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

Article L. 611-10-3

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 7.

Saisi par l'une des parties à l'accord constaté, le président du tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci.

Dans les mêmes conditions, le tribunal prononce la résolution de l'accord homologué.

Le président du tribunal ou le tribunal qui décide la résolution de l'accord peut aussi prononcer la déchéance de tout délai de paiement accordé en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7.

Article L. 611-11

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 8.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 8.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, dans l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au II de l'article L. 641-13. Les personnes qui fournissent, dans l'accord homologué, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service.

Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation.

Article L. 611-12

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 9.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8. En ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11.

Article L. 611-13

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 10.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 2 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'une mission de règlement amiable ou de conciliation réalisée pour le même débiteur ou le même créancier. L'existence d'une rémunération ou d'un paiement perçus de la part d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée est appréciée en considération de tous les patrimoines dont ce dernier est titulaire. La personne ainsi désignée doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'elle se conforme à ces interdictions.

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Article L. 611-14

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 10.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 9.

Après avoir recueilli l'accord du débiteur, le président du tribunal fixe les conditions de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert, lors de la désignation de l'intéressé, en fonction des diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Sa rémunération est arrêtée par ordonnance du président du tribunal à l'issue de la mission.

Les recours contre la décision arrêtant la rémunération sont portés devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 611-15

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 10.

Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

Article Lp. 612-1

Créé et modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 30, 31 et 32

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Elles peuvent nommer un suppléant.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa.

NB : 1/ Le présent article reprend les dispositions de l'article L. 612-1 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

2/ Dès l'entrée en vigueur des modifications apportées par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, il peut être mis fin au mandat en cours de commissaires aux comptes suppléants dont le maintien n'est plus souhaité par l'organe délibérant compétent. Cette décision devra être transmise par lettre recommandée au service du registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 612-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 11-II.*

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont précisés par décret.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

NB : Les modifications apportées par l'article 11, II de la loi n° 2005-845 sont les adaptations qui avaient été d'ores et déjà prévues pour la Nouvelle-Calédonie lors de la création du code.

Article L. 612-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 11-III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 10.

Modifié et complété par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 62-I

Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L.612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de première instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de première instance.

Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1.

Article Lp. 612-4

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 36

Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède un montant fixé par décret doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Elles peuvent nommer un suppléant.

NB : 1/ Le présent article reprend les dispositions de l'article L. 612-4 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

2/ Dès l'entrée en vigueur des modifications apportées par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, il peut être mis fin au mandat en cours de commissaires aux comptes suppléants dont le maintien n'est plus souhaité par l'organe délibérant compétent. Cette décision devra être transmise par lettre recommandée au service du registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 612-5

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 112, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II, 4°, a).
Complété par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 123-I, 5°, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II).
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 11.

Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE II : De la sauvegarde

Article L. 620-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 12.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 12.

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Article L. 620-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 13.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 164-I.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 3 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art.1)

La procédure de sauvegarde est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur déjà soumis à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

NB : En application de l'article L. 936-1, les mesures d'application de cet article sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Article L. 621-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 14.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 3 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public, à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

Article L. 621-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 15.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 13.

Complété par l'art. 3 de l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Complété par la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 - Art. 1^{er}

Le tribunal compétent est le tribunal mixte de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de première instance est compétent dans les autres cas.

A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent.

Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.

Article L. 621-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 16.

Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

***NB :** Cet article L. 621-3 reprend avec modifications les dispositions de l'article L. 621-6 antérieures à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.*

Article L. 621-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 17.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Articles 14 et 163-I.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 - Art. 11-I 2°.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 3 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Le débiteur peut proposer un administrateur à la désignation du tribunal. Il en est de même pour le ministère public, qui peut également soumettre le nom d'un mandataire judiciaire. Le rejet de la proposition du ministère public doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire.

Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable.

NB : En application de l'article L. 936-1, les mesures d'application de cet article sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.

Article L. 621-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 17.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 163-II.

Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

Article L. 621-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 18.

Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal de première instance qui statue en dernier ressort.

Article L. 621-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 19.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 15.

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.

L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur ou l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du mandataire judiciaire.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'administrateur ou le mandataire judiciaire demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Article L. 621-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 122 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-4°, c).

Modifié par la loi n° 2007-3 du 3 janvier 2003 - Art. 40.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 20.

L'administrateur et le mandataire judiciaire tiennent informés le juge-commissaire et le ministère public du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le ministère public communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Article L. 621-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et complété par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 21.

Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 16.

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire.

Article L. 621-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2007-3 du 3 janvier 2003 - Art. 41.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 22.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 163-II.

Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.

La responsabilité du contrôleur n'est engagée qu'en cas de faute lourde. Il peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.

Article L. 621-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 22.

Les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

Article L. 621-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 22.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 17.

S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal le constate et fixe la date de la cessation des paiements dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir. Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

Articles L. 621-13 à L. 621-143

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Abrogés.

N.B. : Le contenu des articles suivants, initialement applicables, est transféré aux articles correspondants :

Article initialement applicable	Article dont le contenu est issu du transfert
L. 621-16	L. 622-4
L. 621-17	L. 622-5
L. 621-19	L. 631-10
L. 621-21	L. 631-11
L. 621-22	L. 622-1
L. 621-23	L. 622-3
L. 621-24	L. 622-7
L. 621-25	L. 622-8
L. 621-26	L. 622-9
L. 621-28	L. 622-13
L. 621-33	L. 622-18
L. 621-36	L. 625-2
L. 621-38	L. 622-19

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

482

L. 621-39	L. 622-20
L. 621-40	L. 622-21
L. 621-41	L. 622-22
L. 621-42	L. 622-23
L. 621-43	L. 622-24
L. 621-44	L. 622-25
L. 621-47	L. 622-27
L. 621-48	L. 622-28
L. 621-49	L. 622-29
L. 621-50	L. 622-30
L. 621-51	L. 622-31
L. 621-52	L. 622-32
L. 621-53	L. 622-33
L. 621-54	L. 623-1
L. 621-55	L. 623-2
L. 621-56	L. 623-3
L. 621-58	L. 626-3
L. 621-59	L. 626-4
L. 621-61	L. 626-8
L. 621-63	L. 626-10
L. 621-65	L. 626-11
L. 621-67	L. 626-24
L. 621-68	L. 626-25
L. 621-69	L. 626-26
L. 621-71	L. 626-13
L. 621-72	L. 626-14
L. 621-73	L. 626-15
L. 621-75	L. 626-17
L. 621-76	L. 626-18
L. 621-77	L. 626-19
L. 621-78	L. 626-20
L. 621-79	L. 626-21
L. 621-80	L. 626-22
L. 621-81	L. 626-23
L. 621-103	L. 624-1
L. 621-104	L. 624-2
L. 621-105	L. 624-3
L. 621-106	L. 624-4
L. 621-107	L. 632-1
L. 621-108	L. 632-2
L. 621-109	L. 632-3
L. 621-110	L. 632-4
L. 621-111	L. 624-5
L. 621-112	L. 624-6
L. 621-113	L. 624-7
L. 621-115	L. 624-9
L. 621-116	L. 624-10
L. 621-117	L. 624-11
L. 621-118	L. 624-12
L. 621-119	L. 624-13
L. 621-120	L. 624-14
L. 621-121	L. 624-15
L. 621-122	L. 624-16
L. 621-123	L. 624-17
L. 621-124	L. 624-18
L. 621-125	L. 625-1
L. 621-126	L. 625-3
L. 621-127	L. 625-4
L. 621-128	L. 625-5
L. 621-129	L. 625-6
L. 621-130	L. 625-7
L. 621-131	L. 625-8
L. 621-139	L. 627-3

Le contenu de l'article L. 621-132, initialement non applicable, est transféré à l'article L. 625-9.

Les articles non mentionnés dans le tableau ont été simplement abrogés par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Article L. 622-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 23.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 18.

I - L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.

II - Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

III - Dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

IV - A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.

V - L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Article L. 622-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 19.

Abrogé.

Article L. 622-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles [L. 622-7](#) et [L. 622-13](#), les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Article L. 622-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1er.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 163.

Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du débiteur ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

L'administrateur a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le débiteur aurait négligé de prendre ou de renouveler.

Article L. 622-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen.

NB : Le contenu de l'article L. 622-5 initialement applicable est transféré à l'article L. 641-5.

Article L. 622-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 24.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 20.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 3 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 11°

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers. Le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée y fait en outre figurer les biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont compris dans un autre de ses patrimoines et dont il est susceptible de demander la reprise dans les conditions prévues par l'article L. 624-19.

Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.

L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit, les sociétés de financement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.

L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NB : Le contenu de l'article L. 622-6 initialement applicable est transféré à l'article L. 641-6.

Article L. 622-6-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 21.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, art. 11-I, 3°.

Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.

Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai fixé par ce jugement, le juge-commissaire désigne pour y procéder ou les achever un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables. Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. Le délai fixé pour achever les opérations d'inventaire peut être prorogé par le juge-commissaire.

Article L. 622-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 25.

Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 47.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 22.

I - Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.

Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.

II - Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat.

III - Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 622-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 26.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Articles 23 et 165.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 12°

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.

Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.

Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.

NB : Le contenu de l'article L. 622-8 initialement applicable est transféré à l'article L. 641-8.

Article L. 622-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 27.

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions des articles L. 622-10 à L. 622-16.

NB : Le contenu de l'article L. 622-9 initialement applicable est transféré à l'article L. 641-9.

Article L. 622-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 28

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 24.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité.

Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.

A la demande du débiteur, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir.

Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

NB : Le contenu de l'article L. 622-9 initialement applicable est transféré à l'article L. 641-9.

Article L. 622-11

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 28.
Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 25.*

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur. Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 622-10, il désigne une personne chargée de réaliser la prise des actifs du débiteur.

Article L. 622-12

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 28.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 26.*

Lorsque les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin à la demande du débiteur. Il statue dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 622-10.

Article L. 622-13

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 29.*

I - Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II - L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

III - Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

2° A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. En ce cas, le ministère public, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

IV - A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

V - Si l'administrateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI - Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles ne concernent pas non plus le contrat de fiducie, à l'exception de la convention en exécution de laquelle le débiteur conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

NB : Le contenu de l'article L. 622-13 initialement applicable est transféré à l'article L. 641-12.

Article L. 622-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 30.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 28.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 09 décembre 2010, art. 3 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 622-13, la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et **utilisés pour** l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :

1° Au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail. Dans ce cas, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts ;

2° Lorsque le bailleur demande la résiliation ou fait constater la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, le bailleur ne pouvant agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter dudit jugement.

Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Article L. 622-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 31.

En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

Article L. 622-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 32.

En cas de procédure de sauvegarde, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

NB : Le contenu de l'article L. 622-16 initialement applicable est transféré à l'article L. 642-18.

Article L. 622-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 33.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 29.

I - Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.

II - Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code.

III - Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

3° Les autres créances, selon leur rang.

IV - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation.

Article L. 622-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Toute somme perçue par l'administrateur ou le mandataire judiciaire qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, l'administrateur ou le mandataire judiciaire doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

NB : Le contenu de l'article L. 622-18 initialement applicable est transféré à l'article L. 642-19.

Article L. 622-19

Non applicable.

Article L. 622-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 34.

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le mandataire judiciaire communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.

Les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs, entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

NB : Le contenu de l'article L. 622-20 initialement applicable est transféré à l'article L. 642-24.

Article L. 622-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 35.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 30.

I - Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent :

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II - Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III - Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.

NB : Le contenu de l'article L. 622-21 initialement applicable est transféré à l'article L. 642-25.

Article L. 622-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 36.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

NB : Le contenu de l'article L. 622-22 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-1.

Article L. 622-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1er.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 31.

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées à l'article L. 622-21 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou après une reprise d'instance à leur initiative.

NB : Le contenu de l'article L. 622-23 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-2.

Article L. 622-23-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 32.

Lorsque des biens ou droits présents dans un patrimoine fiduciaire font l'objet d'une convention en exécution de laquelle le débiteur constituant en conserve l'usage ou la jouissance, aucune cession ou aucun transfert de ces biens ou droits ne peut intervenir au profit du fiduciaire ou d'un tiers du seul fait de l'ouverture de la procédure, de l'arrêté du plan ou encore d'un défaut de paiement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction est prévue à peine de nullité de la cession ou du transfert.

Article L. 622-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 37 et 165.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 33.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L.624-1.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

NB :

1/ Pour l'application de cet article, « les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail sont les organismes de Nouvelle-Calédonie ayant en charge le service de l'allocation chômage et le recouvrement des contributions ».

2/ Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

3/ Le contenu de l'article L. 622-24 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-3.

Article L. 622-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé.

NB : Le contenu de l'article L. 622-25 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-4.

Article L. 622-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 38.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 34.

A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.

Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité.

NB : Le contenu de l'article L. 622-26 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-5.

Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires » (cf. art. L. 936-8).

Article L. 622-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er} et 165-III.

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire.

NB : Le contenu de l'article L. 622-27 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-6.

Article L. 622-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 39.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 166.

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa.

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement, dans la limite de deux ans.

Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires.

NB : Le contenu de l'article L. 622-28 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-7.

Article L. 622-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 40.

Le jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

NB : Le contenu de l'article L. 622-29 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-8.

Article L. 622-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 41.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 35.

Les hypothèques, gages, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 622-24.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peut inscrire son privilège.

Article L. 622-31

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 42-I.

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de sauvegarde, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.

NB : Le contenu de l'article L. 622-31 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-10.

Article L. 622-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 42 I.

Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de sauvegarde les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Article L. 622-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 42 II.

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

NB : Le contenu de l'article L. 622-33 initialement applicable est transféré à l'article L. 643-12.

Article L. 622-34

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Abrogé.

Chapitre III : De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental.

Article L. 623-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 43.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 36.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

NB : Le contenu de l'article L. 623-1 initialement applicable est transféré à l'article L. 661-1.

Article L. 623-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 44.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, art. 17, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010, art. 16.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 13°

Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

NB : Le contenu de l'article L. 623-2 initialement applicable est transféré à l'article L. 661-2.

Article L. 623-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 45 et 165-III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 37.

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-8 du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural, l'administrateur reçoit

communication du rapport d'expertise mentionné à l'article L. 611-6 ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles L. 351-3 et L. 351-6 du code rural.

L'administrateur consulte le mandataire judiciaire et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité. Il en informe le débiteur et recueille ses observations.

Il informe de l'avancement de ses travaux le mandataire judiciaire ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur.

Articles L. 623-4 à L. 623-10

*Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Abrogés par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.*

Abrogés.

NB : Le contenu des articles L. 623-4 à L. 623-10 initialement applicables est transféré respectivement aux articles L. 661-4 à L. 661-10.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 1 : De la vérification et de l'admission des créances.

Article L. 624-1

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 46 et 165-III.*

Dans le délai fixé par le tribunal, le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

Le mandataire judiciaire ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus, sauf pour des créances déclarées après ce délai, en application des deux derniers alinéas de l'article L. 622-24.

Article L. 624-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er} et 165-III.*

Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

NB : Le contenu de l'article L. 624-2 initialement applicable est transféré à l'article L. 651-1.

Article L. 624-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 47 et 165-III.

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NB : Le contenu de l'article L. 624-3 initialement applicable est transféré à l'article L. 651-2.

Article L. 624-3-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 38.

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 624-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 47.

Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.

Section 2 : Des droits du conjoint.

Article L. 624-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 48.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 39.

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux et dans les conditions prévues par les articles L. 624-9 et L. 624-10.

Article L. 624-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er} et 165-III.

Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Article L. 624-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Les reprises faites en application de l'article L. 624-5 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

NB : Le contenu de l'article L. 624-7 initialement applicable est transféré à l'article L. 651-4.

Article L. 624-8

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 49.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 40.

Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

Article L. 624-9

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 50.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 41.*

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

Article L. 624-10

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 51.

Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité.

Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 624-10-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 42.

Lorsque le droit à restitution a été reconnu dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 ou L. 624-10 et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat.

Article L. 624-11

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 52.

Le privilège et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2332 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18 du présent code.

Article L. 624-12

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 53.

Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

Article L. 624-13

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Article L. 624-14

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Article L. 624-15

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Article L. 624-16

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 54.

Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 48-I.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 43.

Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant.

Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L. 622-17.

Article L. 624-17

*Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 55.
Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 48-II.*

L'administrateur avec l'accord du débiteur ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi.

Article L. 624-18

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 55.
Complété par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 48-III.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 44.*

Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure. Peut être revendiquée dans les mêmes conditions l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

Section 4 : Dispositions particulières au débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Article L. 624-19

Non applicable.

Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section 1 : De la vérification des créances.

Article L. 625-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 625-2. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le tribunal du travail dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.

NB :

1/ Le contenu de l'article L. 625-1 initialement applicable est transféré à l'article L. 653-1.

2/ Le « tribunal du travail » est en Nouvelle-Calédonie l'équivalent métropolitain de la « juridiction prud'homale ».

Article L. 625-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er}, 57 et 165, III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 46.

Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont soumis pour vérification par le mandataire judiciaire au représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4. Le mandataire judiciaire doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

NB : Le contenu de l'article L. 625-2 initialement applicable est transféré à l'article L. 653-2.

Article L. 625-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er}, 58 et 165, III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 47.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés.

Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

NB :

1/ Le contenu de l'article L. 625-3 initialement applicable est transféré à l'article L. 653-3.

2/ Le « tribunal du travail » est en Nouvelle-Calédonie l'équivalent métropolitain de la « juridiction prud'homale ».

Article L. 625-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1er et 165-III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Articles 48 et 163-I.

Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au mandataire judiciaire qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.

Ce dernier peut saisir du litige le tribunal du travail. Le mandataire judiciaire, le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.

Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

NB :

1/ Le contenu de l'article L. 625-4 initialement applicable est transféré à l'article L. 653-4.

2/ Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

3/ Le « tribunal du travail » est en Nouvelle-Calédonie l'équivalent métropolitain de la « juridiction prud'homale ».

Article L. 625-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Les litiges soumis au tribunal du travail en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement.

Article L. 625-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute

personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles [L. 625-1](#) à [L. 625-4](#), peut former une réclamation ou une tierce opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

NB :

1/ Le contenu de l'article [L. 625-6](#) initialement applicable est transféré à l'article [L. 653-6](#).

2/ Le « tribunal du travail » est en Nouvelle-Calédonie l'équivalent métropolitain de la « juridiction prud'homale ».

Section 2 : Du privilège des salariés.

Article L. 625-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 58.

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde :

1° Par le privilège établi par les articles [L. 143-10](#), [L. 143-11](#), [L. 742-6](#) et [L. 751-15](#) du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles

2° Par le privilège du 4° de l'article [2331](#) et du 2° de l'article [2375](#) du code civil.

Article L. 625-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 58.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 49.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles [L. 143-10](#), [L. 143-11](#), [L. 742-6](#) et [L. 751-15](#) du code du travail doivent, sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article [L. 143-10](#) du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

NB : Le contenu de l'article [L. 625-8](#) initialement applicable est transféré à l'article [L. 653-8](#).

Section 3 : De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Article L. 625-9

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.
Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 50.*

Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 3253-2 à L. 3253-4, L. 3253-6 à L. 3253-21 et L. 8252-3 du code du travail.

NB : Le contenu de l'article L. 625-9 initialement applicable est transféré à l'article L. 653-9.

Article L. 625-10

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.*

Abrogé.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Article L. 626-1

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 59.
Modifié et complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 51.*

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Ce plan de sauvegarde comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV et à l'article L. 642-22. Le mandataire judiciaire exerce les missions confiées au liquidateur par ces dispositions.

Les droits de préemption institués par le code rural ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans une cession d'une ou de plusieurs activités décidée en application du présent article.

NB : Le contenu de l'article L. 626-1 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-1.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Article L. 626-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 60.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, articles 52 et 163, I.

Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

NB : Le contenu de l'article L. 626-2 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-2.

Article L. 626-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 61.

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

NB : Le contenu de l'article L. 626-3 est transféré à l'article L. 654-3.

Article L. 626-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 62.

Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 53.

Abrogé.

NB : Le contenu de l'article L. 626-4 est transféré à l'article L. 654-4.

Article L. 626-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 63.

Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 54.

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 58-I 1°

Les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.

Lorsque la proposition porte sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus.

Le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

NB : 1/ Le contenu de l'article L. 626-5 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-5.

2/ Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires » (cf. art. L. 936-8).

Article L. 626-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 63.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'Etat dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.

Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

NB :

1/ En application de l'article L. 936-1, les mesures d'application de cet article sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.

2/ Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires » (cf. art. L. 936-8).

3/ En vertu de l'article L. 936-9, pour l'application de cet article, « les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales. »

Article L. 626-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 63.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 55.

Le mandataire judiciaire dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé au débiteur et à l'administrateur ainsi qu'aux contrôleurs.

NB : *Le contenu de l'article L. 626-7 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-7.*

Article L. 626-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er}, 64 et 165-III.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le mandataire judiciaire sont informés et consultés sur les mesures que le débiteur envisage de proposer dans le projet de plan au vu des informations et offres reçues.

Ils le sont également, ainsi que le ou les contrôleurs, sur le bilan économique et social et sur le projet de plan, qui leur sont communiqués par l'administrateur et complétés, le cas échéant, de ses observations.

Les documents mentionnés au deuxième alinéa sont simultanément adressés à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Le ministère public en reçoit communication.

NB : Le contenu de l'article L. 626-8 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-8.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Article L. 626-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 65.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 57.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu des documents prévus à l'article L. 626-8, après avoir recueilli l'avis du ministère public. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.

NB : Le contenu de l'article L. 626-9 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-9.

Article L. 626-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 66.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 58.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 626-3 et L. 626-16.

NB : Le contenu de l'article L. 626-10 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-10.

Article L. 626-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 67.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 166, II.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir.

NB : Le contenu de l'article L. 626-11 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-11.

Article L. 626-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 68.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.

NB : Le contenu de l'article L. 626-12 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-12.

Article L. 626-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 69.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 3-8° étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011.

L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette interdiction est levée sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

NB : Le contenu de l'article L. 626-13 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-13.

Article L. 626-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 70.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 59.

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation. La durée de l'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions applicables localement et relatives à la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

NB : Le contenu de l'article L. 626-14 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-14.

Article L. 626-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 71.

Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la réorganisation de l'entreprise.

NB : Le contenu de l'article L. 626-15 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-16.

Article L. 626-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 72.

En cas de nécessité, le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

NB :

1/ Le contenu de l'article L. 626-16 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-17.

2/ En application de l'article L. 936-1, les mesures d'application de cet article sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.

Article L. 626-17

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.*

Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

NB : Le contenu de l'article L. 626-17 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-18.

Article L. 626-18

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 73.
Remplacé par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 58-I-2°*

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.

Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.

Pour les contrats de crédit-bail, les délais prévus au présent article prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.

NB : Le contenu de l'article L. 626-18 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-19.

Article L. 626-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Remplacé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 74.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 60.

Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement.

NB : Le contenu de l'article L. 626-19 initialement applicable est transféré à l'article L. 654-20.

Article L. 626-20

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

I - Par dérogation aux dispositions des articles L. 626-18 et L. 626-19, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

2° Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2331 et au 2° de l'article 2375 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

II - Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

NB :

1/ Cet article reprend les dispositions de l'article L. 621-78, dans sa rédaction initiale.

2/ Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

Article L. 626-21

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 75.
Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 58-I-3°*

L'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire, les paiements prévus par le plan sont portables.

Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition. Lorsque la bonne exécution du plan le requiert au regard de la nature particulière des paiements à effectuer, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, autoriser le commissaire à l'exécution du plan, sous sa responsabilité, à régler les créanciers par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières.

Article L. 626-22

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 76.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 165.*

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un gage d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

Article L. 626-23

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 77.

En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé au débiteur sous réserve de l'application de l'article L. 626-22.

Article L. 626-24

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er, 78 et 165, III.
Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 61.*

Le tribunal peut charger l'administrateur d'effectuer les actes, nécessaires à la mise en œuvre du plan, qu'il détermine.

Le mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Lorsque la mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire est achevée, il est mis fin à la procédure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 626-25

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 79.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 62.
Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, art. 11- I, 4°.*

Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Le tribunal peut, en cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.

Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au ministère public du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public. Lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal statue par ordonnance.

Article L. 626-26

*Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 80.
Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 76, II, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 4, I.*

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

L'article L. 626-6 est applicable.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Article L. 626-27

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 81.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 63.

I - En cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. Il y est seul habilité.

Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.

Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II - Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office.

III - Après résolution du plan et ouverture de la nouvelle procédure, les créanciers soumis à ce plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues.

Article L. 626-28

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 82.

Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Article L. 626-29

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 83.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 64.

Les débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont soumis aux dispositions de la présente section. Les autres dispositions du présent chapitre qui ne lui sont pas contraires sont également applicables.

A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.

Article L. 626-30

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 83.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 65.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 14°

Les établissements de crédit, les sociétés de financement et ceux assimilés, tels que définis par décret en Conseil d'Etat ainsi que les principaux fournisseurs de biens ou de services, sont constitués en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire. La composition des comités est déterminée au vu des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.

Les établissements de crédit et ceux assimilés, ainsi que tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services, sont membres de droit du comité des établissements de crédit les sociétés de financement.

A l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque sa créance représente plus de 3 % du total des créances des fournisseurs. Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres.

Pour l'application des dispositions qui précèdent aux créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seules prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Article L. 626-30-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 66.

L'obligation ou, le cas échéant, la faculté de faire partie d'un comité constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.

L'appartenance au comité des établissements de crédit ou au comité des principaux fournisseurs de biens ou de services est déterminée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-30.

Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd la qualité de membre.

Article L. 626-30-2

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 66.

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 58-I-4°

Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux comités de créanciers des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2. Tout créancier membre d'un comité peut également soumettre de telles propositions au débiteur et à l'administrateur.

Le projet de plan proposé aux comités n'est soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles de l'article L. 626-18, à l'exception de son dernier alinéa. Il peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Il peut établir un traitement différencié entre les créanciers si les différences de situation le justifient. Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure.

Après discussion avec le débiteur et l'administrateur, les comités se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission des propositions du débiteur. A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

La décision est prise par chaque comité à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaire aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Ne prennent pas part au vote les créanciers pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Article L. 626-31

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 83.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 67.

Complété par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 58-I-5°

Lorsque le projet de plan a été adopté par chacun des comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues par l'article L. 626-32, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et, s'il y a lieu, que l'approbation de l'assemblée ou des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 a été obtenue dans les conditions prévues audit article. Dans ce cas, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté et

selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre. Sa décision rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application du premier alinéa ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section. Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire.

Article L. 626-32

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 83.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 68.

Complété par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - Art. 28-I

Lorsqu'il existe des obligataires, une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, afin de délibérer sur le projet de plan adopté par les comités de créanciers.

La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient. Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure.

La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Article L. 626-33

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 83.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 69.

Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30, et pour leurs créances assorties de cette sûreté, les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-5 à L. 626-6.

Les dispositions du plan relatives aux créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30 sont arrêtées selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20.

Article L. 626-34

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 83.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 70.

Lorsque l'un ou l'autre des comités et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, que l'un d'eux a refusé les propositions faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-5 à L. 626-7 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20.

Article L. 626-34-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 71.

Le tribunal statue dans un même jugement sur les contestations relatives à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 et sur l'arrêté ou la modification du plan.

Les créanciers ne peuvent former une contestation qu'à l'encontre de la décision du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres.

Article L. 626-35

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 83.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Chapitre VII : Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.

Article L. 627-1

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 84.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 72.*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur judiciaire en application du quatrième alinéa de l'article L. 621-4. Les autres dispositions du présent titre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

NB : Le contenu de l'article L. 627-1 initialement applicable est transféré à l'article L. 662-1.

Article L. 627-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 85.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 73.*

Le débiteur exerce, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté ouverte à l'administrateur de poursuivre des contrats en cours et de demander la résiliation du bail en application des articles L. 622-13 et L. 622-14. En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé.

NB : Le contenu de l'article L. 627-2 initialement applicable est transféré à l'article L. 663-4.

Article L. 627-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 86.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 74.

Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal. Il n'est pas dressé de bilan économique, social et environnemental.

Le débiteur communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-5 et procède aux informations, consultations et communications prévues à l'article L. 626-8.

Pour l'application de l'article L. 626-3, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le juge-commissaire fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

NB : Le contenu de l'article L. 627-3 initialement applicable est transféré à l'article L. 663-1.

Article L. 627-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 87.

Après le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le tribunal statue au vu du rapport du juge-commissaire.

NB : Le contenu de l'article L. 627-4 est transféré à l'article L. 654-15.

Articles L. 627-5 et L. 627-6

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Abrogés par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Abrogés.

Chapitre VIII – De la sauvegarde financière accélérée.

Article L. 628-1

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 57

Complété par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - Art. 28-I°

Il est institué une procédure de sauvegarde financière accélérée, soumise aux règles applicables à la procédure de sauvegarde sous réserve des dispositions du présent chapitre.

La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte sur demande d'un débiteur, engagé dans une procédure de conciliation en cours et satisfaisant aux critères mentionnés au premier alinéa des articles L. 620-1 et L. 626-29, qui justifie avoir élaboré un projet de plan visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large de la part des créanciers mentionnés à l'alinéa suivant pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu à l'article L. 628-6. Pour l'application du présent chapitre, est réputé remplir les conditions de seuil mentionnées au premier alinéa de l'article L. 626-29 le débiteur dont le total de bilan est supérieur à un seuil fixé par décret.

L'ouverture de la procédure n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 626-30 comme ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit et, s'il y a lieu, de ceux mentionnés à l'article L. 626-32.

Article L. 628-2

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 57

Sans préjudice de l'article L. 621-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et sur les perspectives d'adoption du projet de plan par les créanciers concernés.

Article L. 628-3

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 57

Lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2, le tribunal le désigne administrateur judiciaire. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues à ce même article.

Article L. 628-4

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

Seuls le comité des établissements de crédit prévu à l'article L. 626-30 et, s'il y a lieu, l'assemblée générale des obligataires prévue à l'article L. 626-32 sont constitués. Le délai de quinze jours fixé au troisième alinéa de l'article L. 626-30-2 est réduit à huit jours.

Article L. 628-5

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 57

Modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – Art. 28-I

Les créanciers adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26.

Pour les créanciers mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 628-1 ayant participé à la conciliation, une liste des créances à la date de l'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée est établie par le débiteur et certifiée par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert-comptable. Cette liste est déposée au greffe du tribunal. Le mandataire judiciaire informe chaque créancier concerné des caractéristiques de ses créances figurant sur la liste. Par dérogation au premier alinéa, ces créances sont réputées déclarées, sous réserve de leur actualisation, si les créanciers n'adressent pas la déclaration de ces créances dans les conditions prévues au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L. 628-6

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 57

Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues à l'article L. 626-31 dans le délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture. Il peut prolonger ce délai d'un mois au plus.

A défaut d'adoption du projet de plan par le comité et, s'il y a lieu, l'assemblée mentionnés à l'article L. 628-4 et d'arrêté du plan dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, le tribunal met fin à la procédure.

Article L. 628-7

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005

Rétabli par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 57

La décision prise en application de l'article L. 662-2 par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'une procédure de conciliation emporte prorogation de compétence territoriale au profit de la même juridiction pour connaître de la procédure de sauvegarde accélérée qui lui fait suite.

Article L. 628-8

Non applicable.

NB : Cet article, initialement non applicable, a été abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005. Son contenu a été transféré par la même loi à l'article L. 670-8.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Article L. 631-1

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 88.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 75.*

Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Article L. 631-2

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 88.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Articles 76 et 164-I.
Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 4 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)*

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

Article L. 631-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 88.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 164, II.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, art. 11, I, 5°.

La procédure de redressement judiciaire est également applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité professionnelle si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai et peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Article L. 631-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 89.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, lorsqu'il ressort du rapport du conciliateur que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal, d'office, se saisit afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Article L. 631-5

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 89.

Modifié par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 164-III.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de première instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.

NB : Dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots « se saisir d'office ou » au premier alinéa de cet article. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision soit le 08 décembre 2012.

Article L. 631-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 89.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

Article L. 631-7

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 89.

Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Article L. 631-8

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 89.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 77.

Le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable en application du II de l'article L. 611-8.

Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure.

Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, le jugement d'ouverture mentionné aux premier et deuxième alinéas est celui de la procédure de sauvegarde et le point de départ du délai mentionné au quatrième alinéa est le jour du jugement ayant converti la procédure de sauvegarde.

Article L. 631-9

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 89.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 78.

L'article L. 621-4, à l'exception de la première phrase du cinquième alinéa et du sixième alinéa, ainsi que les articles L. 621-4-1 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.

Le ministère public peut proposer des mandataires de justice à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Article L. 631-10

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 90.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 79.

A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts détenues directement ou indirectement par les dirigeants.

Article L. 631-10-1

Créé par la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 - Art. 2

A la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur.

Article L. 631-10-2

Créé par la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 - Art. 2

Les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont informés par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire des modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2.

Article L. 631-11

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 91.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 4 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale.

En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le juge-commissaire tient compte des revenus éventuellement perçus au titre des patrimoines non visés par la procédure.

Article L. 631-12

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise. Lorsque le ou les administrateurs sont chargés d'assurer seuls et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 est atteint, le tribunal désigne un ou plusieurs experts aux fins de les assister dans leur mission de gestion. Dans les autres cas, il a la faculté de les désigner. Le président du tribunal arrête la rémunération de ces experts, mise à la charge de la procédure.

Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au débiteur.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.

L'administrateur fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 ou L. 163-6 du code monétaire et financier.

Article L. 631-13

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.

Article L. 631-14

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 80.

Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il est réalisé une prise des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.

Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article L. 622-7 et par le quatrième alinéa de l'article L. 622-8. En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.

Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du deuxième alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-13 et les dispositions de l'article L. 622-23-1 ne sont pas applicables.

Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.

Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.

Article L. 631-15

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 81.

I - Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. Toutefois, lorsque le débiteur exerce une activité agricole, ce délai peut être modifié en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation.

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

II - A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Article L. 631-16

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

S'il apparaît, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut mettre fin à celle-ci.

Il statue à la demande du débiteur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-15.

Article L. 631-17

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article Lp. 122-19 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et informe l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article Lp. 122-19 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

Article L. 631-18

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 82.

Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 623-3, la consultation porte sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer et le débiteur est également consulté.

Le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire cité devant le tribunal du travail ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail. L'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement. Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés.

Pour l'application de l'article L. 625-4, outre le mandataire judiciaire, l'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

L'administrateur est seul tenu des obligations prévues à l'article L. 625-8 lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

NB : Le « tribunal du travail » est en Nouvelle-Calédonie l'équivalent métropolitain de la « juridiction prud'homale ».

Article L. 631-19

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 83.

I - Les dispositions du chapitre VI du titre II sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux comités de créanciers les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer.

II - Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et que l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code a été informée.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre doit être manifestée.

Article L. 631-19-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 84.

Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

Article L. 631-20

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 166, II.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

Article L. 631-20-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 85.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

Article L. 631-21

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.

Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.

Pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L. 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L. 631-19.

Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 631-10.

Article L. 631-21-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 86.

Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il désigne un administrateur, s'il n'en a pas déjà été nommé un, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation.

Article L. 631-22

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 92.
Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 87.*

A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement. Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.

L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 621-3. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du livre IV.

Chapitre II : De la nullité de certains actes.

Article L. 632-1

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 93 et 94.
Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 49.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 88.
Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 4 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)*

I - Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement.

8° Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code.

9° [Non applicable]

10° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant.

11° Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur.

II - Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Article L. 632-2

*Créé et complété par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 95.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 89.*

Les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

Tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

Article L. 632-3

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 165-III.

Les dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, l'administrateur ou le mandataire judiciaire peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

Article L. 632-4

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 96.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 90.*

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

TITRE IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel.

Chapitre préliminaire : Des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Article L. 640-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 97.

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Article L. 640-2

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 97.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Articles 92 et 164-I.
Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)*

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

Article L. 640-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 97.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 164-II.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 - Art. 11-I, 5°.

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité professionnelle, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai. Il peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Article L. 640-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 97.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, si le tribunal, statuant en application du second alinéa de l'article L. 631-4, constate que les conditions mentionnées à l'article L. 640-1 sont réunies, il ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

Article L. 640-5

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 97.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 164-III.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de première instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.

Article L. 640-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 97.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Article L. 641-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 98.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 93.

I - Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

II - Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs.

Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

III - Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

IV - La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

Article L. 641-1-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 -Art. 94.

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur s'il en a été désigné en application de l'article L. 641-10 ou encore adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ou administrateurs à ceux déjà nommés.

Le liquidateur, l'administrateur ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du liquidateur.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque le liquidateur ou l'administrateur demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Article L. 641-1-2

Non applicable.

Article L. 641-2

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 99.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 6 - Art. 95.

Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant

l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret.

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

Article L. 641-2-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 96.

En l'absence de bien immobilier et si le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs aux seuils fixés en application de l'article L. 641-2 sans excéder des seuils fixés par décret, la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre peut être ordonnée.

Si la liquidation judiciaire est prononcée au cours d'une période d'observation, le tribunal statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, la décision est prise par le président du tribunal au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

Article L. 641-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 100.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 97.

Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30.

Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue ou encore, lorsque le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat, pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail.

Lorsque la liquidation judiciaire est ouverte ou prononcée à l'égard d'une personne morale, les dispositions prévues en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels ne sont plus applicables sauf, le cas échéant, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal.

Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33.

Article L. 641-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 101.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 98.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait ou de cet entrepreneur tout ou partie du passif conformément à l'article L. 651-2.

Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal, sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.

Article L. 641-5

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 102.

Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Article L. 641-6

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.
Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 99.*

Aucun conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 641-1 ou L. 641-10, sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

Article L. 641-7

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 103.
Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 100.*

Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations.

Le juge-commissaire et le ministère public peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Article L. 641-8

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1er.

Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 101.

Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 3253-14 du code du travail en application des articles L. 3253-8 à L. 3253-13 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale par le liquidateur.

Article L. 641-9

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 104.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

I - Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.

Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

II - Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale. En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Le siège social est réputé fixé au domicile du représentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné.

III - Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2. Toutefois, le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut poursuivre l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure.

Article L. 641-10

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 105.

Modifié et complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 102.

Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en

Conseil d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du ministère public pour une durée fixée par la même voie. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.

Le liquidateur administre l'entreprise.

Dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, il peut procéder aux licenciements.

Le cas échéant, il prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix.

Toutefois, lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. Dans ce cas, l'administrateur exerce les prérogatives conférées au liquidateur par les articles L. 641-11-1 et L. 641-12. Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, peut procéder aux licenciements.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, exerce les fonctions conférées, selon le cas, à l'administrateur ou au mandataire judiciaire par les articles L. 622-4 et L. 624-6.

L'arrêté d'un plan de cession totale ou l'expiration du délai fixé en application du premier alinéa met fin au maintien de l'activité. Le tribunal peut également décider d'y mettre fin à tout moment si celui-ci n'est plus justifié.

Article L. 641-11

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 106.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 103.

Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-9, L. 623-2 et L. 631-11 et par le quatrième alinéa de l'article L. 622-16. Lorsqu'il est empêché ou a cessé ses fonctions, il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-9.

Les renseignements détenus par le ministère public lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 621-8.

Le liquidateur et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, reçoivent du juge-commissaire tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article L. 641-11-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 104.

I - Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II - Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour le liquidateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, le liquidateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

III - Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

2° A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles ;

3° Lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat.

IV - A la demande du liquidateur, lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire aux opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

V - Si le liquidateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation du contrat est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI - Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie et à la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

Article L. 641-12

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er et 107.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 105.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 641-11-1, la résiliation du bail des immeubles utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :

1° Au jour où le bailleur est informé de la décision du liquidateur de ne pas continuer le bail ;

2° Lorsque le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque ce dernier a été prononcé après

une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée. Il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire ;

3° Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 622-14.

Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article L. 622-16.

Article L. 641-12-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 106.

Si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit de ce contrat et le retour dans son patrimoine des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire.

Article L. 641-13

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 108.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 107.

I - Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L. 641-10 ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant ce maintien de l'activité.

En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17.

II - Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V.

III - Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

3° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

4° Les autres créances, selon leur rang.

IV - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur, au plus tard dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession.

Article L. 641-14

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 109.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 108.

Les dispositions des chapitres IV et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire.

Toutefois, pour l'application de l'article L. 625-1, le liquidateur cité devant le tribunal du travail ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail.

Pour l'application de l'article L. 625-3 du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant.

NB :

1/ En vertu de l'article L. 936-8, pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

2/ Le « tribunal du travail » est en Nouvelle-Calédonie l'équivalent métropolitain de la « juridiction prud'homale ».

Article L. 641-15

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 110.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 109.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut ordonner que le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, soit le destinataire du courrier adressé au débiteur.

Le débiteur, préalablement informé, peut assister à l'ouverture du courrier. Toutefois, une convocation devant une juridiction, une notification de décisions ou tout autre courrier ayant un caractère personnel doit être immédiatement remis ou restitué au débiteur. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il y a également lieu à remise ou restitution immédiate du courrier intéressant un patrimoine autre que celui visé par la procédure.

Le juge-commissaire peut autoriser l'accès du liquidateur et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, au courrier électronique reçu par le débiteur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le débiteur exerce une activité pour laquelle il est soumis au secret professionnel, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Article L. 642-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 110.

La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions des 1° à 4° et 6° à 8° de l'article L. 331-3 du code rural.

Lorsque le débiteur est un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.

NB : Pour l'application de cet article, en vertu de l'article L. 936-11, l'obligation faite au tribunal de tenir compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 40 de l'article L. 331-3 du code rural s'entend des prescriptions suivantes :

« Observer l'ordre des priorités établi entre l'installation, des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;

Prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

Tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. »

Article L. 642-2

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

I - Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-13 remplissent les conditions prévues au II du présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent.

II - Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;

2° Des prévisions d'activité et de financement ;

3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4° De la date de réalisation de la cession ;

5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;

8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.

III - Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'offre doit en outre comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.

IV - Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.

V - L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

En cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre.

Article L. 642-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

550

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 111.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Ni le débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 642-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens des dispositions de l'article L. 642-3.

Il donne également au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif, notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur.

Article L. 642-5

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Modifié et complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 112.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.

Les droits de préemption institués par le code rural ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du liquidateur, ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail.

Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée.

Article L. 642-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Toutefois, le montant du prix de cession tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié.

Article L. 642-7

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 113.

Complété par la loi rectifiée n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Article L. 642-8

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise.

Article L. 642-9

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Toutefois, leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui doit préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Tout acte passé en violation des alinéas qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 642-10

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 114.

Le tribunal peut prévoir dans le jugement arrêtant le plan de cession que tout ou partie des biens cédés ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article L. 642-11

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession.

Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du ministère public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.

Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.

Article L. 642-12

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Complété et modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Articles 115 et 165.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.

Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.

Article L. 642-13

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Article L. 642-14

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 111.

Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur le location-gérance ne sont pas applicables.

Article L. 642-15

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 111.

En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Article L. 642-16

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 111.

Le liquidateur peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

Article L. 642-17

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 111.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. Le tribunal statue avant l'expiration

du contrat de location et après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en est désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Section 2 : De la cession des actifs du débiteur.

Article L. 642-18

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 112.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 116.

Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles 2204 à 2212 du code civil, à l'exception des articles 2206 et 2211, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code. Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le juge commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, les articles 2205, 2207 à 2209 et 2212 du code civil sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère.

Pour les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent, le paiement du prix au liquidateur et des frais de la vente emportent purge des hypothèques et de tout privilège du chef du débiteur. L'adjudicataire ne peut, avant d'avoir procédé à ces paiements, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à l'acquisition de ce bien.

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de première instance.

En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 642-19

Créé et partiellement remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 113.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 117.

Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur. Lorsque la vente a lieu aux enchères

publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

Article L. 642-19-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 118.

Les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 642-20

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 114.

Complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 119.

Les dispositions de l'article L. 642-3 sont applicables aux cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19. Dans ce cas, les pouvoirs du tribunal sont exercés par le juge-commissaire.

Toutefois, lorsque un actif mobilier est nécessaire aux besoins de la vie courante et de faible valeur, le juge-commissaire peut, par une ordonnance spécialement motivée, autoriser l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 642-3 à s'en porter acquéreur, à l'exception des contrôleurs. Il statue après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Article L. 642-20-1

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 120.

A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 641-3, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

Article L. 642-21

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 114.

Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 121.

Abrogé.

Section 3 : Dispositions communes.

Article L. 642-22

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 115.

Toute cession d'entreprise et toute réalisation d'actif doivent être précédées d'une publicité dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature des actifs à vendre.

Article L. 642-23

Créé et complété par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 116.

Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.

La destination des archives du débiteur soumis au secret professionnel est déterminée par le liquidateur en accord avec l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.

Article L. 642-24

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal.

Article L. 642-25

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 117.

Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 121.

Abrogé.

Chapitre III : De l'apurement du passif.

Section 1 : Du règlement des créanciers.

Article L. 643-1

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 118.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 122.*

Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. Toutefois, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin.

Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Article L. 643-2

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 119.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 165.*

Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire.

Lorsque le tribunal a fixé un délai en application de l'article L. 642-2, ces créanciers peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle à l'expiration de ce délai, si aucune offre incluant ce bien n'a été présentée.

En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article [L.642-18](#) sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement.

Article L. 643-3

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 120.
Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 15°*

Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.

Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.

NB : Pour l'application de cet article, en vertu de l'article L. 936-9, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 643-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires.

Article L. 643-5

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière. L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires.

Article L. 643-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Article L. 643-7

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 123.*

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 642-20-1, les dispositions des articles L. 643-4 à L. 643-6 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.

Article L. 643-8

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 163-II.

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au débiteur personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Section 2 : De la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Article L. 643-9

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 121.

Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.

Article L. 643-10

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Le liquidateur procède à la reddition des comptes, Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article L. 643-11

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 122.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 124.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

I - Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

1° D'une condamnation pénale du débiteur ;

2° De droits attachés à la personne du créancier.

II - Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.

III - Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :

1° La faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;

2° Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute ;

3° Le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;

4° [Non applicable].

IV - En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur. Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.

V - Les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle et dont les créances ont été admises ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire ou, lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, sans avoir fait constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Le président du tribunal, saisi à cette fin, statue par ordonnance.

Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun.

VI - Lorsque la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à raison de l'activité d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, autorise les actions individuelles de tout créancier sur les biens compris dans le patrimoine non affecté de cet entrepreneur. Il statue dans les conditions prévues au IV. Les créanciers exercent les droits qui leur sont conférés par les présentes dispositions dans les conditions prévues au V.

Article L. 643-12

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 123.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 125.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 5 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

La clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. Toutefois, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette suspension est limitée aux comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire mentionné au V de l'article L. 643-11.

Article L. 643-13

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 124.

Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.

Le tribunal est saisi par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. Il peut également se saisir d'office. S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.

Si les actifs du débiteur consistent en une somme d'argent, la procédure prévue au chapitre IV du présent titre est de droit applicable.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

Article L. 644-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 125.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L. 644-2

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 125.

Modifié et complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 126.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2-1, le tribunal ou le président du tribunal, selon le cas, détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré dans les trois mois de sa décision. Sous cette réserve, les biens sont vendus aux enchères publiques.

Article L. 644-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 125.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 641-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail.

Article L. 644-4

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 125.
Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 127.*

A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L. 644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances. Cet état ainsi complété est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité.

Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition. Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue.

Article L. 644-5

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 125.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 128.*

Au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Il peut, par un jugement spécialement motivé, proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Article L. 644-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 125.

A tout moment, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au présent chapitre.

Chapitre V : Du rétablissement professionnel

Article Lp. 645-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation, ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par délibération du congrès.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6. Elle ne peut être davantage ouverte lorsqu'une instance devant le tribunal du travail impliquant le débiteur est en cours.

Article Lp. 645-2

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

La procédure de rétablissement ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

Article Lp. 645-3

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Avant de statuer sur la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles Lp. 645-1 et Lp. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

L'avis du ministère public est requis préalablement à l'ouverture de la procédure.

Article Lp. 645-4

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Le tribunal qui ouvre une procédure de rétablissement professionnel désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs.

Il nomme, pour assister le juge commis, un administrateur ou un mandataire judiciaire ou une personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4.

L'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 communique sans délai tout élément qui pourrait justifier son remplacement. Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge commis ou à la demande du ministère public, procéder à son remplacement.

La procédure est ouverte pour une période de quatre mois.

Article Lp. 645-5

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Le juge commis dispose des pouvoirs prévus à l'article L. 623-2. Il communique sans délai au professionnel qui l'assiste tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article Lp. 645-6

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier au cours de la procédure, le juge commis peut, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues dans la limite de quatre mois et ordonner, pour cette même durée, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article Lp. 645-7

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

L'administrateur ou le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 peut faire tous les actes nécessaires à la conservation des droits du débiteur. Ils en rendent compte sans délai au juge commis.

Article Lp. 645-8

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

L'administrateur ou le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 informe sans délai les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les invite à lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

Article Lp. 645-9

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

A tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire sur laquelle il a sursis à statuer s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi ou si l'instruction a fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application des dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-3.

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

Le tribunal peut également être saisi en ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur requête du ministère public, par assignation d'un créancier ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa, par le débiteur.

Article Lp. 645-10

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et sur le rapport de l'administrateur ou du mandataire judiciaire ou de la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4, le juge commis renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'application des dispositions de l'article L. 645-9 ou aux fins de voir prononcer la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le jugement de clôture peut faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 645-11

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance, née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article Lp. 645-8.

Ne peuvent être effacées les dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux créances mentionnées aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 643-11.

Article Lp. 645-12

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 19

Lorsqu'après le prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel en application de l'article Lp. 645-10, il apparaît que le débiteur a obtenu le bénéfice de cette procédure par une description incomplète de son actif ou de son passif, le tribunal, s'il est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, peut fixer, dans son jugement, la date de cessation des paiements à la date d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'elle puisse être antérieure de plus de dix-huit mois à la date de ce jugement. La décision du tribunal fait recouvrer leurs droits aux créanciers dont les créances

avaient fait l'objet de l'effacement prévu par l'article Lp. 645-11 ; ils sont dispensés de déclarer ces créances à la procédure de liquidation judiciaire.

TITRE V : Des responsabilités et des sanctions.

Article L. 650-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 126.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 129.

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours peuvent être annulées ou réduites par le juge.

Chapitre Ier : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Article L. 651-1

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 127.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 130.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales et aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Article L. 651-2

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 128.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 131.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal peut, dans les mêmes conditions, condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif. La somme mise à sa charge s'impute sur son patrimoine non affecté.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers. Les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés.

Article L. 651-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 129.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 132.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Dans **les cas prévus** à l'article L. 651-2, le tribunal est saisi par le liquidateur ou le ministère public.

Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action prévue au même article, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.

Les dépens et frais irrépétibles auxquels a été condamné le dirigeant ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sont payés par priorité sur les sommes versées pour combler le passif.

Article L. 651-4

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 130.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, art. 17-3° étendu par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 (art. 16).

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Modifié par la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 - Art. 3

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 16°

Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de paiement et des établissements de crédit, des sociétés de financement.

Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède ou encore des biens de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée compris dans son patrimoine non affecté. Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L. 651-10-1.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes.

Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales

Articles L. 652-1 à L. 652-5

Créés par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 131.

Abrogés par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 133.

Abrogés.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Article L. 653-1

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 132.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 134.

I - Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1° Aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;

3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2°.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

II - Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I.

Article L. 653-2

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 133.

La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.

Article L. 653-3

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 134.

I - Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée au 1° du I de l'article L. 653-1, sous réserve des exceptions prévues au dernier alinéa du I du même article, contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2° Abrogé;

3° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif.

II - Peuvent en outre, sous la même réserve, être retenus à l'encontre d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée les faits ci-après :

1° Avoir disposé des biens du patrimoine visé par la procédure comme s'ils étaient compris dans un autre de ses patrimoines ;

2° Sous le couvert de l'activité visée par la procédure masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt autre que celui de cette activité ;

3° Avoir fait des biens ou du crédit de l'entreprise visée par la procédure un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Article L. 653-4

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 135.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 135.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

Article L. 653-5

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5° Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, fait obstacle à son bon déroulement ;

6° Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables.

Article L. 653-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui n'ont pas acquitté les dettes mises à leur charge en application de l'article L. 651-2.

Article L. 653-7

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 137.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 136.

Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et L. 653-8, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.

Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi à toute époque de la procédure par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.

Article L. 653-8

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 138 et 165-III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 137.

Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture.

Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Article L. 653-9

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise. Le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

Article L. 653-10

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 139.

Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité est prononcée pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, dans la limite de cinq ans. Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification.

Article L. 653-11

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 140.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, articles 138 et 163-II.

Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

Le jugement de clôture pour extinction du passif, y compris après exécution d'une condamnation prononcée à son encontre en application de l'article L. 651-2, rétablit le débiteur personne physique ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.

L'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

Lorsqu'il a fait l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il peut en être relevé s'il présente toutes garanties démontrant sa capacité à diriger ou contrôler l'une ou plusieurs des entreprises ou personnes visées par le même article.

Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 1 : De la banqueroute.

Article L. 654-1

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 141.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 139.*

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° A toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur et à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ;

3° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.

Article L. 654-2

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 142.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 140.*

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article L. 654-1 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3° Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur

4° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ;

5° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.

Article L. 654-3

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 142.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 141.

La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article L. 654-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1^{er}.

Lorsque l'auteur ou le complice de banqueroute est un dirigeant d'une entreprise prestataire de services d'investissement, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Article L. 654-5

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 142.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 71-I, 2°, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 4-I).

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles [L. 654-3](#) et [L.654-4](#) encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour

son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. ;

3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés

5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 654-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 143.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 142.

La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 653-11, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des mêmes faits.

Article L. 654-7

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 143.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 encourent les peines suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 2 : Des autres infractions.

Article L. 654-8

Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 144.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 144.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, art. 11, I, 6°.

Est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :

1° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, de passer un acte ou d'effectuer un paiement en violation des dispositions de l'article L. 622-7 ;

2° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de sauvegarde ou au plan de redressement ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 626-14 ;

3° Pour toute personne, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, en connaissance de la situation du débiteur, de passer avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1° et 2° ou d'en recevoir un paiement irrégulier.

4° Pour toute personne, de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable en application de l'article L. 642-10.

Article L. 654-9

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 145.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Est puni des peines prévues par les articles L. 654-3 à L. 654-5 le fait :

1° Dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article L. 654-1, de soustraire, receler ou dissimuler tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, ces biens étant, si la personne est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ceux du patrimoine visé par la procédure, le tout sans préjudice de l'application de l'article 121-7 du code pénal :

2° Pour toute personne, de déclarer frauduleusement dans la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3° Pour toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou toute autre activité indépendante, sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de se rendre coupable d'un des faits prévus à l'article L. 654-14.

Article L. 654-10

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 146.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 145.

Le fait, pour le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article L. 654-1, de détourner, divertir ou receler des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article L. 654-11

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 146.

Dans les cas prévus par les articles précédents. la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1° D'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Article L. 654-12

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er}, 146 et 165-III.

I - Est puni des peines prévues par l'article 314-2 du code pénal le fait, pour tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan :

1° De porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

2° De faire, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

II - Est puni des mêmes peines le fait, pour tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des représentants des salariés, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Article L. 654-13

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 163.

Le fait, pour le créancier, après le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de passer une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.

La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

Article L. 654-14

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 163.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 6 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

Est puni des peines prévues aux articles L. 654-3 à L. 654-5 le fait, pour les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L.654-1, de mauvaise foi, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, de détourner ou de dissimuler, ou de tenter de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou de se faire frauduleusement reconnaître débitrice de sommes qu'elles ne devaient pas.

Est puni des mêmes peines le fait, pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à raison d'une activité à laquelle un patrimoine est affecté, de mauvaise foi, en vue de se soustraire au paiement d'une condamnation susceptible d'être prononcée ou déjà prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 651-2, de détourner ou de dissimuler, ou de tenter de détourner ou de dissimuler, tout ou partie des biens de son patrimoine non affecté, ou de se faire frauduleusement reconnaître sur ce dernier débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Article L. 654-15

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Le fait, pour toute personne d'exercer une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou incapacité prévues par les articles L. 653-2 et L. 653-8, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 375 000 euros.

Section 3 : Des règles de procédures.

Article L. 654-16

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 146.

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Article L. 654-17

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er, 146 et 165, III.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur ou de la majorité des créanciers nommés contrôleurs agissant dans l'intérêt collectif des créanciers lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas agi, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 654-18

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Le ministère public peut requérir de l'administrateur ou du liquidateur la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers.

Article L. 654-19

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 165, III.

Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe.

En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Article L. 654-20

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du présent chapitre sont publiés aux frais du condamné.

TITRE VI : Des dispositions générales de procédure.

Chapitre Ier : Des voies de recours.

Article L. 661-1

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 147 et 165-III.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 146.

Complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 7 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (art. 1)

I - Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;

2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

3° Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou sur la réunion de patrimoines de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;

4° Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;

5° Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

6° Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;

7° Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;

8° Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, du créancier poursuivant et du ministère public.

II - L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III - En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article.

Article L. 661-2

*Créé et complété par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 148.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 147.*

Les décisions mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4°, sont susceptibles de tierce opposition. Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

Article L. 661-3

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 148.
Modifié et complété par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 148.*

Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ou rejetant la résolution de ce plan sont susceptibles de tierce opposition.

Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

Il ne peut être exercé de tierce opposition contre les décisions rejetant l'arrêté ou la modification du plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la résolution de ce plan.

Article L. 661-4

*Créé et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 149.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 149.*

Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article L. 661-5

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1^{er} et 150.
Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 150.*

Abrogé.

Article L. 661-6

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 151 et 165-III.
Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 151.*

I - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public :

1° Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2° Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité.

II - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur ou du ministère public, les jugements relatifs à la modification de la mission de l'administrateur.

III - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du débiteur, soit du ministère public, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

IV - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public ou du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

V - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur, de l'administrateur, du liquidateur, du cessionnaire et du ministère public les jugements statuant sur la résolution du plan de cession.

VI - L'appel du ministère public est suspensif.

Article L. 661-7

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 152.*

Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation ni contre les jugements mentionnés à l'article L. 661-6, ni contre les arrêts rendus en application des I et II du même article.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application des III, IV et V de l'article L. 661-6.

Article L. 661-8

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 163.

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'à lui seul.

Article L. 661-9

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, articles 1er et 152.

En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation ou arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.

Article L. 661-10

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Pour l'application du présent titre, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.

Article L. 661-11

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 153.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 153.

Les décisions rendues en application des chapitres Ier, II et III du titre V sont susceptibles d'appel de la part du ministère public.

L'appel du ministère public est suspensif.

Article L. 661-12

Créé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 154.

Les recours du ministère public prévus par le présent chapitre lui sont ouverts même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Chapitre II : Autres dispositions.

Article L. 662-1

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

Article L. 662-2

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 154.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 155.*

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat *ad hoc*, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel.

Article L. 662-3

*Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 156.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 156.*

Les débats devant le tribunal mixte de commerce et le tribunal de première instance ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres Ier et III du titre V ont lieu en audience publique. Le président du tribunal peut décider qu'ils ont lieu en chambre du conseil si l'une des personnes mises en cause le demande avant leur ouverture.

Article L. 662-4

Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er} et 157.

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles L. 621-4 et L. 641-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article L. 625-2 cesse lorsque toutes les sommes versées au mandataire judiciaire par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

NB : Pour l'application de cet article, « les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

Article L. 662-5

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 1^{er}.

Les fonds détenus par les syndics au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régies par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Article L. 662-6

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 159.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, art. 157.

Le greffe du tribunal mixte de commerce et celui du tribunal de première instance établissent au terme de chaque semestre la liste des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires désignés par la juridiction et des autres personnes auxquelles un mandat afférent aux procédures régies par le présent livre a été confié par ladite juridiction, pendant cette période. Ils y font figurer, pour chacun des intéressés, l'ensemble des dossiers qui lui ont été attribués et les informations relatives aux débiteurs concernés prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces informations sont portées à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministère public du ressort concerné et des autorités chargées du contrôle et de l'inspection des administrateurs et des mandataires judiciaires, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III : Des frais de procédure.

Article L. 663-1

*Créé et modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1^{er}, 158-I et 163.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 158.*

I - Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2° A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.

L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal en application des articles L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 ou L. 641-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prise en compte des actifs du débiteur.

II - Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

III - Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

IV - Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Article L. 663-1-1.

Créé par la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 – Art. 4

Lorsque les mesures conservatoires ordonnées en application des articles L. 621-2, L. 631-10-1 et L. 651-4 portent sur des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de déperissement, le juge commissaire peut autoriser, aux prix et conditions qu'il détermine, l'administrateur, s'il a été nommé, le mandataire judiciaire ou le liquidateur à les céder. Les sommes provenant de cette cession sont immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Le juge-commissaire peut autoriser l'affectation des sommes provenant de cette cession au paiement des frais engagés par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur pour les besoins de la gestion des affaires du propriétaire de ces biens, y compris pour assurer le respect des obligations sociales et

environnementales résultant de la propriété de ces biens, si les fonds disponibles du débiteur n'y suffisent pas.

Article L. 663-2

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 158, II.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement.

Article L. 663-3

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 158, III.

Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au mandataire judiciaire d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 663-2, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le mandataire judiciaire.

La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le mandataire judiciaire et le seuil visé au premier alinéa.

La somme versée au mandataire judiciaire ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L. 663-4

Créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 1er.

Le juge-commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement.

TITRE VII : Dispositions dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Articles L. 670-1 à L. 670-8

Non applicables.

TITRE VIII : Dispositions particulières à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Article L. 680-1

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Lorsque les dispositions des titres Ier à VI du présent livre sont appliquées à raison des activités professionnelles exercées par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, elles le sont patrimoine par patrimoine.

Article L. 680-2.

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Les dispositions des titres Ier à VI du présent livre qui intéressent la situation économique ou les biens, droits ou obligations du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée doivent, sauf dispositions contraires, être comprises comme visant les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du seul patrimoine non affecté.

Article L. 680-3

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Les dispositions des titres Ier à VI du présent livre qui intéressent les droits ou obligations des créanciers du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du seul patrimoine non affecté.

Article L. 680-4

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Sauf dispositions contraires, les références faites par les titres Ier à VI du présent livre au débiteur, à l'entreprise, au contrat, au cocontractant s'entendent, respectivement :

- du débiteur en tant qu'il exerce l'activité en difficulté et est titulaire du patrimoine qui se rattache à celle-ci, à l'exclusion de tout autre ;
- de l'entreprise exploitée dans le cadre de l'activité en difficulté ;
- si un patrimoine est affecté à l'activité en difficulté, du contrat passé à l'occasion de l'exercice de cette activité ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du contrat passé en dehors du ou des patrimoines auxquels un patrimoine est affecté ;
- du cocontractant ayant conclu le contrat mentionné au précédent alinéa.

Article L. 680-5

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Lorsque les dispositions des titres Ier à VI du présent livre sont appliquées à raison d'une activité professionnelle exercée sans affectation de patrimoine, les éléments d'actif et de passif qui, le cas échéant, proviennent d'un patrimoine dont l'affectation a cessé de produire ses effets en application de l'article L. 526-15 sont considérés comme étant hors du patrimoine non affecté. Cette exclusion prend fin dès lors que les créances ayant composé l'ancien patrimoine sont éteintes.

Le présent article n'est pas applicable si l'exercice de l'activité à laquelle le patrimoine était affecté s'est poursuivi après la cessation de l'affectation.

Article L. 680-6

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire emporte, de plein droit, jusqu'à la clôture de la procédure ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des opérations du plan, interdiction pour tout débiteur d'affecter à une activité professionnelle un bien compris dans le patrimoine visé par la procédure ou, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, de modifier l'affectation d'un tel bien, lorsqu'il en résulterait une diminution de l'actif de ce patrimoine.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public dans le délai de trois ans à compter de sa date.

Article L. 680-7

Créé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (Art. 1)

Sans préjudice de la compétence attribuée au juge-commissaire par l'article L. 624-19, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée connaît des contestations relatives à l'affectation des éléments du patrimoine de cet entrepreneur qui s'élèvent à l'occasion de cette procédure.

LIVRE VII : DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE

TITRE Ier : Du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Article L. 710-1

Non applicable.

Chapitre Ier : De l'organisation et des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Section 1 : Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France

Articles L. 711-1 à L. 711-5

Non applicables.

Section 2 : Les chambres de commerce et d'industrie de région

Articles L. 711-6 à L. 711-10

Non applicables.

Section 3 : La chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile de France.

Articles L. 711-11 à L. 711-14

Non applicables.

Section 4 : L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie

Article L. 711-15

Créé par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 - Art. 5.

L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article L. 710-1, habilité à représenter auprès de l'Etat et de l'Union européenne ainsi qu'au plan international les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services.

Son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres des

collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, et des chambres de commerce et d'industrie de région.

***NB :** En ce qu'il renvoie expressément à la Nouvelle-Calédonie, le second alinéa de cet article L. 711-15 est de nature à s'y appliquer. Il convient cependant de noter que si le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est membre de l'organe délibérant de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, la CCI-NC n'en est pas pour autant membre du réseau au titre de l'article L. 710-1.*

Article L. 711-16

Non applicable.

Chapitre II : De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Articles L. 712-1 à L. 712-12

Non applicables.

Chapitre III : De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires

Articles L. 713-1 à L. 713-18

Non applicables.

TITRE II : Du tribunal mixte de commerce.

Chapitre Ier : De l'institution de la compétence.

Article L. 721-1

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Le tribunal mixte de commerce est composé du président du tribunal de première instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 937-13, et d'un greffier.

Ce tribunal exerce les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce.

Les tribunaux mixtes de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre Ier du code de l'organisation judiciaire.

Article L. 721-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2, étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138, V.

Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de première instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

Article L. 721-3

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95, I, 1°*

Les tribunaux mixtes de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

NB : Conformément au VIII de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, les dispositions du présent article, telles qu'issues de la loi précitée, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article L. 721-4

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Le tribunal mixte de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

Toutefois, il est tenu de renvoyer au tribunal de première instance s'il en est requis par le défendeur lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Article L. 721-5

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Par dérogation au 2° de l'article L. 721-3 et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31

décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

Article L. 721-6

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Ne sont pas de la compétence des tribunaux mixtes de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement.

Section 1 : De l'organisation et du fonctionnement du tribunal mixte de commerce.

Article L. 722-1

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 937-13. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article L. 722-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Lorsque le tribunal mixte de commerce statue en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la formation de jugement comprend, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15, une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

Article L. 722-3

Non applicable.

Article L. 722-4

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Lorsqu'un tribunal mixte de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 722-13 et L. 722-15, le tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal mixte de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 722-2, le tribunal de première instance n'est saisi que des affaires de sauvegarde, redressement et de liquidation judiciaires.

Le greffier du tribunal mixte de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

Article L. 722-5

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal mixte de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal mixte de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de conciliation et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire et de liquidation de biens.

Section 2 : Du statut des juges des tribunaux de commerce

Intitulé remplacé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° a)

Sous-section 1 : Du mandat

Créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° b)

Article L. 722-6

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 4°

Modifié par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 – Art. 33

Sous réserve d'une annulation de l'élection par le tribunal judiciaire, les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

NB : Cet article bénéficie d'une rédaction adaptée conformément à l'article L. 937-3 du présent code.

Art. L. 722-6-1

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° d)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

NB : Cet article bénéficie d'une rédaction adaptée conformément à l'article L. 947-3-1 du présent code.

Art. L. 722-6-2

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° d)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Art. L. 722-6-3

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° d)

Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Article L. 722-7

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° e)*

Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux mixtes de commerce prêtent serment.

Le serment est le suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal ».

Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal mixte de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal mixte de commerce a son siège.

Article L. 722-8

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

La cessation des fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce résulte :

1° De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 722-6 et du troisième alinéa de l'article L. 722-11 ;

2° De la suppression du tribunal ;

3° De la démission ;

4° De la déchéance.

Article L. 722-9

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge d'un tribunal mixte de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à un juge du tribunal mixte de commerce qui a une des qualités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 713-3, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 722-10

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Lorsqu'un tribunal de première instance a été désigné dans les conditions prévues à l'article L. 722-4, le mandat des juges du tribunal mixte de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

Articles L. 722-11 à L. 722-13

Non applicables.

Article L. 722-14

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

596

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par le livre VI s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal mixte de commerce.

Le président du tribunal mixte de commerce dresse, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal, la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge-commissaire.

Article L. 722-15

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Lorsque aucun des juges du tribunal mixte de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, conformément aux dispositions de l'article L. 722-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues par l'article L. 722-3, soit pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 722-14, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise n'est pas exigée.

Article L. 722-16

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Le mandat des juges élus des tribunaux mixtes de commerce est gratuit.

Sous-section 2 : De l'obligation de formation

Créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

Art. L. 722-17

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

NB : Conformément au IX de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, le présent article entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2018.

Sous-section 3 : De la déontologie

Créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

Art. L. 722-18

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. L. 722-19

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et limites de la prise en charge par l'Etat, au titre de cette protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

Art. L. 722-20

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Art. L. 722-21

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 2° f)

I. - Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.

II. - Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Chapitre III : De l'élection des juges des tribunaux mixtes de commerce.

Section 1 : De l'électorat.

Article L. 723-1

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 6°

I - Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

1° D'électeurs à titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés en Nouvelle-Calédonie au registre du commerce et des sociétés, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du IV du présent article ;

b) Les chefs d'entreprise immatriculés en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation applicable à la collectivité et au registre du commerce et des sociétés ;

c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) Les membres en exercice des tribunaux mixtes de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ;

2° D'électeurs inscrits en qualité de représentant :

a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du présent 2°, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3° Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1° ou 2°, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II - Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la collectivité, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° du I disposent :

1° D'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de dix à quarante-neuf salariés ;

2° De deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

3° De trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

4° De quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

5° De cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité deux mille salariés ou plus.

III - Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a et b du 1° du I dont le conjoint bénéficie des dispositions du c du 1° du même paragraphe ne désignent aucun représentant supplémentaire si elles emploient moins de cinquante salariés dans la collectivité.

IV - Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite désignent par délibération expresse conformément aux dispositions statutaires un représentant unique au titre des associés et de la société, sans préjudice de la possibilité de désigner des représentants supplémentaires en application du II ci-dessus.

NB : Cet article bénéficie d'une rédaction adaptée conformément à l'article L. 937-4 du présent code.

Article L. 723-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

I - Les représentants mentionnés à l'article L. 723-1 applicable en Nouvelle-Calédonie doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

II - Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du I du même article et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du I de cet article doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Ils doivent, en outre, pour prendre part au vote :

1° Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;

2° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

3° N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code ou à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4° Ne pas être frappés d'une mesure d'incapacité d'exercer une activité commerciale en application du chapitre VIII du titre II du livre Ier ;

5° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne équivalentes à celles visées aux 2°, 3° et 4°.

Article L. 723-3

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

601

La liste électorale pour les élections aux tribunaux mixtes de commerce est établie par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

Section 2 : De l'éligibilité.

Article L. 723-4

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V)
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 7°*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 937-9, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 937-6 et justifiant soit d'une immatriculation en Nouvelle-Calédonie depuis cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 723-2 applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article bénéficie d'une rédaction adaptée conformément à l'article L. 937-7 du présent code.

Article L. 723-5

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Abrogé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 3° c) et 112-VI, D 8°
Rétabli par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 – Art. 33*

Le juge d'un tribunal de commerce qui est réputé démissionnaire en application de l'article L. 722-17 est inéligible pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration du délai prévu au même article L. 722-17.

Article L. 723-6

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Abrogé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 3° c) et 112-VI, D 3°
Rétabli par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 – Art. 33*

Le juge d'un tribunal de commerce inéligible en application de l'article L. 723-5 peut être relevé de l'inéligibilité d'office ou à sa demande.

Les demandes de relèvement d'inéligibilité sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article L. 722-17.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

Le relèvement est prononcé par arrêté du ministre de la justice.

Article L. 723-7

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V)
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95, I, 3°, d)*

Après douze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal mixte de commerce, les juges des tribunaux mixtes de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Article L. 723-8

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Abrogé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 3° e) et 112-VI, D 8°*

[Abrogé].

Section 3 : Du scrutin et des opérations électorales.

Article L. 723-9

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal mixte de commerce.

Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.

Article L. 723-10

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Les élections des juges des tribunaux mixtes de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

2nd alinéa : non applicable.

NB : L'article L. 937-13 dispose que pour l'application de ce chapitre à la Nouvelle-Calédonie il convient de prendre en compte les dispositions spécifiques ci-après :

« **I** - A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 723-13 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus. Ces candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. A égalité de voix, ils sont classés dans l'ordre décroissant de leur âge.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire dressée en application du premier alinéa du présent article sont appelés à remplacer les juges dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. Ils sont désignés, en suivant l'ordre de la liste complémentaire, par le président du tribunal mixte de commerce.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment dans les conditions prévues pour les juges des tribunaux mixtes de commerce.

II - Si les sièges vacants ne peuvent être pourvus en application du I et si le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs du tribunal, il est procédé à des élections complémentaires.

Il en est de même en cas d'augmentation des effectifs d'un tribunal mixte de commerce.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à des élections complémentaires dans les douze mois précédant l'élection générale.

III - Le mandat des juges désignés ou élus en application des I et II prend fin en même temps que celui des autres juges des tribunaux mixtes de commerce. »

Article L. 723-11

Non applicable.

Article L. 723-12

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux mixtes de commerce.

Article L. 723-13

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Complété par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 3° f)

Une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle communique ces résultats au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article L. 723-14

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre IV : De la discipline des juges des tribunaux mixtes de commerce.

Article L. 724-1

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Remplacé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° a)*

Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Article L. 724-1-1

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° b)

En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges de tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce dans lequel exerce le juge concerné.

Article L. 724-1-2

Créé par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 – Art. 33

Le juge du tribunal de commerce qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de siéger peut être déclaré démissionnaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 724-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

3° Quatre juges des tribunaux mixtes de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux mixtes de commerce.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.

Article L. 724-3

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Remplacé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° c)*

Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président.

Article L. 724-3-1

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° d)

Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;
- 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

Article L. 724-3-2

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° d)

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

- 1° Le retrait de l'honorariat ;
- 2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 3° L'inéligibilité définitive.

Article L. 724-3-3

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° d)

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Lorsque la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline déclare la plainte recevable, elle en informe le juge mis en cause.

La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge de tribunal de commerce concerné à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la plainte.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.

En cas de rejet de la plainte par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel et le garde des sceaux, ministre de la justice, conservent la faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.

Le juge visé par la plainte, le justiciable, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger à la commission nationale de discipline lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes ou lorsqu'elle est saisie, par les autorités mentionnées à l'article L. 724-3, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission d'admission des requêtes, l'examen de la plainte est renvoyé à la commission nationale de discipline.

Article L. 724-4

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 95-I, 4° e)*

Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge de tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le juge du tribunal mixte de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Article L. 724-5

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article L. 724-6

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.

Article L. 724-7

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-V).

Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal mixte de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions.

TITRE III : Des juridictions commerciales particulières.

Articles L. 730-1 à L. 732-7

Non applicables.

TITRE IV : Du greffe du tribunal de commerce.

Articles L. 741-1 à L. 743-14

Non applicables.

TITRE V : De l'aménagement commercial.

Articles L. 750-1 et L. 752-26

Non applicables.

TITRE VI : Des marchés d'intérêt national et des manifestations commerciales

Articles L. 761-1 à L. 762-3

Non applicables.

LIVRE VIII : DE CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES

TITRE Ier : Des administrateurs et mandataires judiciaires

Chapitre Ier : Dispositions communes

Section 1 : Des conditions d'accès et d'exercice

Sous-section 1 : De la commission des mandataires de justice

Article Lp. 811-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Il est institué une commission des mandataires de justice ainsi composée :

- 1° Le président du gouvernement ou son représentant, président ;
- 2° Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant ;
- 3° Le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant ;
- 4° Trois personnalités qualifiées en matière juridique ou économique, dont au moins un professeur en droit, économie ou gestion, désignées pour cinq ans par arrêté du gouvernement ;
- 5° Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ou son représentant.

Cette commission est réunie sur convocation de son président.

Un membre du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière juridique est désigné par arrêté du gouvernement pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de la commission et assurer l'instruction des demandes d'inscription en recueillant notamment tous avis utiles et nécessaires.

Une délibération fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Sous-section 2 : Des conditions d'accès à la profession

Article Lp. 811-2

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Sans préjudice des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ou d'administrateur judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par la commission des mandataires de justice.

Article Lp. 811-3

Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires de justice s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Priorité est donnée aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie ou aux personnes justifiant d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie.

2° Être âgé de 25 ans révolus ;

3° Présenter des garanties de moralité suffisantes et n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

5° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre III du titre V du livre VI du présent code ou sur le fondement d'un régime antérieur ;

6° Avoir subi avec succès l'examen national d'aptitude aux fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel ;

7° Être titulaire d'un master en droit, en science économique ou de gestion, ou d'un diplôme revêtu du visa du ministre chargé de l'éducation nationale, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'État et autorisé à délivrer un tel diplôme ou de tout titre reconnu équivalent par l'Etat.

Toutefois, la commission des mandataires de justice peut, par décision motivée, dispenser les personnes des conditions fixées au 6° si celles-ci justifient, pour accéder à la profession d'administrateur judiciaire, d'une expérience et d'une compétence en matière de gestion des entreprises jugées suffisantes ou, pour accéder à la profession de mandataire judiciaire, d'une expérience et d'une compétence jugées suffisantes en matière comptable, juridique ou financière ou dans les domaines de l'administration, de la restructuration ou de la reprise d'entreprise.

La liste des mandataires de justice est rendue publique.

Article Lp. 811-4

Le tribunal désigne le mandataire judiciaire ou l'administrateur judiciaire parmi les personnes inscrites sur la liste établie par la commission des mandataires de justice.

Toutefois, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, désigner comme mandataire judiciaire ou comme administrateur judiciaire toute personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière ainsi que d'une garantie adaptée de représentation des fonds et présentant des garanties de moralité suffisantes. Il en informe le président de la commission des mandataires de justice.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale faisant l'objet d'une mesure

d'administration, d'assistance ou de surveillance, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles Lp. 811-9 et Lp. 811-12. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires de justice inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 811-5 qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

Article Lp. 811-5

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : De la garantie de la représentation des fonds et de la responsabilité civile professionnelle

Article Lp. 811-6

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Toute personne inscrite sur la liste des mandataires de justice doit justifier d'une assurance ou d'une garantie bancaire spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour un montant égal au minimum à 20 000 000 F. CFP.

Dans les mêmes conditions, elle doit également justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Article Lp. 811-7

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

L'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire non inscrit sur la liste, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, ainsi que l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 631-21 doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Sous-section 4 : Des conditions d'exercice

Article Lp. 811-8

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les administrateurs judiciaires d'une part et les mandataires judiciaires d'autre part peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent exercer leur profession sous forme de société d'exercice libéral ou de société en participation dans les conditions prévues par les titres I et II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique.

Section 2 : Du retrait de la liste des mandataires de justice

Article Lp. 811-9

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

La commission des mandataires de justice peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article Lp. 811-2 le mandataire de justice qui, pour raison de santé, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, le mandataire de justice ne réside plus en Nouvelle-Calédonie depuis plus de 6 mois, ou que par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, celui-ci révèle son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'intéressé si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Article Lp. 811-10

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires.

Toutefois, la juridiction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, autoriser l'ancien mandataire de justice à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire de justice autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions financières et comptables applicables à la profession.

Section 3 : De la surveillance, de l'inspection et de la discipline

Sous-section 1 : De la surveillance et de l'inspection

Article Lp. 811-11

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, sont, conformément aux dispositions de l'article L. 811-11 du code de commerce national, placés sous la surveillance du ministère public.

NB : 1/ Les dispositions relatives à la surveillance du ministère public correspondant aux deux premiers alinéas de l'article L. 811-11 du code de commerce national sont prévues en Nouvelle-Calédonie par l'article 12 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise rédigé comme suit :

« Les administrateurs judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 2, sont placés sous la surveillance du ministère public. Les administrateurs judiciaires soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

En vertu de l'article 28 de cette même loi, ces dispositions sont également applicables aux mandataires judiciaires.

2/ L'article L. 811-11 du code de commerce national tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

« La Caisse des dépôts et consignations est tenue, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection ainsi qu'à celles du conseil national mentionné à l'article L. 814-2 pour l'exercice du contrôle dont il est chargé, tendant à la communication de tout renseignement ou document utiles à la connaissance des mouvements de fonds intervenus sur les comptes ouverts dans ses livres au nom de chaque administrateur judiciaire et de sommes qui y sont déposées au titre des mandats sur lesquels porte l'inspection ou le contrôle. »

Sous-section 2 : De la discipline

Article Lp. 811-12

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un des mandataires de justice concerné par le présent texte, même se rapportant à des faits extra professionnels, donnent lieu à sanction disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° Le blâme ;

3° La suspension à temps ;

4° La radiation.

Ces sanctions sont prononcées par la commission des mandataires de justice, siégeant comme chambre de discipline, sur saisine du rapporteur. La personne en cause peut être assistée d'un avocat et d'un de ses pairs.

Article Lp. 811-13

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Tout administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, l'interdiction temporaire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, à raison de ses fonctions.

Cette interdiction temporaire est prononcée par la commission des mandataires de justice sur proposition du rapporteur.

Elle peut, à tout moment, mettre fin à l'interdiction temporaire.

Article Lp. 811-14

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les décisions prononçant une peine de suspension ou de radiation sont, lorsqu'elles sont devenues exécutoires, insérées dans un journal d'annonces légales. Elles sont notifiées aux chefs des administrations publiques et des établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom de la personne suspendue ou radiée pour les besoins de son activité.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

Article Lp. 811-15

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité liée à ces fonctions.

En cas de radiation, ils cessent immédiatement leurs activités et une affiche lisible, apposée à la porte du local où était installée l'étude, mentionne la décision rendue et indique le nom et l'adresse de l'administrateur commis sur le fondement de l'article Lp. 811-16.

Les actes faits par un des professionnels susvisés au mépris de cette prohibition sont nuls. La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Article Lp. 811-16

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

En cas de suspension ou de radiation d'un administrateur ou d'un mandataire judiciaire, une personne exerçant des fonctions équivalentes est commise pour accomplir, en qualité d'administrateur provisoire ou de

mandataire judiciaire provisoire, tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu ou radié.

Article Lp. 811-17

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le professionnel suspendu ou radié remet à l'administrateur judiciaire provisoire ou au mandataire judiciaire provisoire les dossiers en cours, les répertoires, les livres de comptabilité et les fonds en sa possession.

Ils sont restitués à l'intéressé lorsque la peine de suspension a été subie.

Section 4 : Dispositions diverses

Article Lp. 811-18

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les recours contre les décisions prises par la commission des mandataires de justice, tant en matière d'inscription ou de retrait que d'interdiction temporaire ou de discipline, sont portés devant la cour d'appel de Nouméa.

Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions d'interdiction temporaire, ont un caractère suspensif.

Article Lp. 811-19

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Une délibération fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, qu'ils soient ou non-inscrits sur la liste, ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées par eux pour effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées.

Chapitre II : Des mandataires judiciaires

Section 1 : Des missions et des incompatibilités

Sous-section 1 : Des missions

Article Lp. 812-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les mandataires judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre IV du livre VI.

Sous-section 2 : Des incompatibilités

Article Lp. 812-2

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il est en particulier interdit aux mandataires judiciaires de faire des actes de commerce, d'être associé dans une société en nom collectif, associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, gérant d'une société à responsabilité limitée, président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, membre du conseil de surveillance ou administrateur d'une société commerciale, gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêt à caractère familiale.

La qualité de mandataire judiciaire ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation ou d'enseignement dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement du mandat de conciliateur prévu à l'article L. 611-6, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

Article Lp. 812-3

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les personnes inscrites sur la liste instituées par l'article Lp. 811-2 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire judiciaire auprès des tribunaux de la cour d'appel de Nouméa ». Le mandataire judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-10 peut continuer à porter le titre de « mandataire judiciaire auprès des tribunaux de la cour d'appel de Nouméa ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui fait usage de cette dénomination, est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Est puni des mêmes peines celui qui fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

Chapitre III : Des administrateurs judiciaires

Section 1 : De la mission, des incompatibilités et de l'exercice

Sous-Section 1 : Des missions

Article Lp. 813-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Sous-section 2 : Des incompatibilités

Article Lp. 813-2

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer ou avoir exercé pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

L'administrateur judiciaire ne peut se livrer à des activités commerciales, être associé dans une société en nom collectif, associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, gérant d'une société à responsabilité limitée, président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, membre du conseil de surveillance ou administrateur d'une société commerciale, gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation ou d'enseignement dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur prévus aux articles L. 611-3 et L. 611-6, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire.

Article Lp. 813-3

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée, en vertu du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4 ou du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-10, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire.

Section 2 : De l'exercice de la mission

Article Lp. 813-4

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 16

Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur.

TITRE II : Des commissaires aux comptes.

Chapitre préliminaire : Dispositions générales.

Article L. 820-1

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 3.*

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

Pour l'application du présent titre, le terme : « entité » désigne les fonds mentionnés aux articles L. 214-20 et L. 214-43 du code monétaire et financier

Article L. 820-2

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 4.*

Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il ne remplit pas les conditions visées aux dispositions du présent titre.

Article L. 820-3

*Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 5.*

En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des

prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes. Ces informations sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

Article L. 820-3-1

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 6.

Les délibérations de l'organe mentionné au premier alinéa de l'article L. 823-1 prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent titre ou à d'autres dispositions applicables à la personne ou à l'entité en cause sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Article L. 820-4

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 7

Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – Art. 159-3°

Nonobstant toute disposition contraire :

1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

2° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité **ayant** un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article L. 820-5

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

620

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 116 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-IV).

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne :

1° De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 822-10 ;

2° D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions du I de l'article L. 822-1 et de l'article L. 822-10 ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire ;

Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

Article L. 820-6

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes.

Article L. 820-7

Créé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 113-I-2°

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II- 5°

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.

Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 159-4°

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance.

Chapitre Ier : De l'organisation et du contrôle de la profession.

Article L. 821-1

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 7.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 2 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité administrative indépendante dénommée Haut Conseil du commissariat aux comptes ayant pour mission :

- d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 ;

- de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé ;

- d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;

- d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

- d'assurer, comme instance d'appel des décisions des commissions régionales mentionnées à l'article L. 822-2, l'inscription des commissaires aux comptes ;

- d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales mentionnées à l'article L. 822-6, la discipline des commissaires aux comptes.

- de définir le cadre et les orientations des contrôles périodiques prévus au b de l'article L. 821-7 qu'il met en œuvre soit directement, soit en en déléguant l'exercice à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et aux compagnies régionales, ou qui sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales, selon les modalités prévues à l'article L. 821-9 ;

- de superviser les contrôles prévus au b et au c de l'article L. 821-7 et d'émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;

- de veiller à la bonne exécution des contrôles prévus au b de l'article L. 821-7 et, lorsqu'ils sont effectués à sa demande, au c du même article ;

- d'établir des relations avec les autorités d'autres Etats exerçant des compétences analogues.

Les missions définies aux dixième et onzième alinéas du présent article sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle et de sanction.

NB : La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 par son article 45, 1° a modifié le statut du Haut conseil du commissariat aux comptes : anciennement autorité administrative indépendante le Haut conseil est devenu une autorité publique indépendante.

Article L. 821-2

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Modifié par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 - Art. 15

L'avis mentionné au sixième alinéa de l'article L.821-1 est recueilli par le garde des sceaux, ministre de la justice, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors qu'il intéresse leurs compétences respectives.

Article L. 821-3

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100

Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 9

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 3 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-I étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3-3°)

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - Art. 35.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes comprend :

1° Trois magistrats, dont un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, président, un second magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de la Cour des comptes ;

2° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant et un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

3° Trois personnes qualifiées dans les matières économique et financière ; deux de celles-ci sont choisies pour leurs compétences dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; la troisième est choisie pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations ;

4° Trois commissaires aux comptes, dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes ou des entités qui procèdent à des offres au public ou qui font appel à la générosité publique.

Le président exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second magistrat de l'ordre judiciaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les membres du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables. Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le Haut Conseil constitue des commissions consultatives spécialisées en son sein pour préparer ses décisions et avis. Celles-ci peuvent s'adjoindre, le cas échéant, des experts.

Article L. 821-3-1

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 10.

Modifié par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 - Art. 86.

Le personnel des services du Haut conseil du commissariat aux comptes est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.

Ces personnes sont soumises au secret professionnel dans l'exercice de leurs missions.

Le secret professionnel n'est pas opposable au haut conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice.

Article L. 821-4

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100

Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Un commissaire du Gouvernement auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il siège avec voix consultative. En matière disciplinaire, le commissaire du Gouvernement n'assiste pas aux délibérations. Il peut, sauf en matière disciplinaire, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 821-5

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100

Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-II étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3-3°)

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil sont inscrits au budget du ministère de la justice.

Article L. 821-5-1

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 11.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 4 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Aux fins mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-1, le Haut Conseil du commissariat aux comptes communique, à leur demande, les informations ou les documents qu'il détient ou qu'il recueille aux autorités des Etats membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes.

Il peut demander au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire diligenter une inspection, conformément aux dispositions de l'article L. 821-8, ou faire diligenter par les contrôleurs mentionnés à l'article L. 821-9 les opérations de contrôle qu'il détermine, afin de répondre aux demandes d'assistance des autorités mentionnées au premier alinéa.

Lorsque l'une de ces autorités le demande, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut autoriser les agents de cette autorité à assister aux opérations de contrôle mentionnées au deuxième alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 821-5-2

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 11.

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 4 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Aux fins mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-1, le Haut Conseil du commissariat aux comptes peut communiquer des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille aux autorités d'Etats non membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes sous

réserve de réciprocité et à la condition que l'autorité concernée soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Il peut, sous les mêmes réserve et condition, demander au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire diligenter une inspection, conformément aux dispositions de l'article L. 821-8, ou faire diligenter par les contrôleurs mentionnés à l'article L. 821-9 les opérations de contrôle qu'il détermine afin de répondre aux demandes d'assistance des autorités mentionnées au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de la coopération du Haut Conseil avec ces autorités et les conditions dans lesquelles ces modalités sont précisées par des conventions passées par le Haut Conseil avec ces autorités.

Article L. 821-5-3

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 4 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Aux fins mentionnées aux deux articles précédents, le haut conseil est dispensé de l'application des dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

NB : Cet article reprend les dispositions de l'article L. 821-5-2 dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008.

Article L. 821-6

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une Compagnie nationale des commissaires aux comptes, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargée de représenter la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics.

Elle concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Il est institué une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, par ressort de cour d'appel. Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut procéder à des regroupements, sur proposition de la compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.

Les ressources de la compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des commissaires aux comptes.

Article L. 821-7

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°
Complété par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 5 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)*

Les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur activité professionnelle :

a) Aux inspections mentionnées à l'article L. 821-8 ;

b) A des contrôles périodiques organisés selon des modalités définies par le Haut Conseil ;

c) A des contrôles occasionnels décidés par la compagnie nationale ou les compagnies régionales, ou effectués à la demande du Haut Conseil.

Les personnes participant aux contrôles et inspections mentionnés au présent article sont soumises au secret professionnel.

Article L. 821-8

Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-III, étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art.3).

Modifié par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 - Art. 15.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et de l'Autorité de contrôle prudentiel.

L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'un organisme de placements collectifs et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au Haut Conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection.

Article L. 821-9

Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Remplacé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 6 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-III étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3)

Complété par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – Art. 88-1

Les contrôles prévus au b de l'article L. 821-7 sont effectués, dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, par des contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes ou par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales. Les contrôleurs du Haut Conseil et leur directeur sont employés dans les conditions prévues à l'article L. 821-3-1

Lorsque ces contrôles sont relatifs à des commissaires aux comptes nommés auprès de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les

investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'organismes de placements collectifs, ils sont effectués avec le concours de l'Autorité des marchés financiers.

Les contrôles prévus au c de l'article L. 821-7 sont effectués par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales, à leur initiative ou à la demande du Haut Conseil.

NB : En application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2008-1278, rendu applicable par la loi n° 2009-526 : « Les contrôleurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-9 du code de commerce sont mis à la disposition du Haut Conseil par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ils reçoivent leurs instructions du seul Haut Conseil du commissariat aux comptes.

La mise à disposition des contrôleurs est sans effet sur les obligations de l'employeur, notamment en matière de rémunérations, de formation professionnelle, d'avancement, de charges et d'avantages sociaux. Elle prend fin lorsque, à compter d'une date fixée par décret, les contrôleurs sont employés par le Haut Conseil en vertu de contrats de droit privé.

Un directeur des contrôleurs est employé par le Haut Conseil en vertu d'un contrat de droit privé. »

Article L. 821-10

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Lorsque des faits d'une particulière gravité apparaissent de nature à justifier des sanctions pénales ou disciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dès l'engagement des poursuites, lorsque l'urgence et l'intérêt public le justifient, et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, prononcer la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes, personne physique. Le président de l'Autorité des marchés financiers et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peuvent le saisir à cet effet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut à tout moment mettre fin à la suspension provisoire de sa propre initiative, à la demande de l'intéressé ou des autorités mentionnées au premier alinéa.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Article L. 821-11

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Les conditions d'application des articles L. 821-3 et L. 821-6 à L. 821-10 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 821-12

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des inspections et contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L. 821-12-1

*Créé par l'article 10-2° de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009
Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 140 étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009, art. 10.*

Lorsqu'elles constatent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, les personnes réalisant les contrôles et inspections prévus aux articles L. 821-7 et L. 821-8 en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier.

Article L. 821-13

*Créé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 7 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)
Remplacé par l'art. 10 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et l'art. 140 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, étendus par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 - Art. 10.*

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Lorsqu'une norme internationale d'audit a été adoptée par la Commission européenne dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, d'office, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et du Haut Conseil du commissariat aux comptes, ou sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut Conseil, imposer des diligences ou des procédures complémentaires ou, à titre exceptionnel, écarter certains éléments de la norme afin de tenir compte de spécificités de la loi française. Les procédures et diligences complémentaires sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres préalablement à la publication. Lorsqu'il écarte certains éléments d'une norme internationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, en informe la Commission européenne et les autres Etats membres, en précisant les motifs de sa décision, six mois au moins avant la publication de l'acte qui le décide ou, lorsque ces spécificités existent déjà au moment de l'adoption de la norme internationale par la Commission européenne, trois mois au moins à compter de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes.

Section 1 : De l'inscription et de la discipline.

Sous-section 1 : De l'inscription.

Article L. 822-1

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

Article L. 822-1-1

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 12.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;

5° Avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

6° Avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les conditions d'accomplissement du stage professionnel prévu au 5°, ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné au 6° sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 822-1-2

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-1-1, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent être dispensées de tout ou partie du stage professionnel visé au 5° du même article, sur décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sont dispensées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, des conditions de diplôme, de stage et d'examen prévues aux 5° et 6° de l'article L. 822-1-1, les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, une qualification suffisante pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve de subir un examen d'aptitude.

Article L. 822-1-3

Créé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 8 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Sauf lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités qui émettent uniquement des titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé en France dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 euros ou, pour des titres de créances libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à 50 000 euros au moins à la date d'émission, les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui certifient les comptes annuels ou les comptes consolidés de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France s'inscrivent sur la liste prévue à l'article L. 822-1.

Sous réserve de réciprocité, peuvent être exemptés de l'obligation d'inscription les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'Espace économique européen qui bénéficient d'une dispense délivrée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La dispense d'inscription peut être délivrée lorsque :

a) Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés par les autorités compétentes d'un Etat au sujet duquel la Commission européenne, sur le fondement de l'article 46 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, a pris une décision par laquelle elle reconnaît qu'est satisfaite l'exigence d'équivalence que pose cet article en ce qui concerne le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions ;

b) En l'absence de décision de la Commission européenne, le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de l'Etat dans lequel les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés répond à des exigences équivalentes à celles requises par les articles L. 820-1 et suivants ou ce système a été précédemment évalué par un autre Etat membre et reconnu équivalent.

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 en application du présent article sont soumis aux dispositions du chapitre Ier et de la section 1 du chapitre II du présent livre, pour ce qui concerne les missions mentionnées au premier alinéa.

L'inscription ou la dispense d'inscription conditionne la validité en France des rapports de certification signés par ces professionnels, sans conférer à leur titulaire le droit de conduire des missions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont le siège est situé sur le territoire français.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 822-2

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°

Une commission territoriale d'inscription est établie au siège de chaque cour d'appel. Elle dresse et révisé la liste mentionnée à l'article L. 822-1.

Chaque commission territoriale d'inscription est composée de :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire qui en assure la présidence ;
- 2° Un magistrat de la chambre territoriale des comptes ;
- 3° Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
- 4° Deux personnes qualifiées en matière juridique, économique ou financière ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- 6° Un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Le président et les membres de la commission territoriale d'inscription et leurs suppléants sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les recours contre les décisions des commissions territoriales d'inscription sont portés devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Article L. 822-3

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, respecter et faire respecter les lois.

Article L. 822-4

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.

Article L. 822-5

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Les conditions d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : De la discipline.

Article L. 822-6

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

La commission territoriale d'inscription, constituée en chambre territoriale de discipline, connaît de l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits qui lui sont reprochés ont été commis.

Article L. 822-7

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

La chambre territoriale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur de la République, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou le président de la compagnie régionale.

Outre les personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat, le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le procureur général aux fins d'exercice de l'action disciplinaire. Lorsqu'il a exercé cette faculté, il ne peut siéger dans la formation disciplinaire du Haut Conseil saisi de la même procédure.

Les décisions de la chambre territoriale de discipline sont susceptibles de recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, à l'initiative des autorités mentionnées au présent article ainsi que du professionnel intéressé.

Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, appartenant au parquet général ou au parquet, exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre territoriale et auprès du Haut Conseil statuant en matière disciplinaire.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 822-8

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 100
Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II-5°*

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 4° La radiation de la liste.

Il peut être aussi procédé au retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas à la sanction complémentaire prise en application de l'alinéa précédent. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, le commissaire aux comptes a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

Lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire, le Haut Conseil et les chambres régionales peuvent décider de mettre à la charge du commissaire aux comptes tout ou partie des frais occasionnés par les inspections ou contrôles ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Article L. 822-9

Créé et complété par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 - Art. 104-I

Etendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-II 5°

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 9 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des: personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé, est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

NB : Cet article reprenait initialement les cinq derniers alinéas de l'article L. 225-218 dans leur version antérieure à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

Article L. 822-10

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 104-I étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II 5°).

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article L. 822-11

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 104-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 13.*

I - Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent livre ou dans le livre II, le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16 définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes. Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

II - Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne ou d'une entité qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application du troisième alinéa de l'article L. 821-1.

Article L. 822-12

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 104-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 14.*

Les commissaires aux comptes et les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés des personnes ou entités qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 la personne ou entité dont ils ont certifié les comptes.

Article L. 822-13

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 104-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004.
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 15.*

Les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une personne ou entité ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne ou entité moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes des personnes ou entités possédant au moins 10 % du capital de la personne ou de l'entité dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions, ou dont celle-ci possédait au moins 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

Les interdictions prévues au présent article pour les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes ou entités sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

Article L. 822-14

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 104-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-5°)
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 16.
Complété par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 10 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)
Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-IV étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3)*

Il est interdit au commissaire aux comptes, personne physique, ainsi qu'au membre signataire d'une société de commissaires aux comptes, de certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991.

Le commissaire aux comptes personne physique ou, dans une société de commissaires aux comptes, le membre signataire ainsi que, le cas échéant, tout autre membre désigné par la société comme responsable de la mission, qui ont certifié les comptes d'une personne ou d'une entité mentionnée à l'un des deux alinéas

précédents, ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de cette personne ou entité avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du terme de la précédente mission.

Article L. 822-15

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 104, II, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II, 5°, e).
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 162-V.
Complété par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 11 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.

Article L. 822-16

*Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 104-II étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-5°).
Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 17.
Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-V étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3).*

Un décret en Conseil d'Etat approuve un code de déontologie de la profession, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes et, pour les dispositions s'appliquant aux commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, de l'Autorité des marchés financiers.

Section 3 : De la responsabilité civile.

Article L. 822-17

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 18.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Leur responsabilité ne peut toutefois être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas signalées dans leur rapport à l'assemblée générale ou à l'organe compétent mentionnés à l'article L. 823-1.

Article L. 822-18

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 18.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254.

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal.

Section 1 : De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes.

Article L. 823-1

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution le désignant en fait état.

Article L. 823-2

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes.

Article Lp. 823-3

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie – Partie législative

637

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 34

Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du quatrième exercice.

Par dérogation au premier alinéa, dans les entités dont le montant hors taxe cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est supérieur à un montant fixé par délibération de la Nouvelle-Calédonie, le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une entité de manière volontaire, celle-ci peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes dont la mission est expirée, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés.

NB : 1/ Le présent article reprend les dispositions de l'article L. 823-3 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

2/ Les mandats de commissaire aux comptes en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 demeurent régis par les dispositions antérieures à celle-ci.

Article L. 823-4

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

Si l'assemblée ou l'organe compétent omet de désigner un commissaire aux comptes, tout membre de l'assemblée ou de l'organe compétent peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le représentant légal de la personne ou de l'entité dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée ou l'organe compétent à la nomination du ou des commissaires.

Article L. 823-5

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 823-3, l'assemblée générale ou l'organe compétent de la personne ou de l'entité contrôlée peut, lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes.

Article L. 823-6

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-VI étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3).

Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée ou l'organe compétent.

Article L. 823-7

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, art. 10-VI étendu par l'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 (art. 3).

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.

Article L. 823-8

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée ou à l'organe compétent de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 et s'il le demande, être entendu par l'assemblée ou l'organe compétent.

Section 2 : De la mission du commissaire aux comptes.

Article L. 823-9

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-14, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités.

Article L. 823-10

*Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19
Modifié par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - Art. 17-V*

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Article L. 823-11

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent.

Article L. 823-12

*Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19
Complété par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, article 10 étendu par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009.*

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article L. 823-12-1

Créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I-9° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 5).

Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés. Cette norme est homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Section 3 : Des modalités d'exercice de la mission.

Article L. 823-13

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la personne ou à l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes. Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Article L. 823-14

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Les investigations prévues à l'article L. 823-13 peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3. Elles peuvent également être faites,

pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 823-9, auprès de l'ensemble des personnes ou entités comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice.

Article L. 823-15

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au sixième alinéa de l'article L. 821-1. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

Article L. 823-16

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, art. 13 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 138-VIII)

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes :

1° Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;

2° Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;

3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

Lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises aux dispositions de l'article L. 823-19 ou qui se sont volontairement dotées d'un comité spécialisé au sens dudit article, ils examinent en outre avec le comité spécialisé mentionné à cet article les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Ils portent à la connaissance de ce comité les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et lui communiquent chaque année :

a) Une déclaration d'indépendance ;

b) Une actualisation des informations mentionnées à l'article L. 820-3 détaillant les prestations fournies par les membres du réseau auquel les commissaires aux comptes sont affiliés ainsi que les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission.

Article L. 823-17

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, ou de l'organe collégial d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ou d'associés ou à toutes les réunions de l'organe compétent mentionné à l'article L. 823-1.

Article L. 823-18

Créé par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 19

Les honoraires des commissaires aux comptes sont supportés par la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes. Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La chambre régionale de discipline et, en appel, le Haut Conseil du commissariat aux comptes sont compétents pour connaître de tout litige tenant à la rémunération des commissaires aux comptes.

NB : Pour l'application de cet article, il conviendrait de remplacer « chambre régionale de discipline » par « chambre territoriale de discipline », tel que l'indique l'article L. 938-1 pour l'adaptation des articles L. 822-2 à L. 822-7.

Article L. 823-19

Créé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 14 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (Art. 138-VIII).

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art. 31.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 19°

Au sein des personnes et entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que dans les établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'assurances et de réassurances, les mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Le comité ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonctions dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable

et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d) de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue.

Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article L. 823-20

*Créé par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, article 14 étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (Art. 138-VIII).
Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 20°*

Sont exemptés des obligations mentionnées à l'article L. 823-19 :

1° Les personnes et entités contrôlées au sens de l'article L. 233-16, lorsque la personne ou l'entité qui les contrôle est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19 ;

2° Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;

3° Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus ;

4° Les personnes et entités disposant d'un organe remplissant les fonctions du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition.

LIVRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER.

TITRE Ier : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Articles L. 910-1 à L. 917-5

Non applicables.

TITRE II : Dispositions applicables à Mayotte.

Articles L. 920-1 à L. 927-1

Non applicables.

TITRE III : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 930-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 116, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-IV).

Modifié par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 - Art. 38-II.

Modifié et complété par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III, 1° et 2°.

Modifié par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 - Art. 11-III, 3°.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 1°.

Modifié par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 3°.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1° et 2°.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 6-I.

Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 3°

Modifié par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 – Art. 58-IV

Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie :

1° Le livre Ier, à l'exception des articles L. 123-1-1, L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 131-1 à L. 131-6, L. 131-9, L. 134-1 à L. 135-3, L. 145-34 à L. 145-36, L. 145-38 et L. 145-39 ;

2° Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 310-4, L. 321-1 à L. 321-38, L. 322-7 et L. 322-10 ;

4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 410-1 à L. 450-1, L. 450-5 à L. 450-6, L. 461-1 à L. 464-9, L. 470-2 à L. 470-4 et des articles L. 470-6 à L. 470-8 ;

5° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;

6° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;

7° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles L. 722-3, L. 722-11 à L. 722-13, de l'alinéa 2 de l'article L. 723-10 et de l'article L. 723-11. Les articles L. 722-6, L. 723-5, L. 723-6 et L. 724-1-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

8° Le titre II du livre VIII.

Article L. 930-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Complété par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 4-3°

Pour l'application du présent code dans le territoire, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

1° « Tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

2° « Tribunal de commerce » ou « justice consulaire » par « tribunal mixte de commerce » ;

3° « Conseil de prud'hommes » par « tribunal du travail » ;

4° « Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » par « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ;

5° « Département » ou « arrondissement » par « Nouvelle-Calédonie » ou par « province » ;

6° « Préfet » ou « sous-préfet » par « représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ».

7° « Bureau des hypothèques » par « service de la conservation des hypothèques »

Article L. 930-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à d'autres articles du présent code, ne concernent que les articles rendus applicables en Nouvelle-Calédonie avec les adaptations prévues dans les chapitres ci-dessous.

Article L. 930-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 930-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet.

Article L. 930-6

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par l'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 – Art. 18*

Les références à l'immatriculation au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat sont remplacées par les références à l'immatriculation faite conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 930-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.

Chapitre Ier : Dispositions d'adaptation du livre Ier.

Article L. 931-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 122-1, les mots : « le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité » sont remplacés par les mots : « l'autorité de Nouvelle-Calédonie compétente ».

Article L. 931-1-1

Créé par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 - Art. 9-II.

A l'article L. 123-11-3, les références au code de la consommation et au code du travail sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 931-1-2

Créé par l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 - Art. 9-II.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 123-11-6 est rédigé comme suit :

« Art. L. 123-11-6. – Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles de la présente sous-section et des règlements pris pour leur application. A cet effet, ils agissent, conformément aux règles de recherche et de constatation des infractions déterminées par le code des douanes. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis directement au parquet. »

Article L. 931-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les dérogations prévues par les articles L. 123-25 à L. 123-27 sont applicables aux personnes physiques soumises à un régime simplifié d'imposition par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 931-3

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - Art. 119-II*

A l'article L. 131-11, la deuxième phrase est supprimée.

Article L. 931-4

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - Art. 26*

Pour l'application des articles L. 621-43, L. 621-46, L. 621-60, L. 621-78, L. 621-126, L. 621-127 et L. 627-5, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions locales chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 931-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 133-7, les mots : « les droits, taxes, frais et amendes de douane liés à une opération de transport » sont supprimés.

Article L. 931-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Pour l'application des articles L. 141-15, L. 143-7, L. 144-1 à L. 144-13 et L. 145-28, un magistrat du tribunal de première instance peut être délégué par le président.

Article L. 931-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 141-13, les mots : « par les articles 638 et 653 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie relatives aux déclarations de mutation verbales ».

Article L. 931-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 144-5, les mots : « les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « les articles du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie relatifs à l'hospitalisation ou à l'internement avec ou sans le consentement de l'intéressé ».

Article L. 931-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 144-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 144-11. - Si, conformément à la réglementation locale, le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée selon les conditions fixées par une délibération de l'autorité locale compétente lorsque, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé, contractuellement ou judiciairement. »

Article L. 931-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 144-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 144-12. - A défaut d'accord amiable entre les parties sur la révision du loyer, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. »

Article L. 931-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 - Art. 50-II.

Modifié par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 6-II.

Pour l'application de l'article L. 145-2, la Nouvelle-Calédonie est considérée comme une collectivité territoriale et au 6°, les mots : « à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 931-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 - Art. 29.

Pour l'application de l'article L. 145-6, les mots : « l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 à L. 313-4-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'évacuation des lieux prévue à l'article L. 145-18 »

Article L. 931-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.

Article L. 931-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-18 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation

des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux. Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale, soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par les autorités locales compétentes, qui précisent notamment les engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux. Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par lesdites autorités. »

Article L. 931-15

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 - Art. 6-III.*

Pour l'application de l'article L. 145-26, la Nouvelle-Calédonie est considérée comme une collectivité territoriale.

Article L. 931-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 145-37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 145-37. - Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par le présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans les conditions prévues par les délibérations de l'autorité de Nouvelle-Calédonie compétente. »

Article L. 931-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 145-43 est ainsi rédigé :

« Art. L. 145-43. - Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion conformément aux dispositions du code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie. »

Article L. 931-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le troisième alinéa de l'article L. 145-47 est supprimé.

Article L. 931-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 145-56, les mots : « et de procédure » sont supprimés.

Chapitre II : Dispositions d'adaptation du livre II.

Articles L. 932-1 à L. 932-5

Créés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Abrogés par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III-3°.

Abrogés.

Article L. 932-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III, 4°.

Aux articles L. 225-177, L. 225-179 et L. 233-11, les mots : « la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques » sont remplacés par les mots : « la date de publication de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale »

Article L. 932-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 - Art. 48.

Aux articles L. 223-18, L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 932-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le dernier alinéa de l'article L. 225-43 et celui de l'article L. 225-91 sont supprimés.

Article L. 932-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III, 3°.

Abrogé.

Article L. 932-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le 5° de l'article L. 225-115 est ainsi rédigé :

« 5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des déductions du montant des bénéfices imposables de sociétés qui procèdent à des versements à des œuvres d'organismes d'intérêt général ou de sociétés agréées ou à des donations d'œuvres d'art à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie, telles que prévues par les dispositions de droit fiscal applicables en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat. »

Article L. 932-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III, 5°.

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Art. 22

Aux articles L. 225-105, L. 225-230 et L. 225-231, après les mots : « le comité d'entreprise » sont ajoutés les mots : « ou à défaut les délégués du personnel ».

Article L. 932-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Aux articles L. 225-231, L. 232-3, L. 232-4, L. 234-1 et L. 234-2, aux mots : « au comité d'entreprise » sont ajoutés les mots : « ou à défaut aux délégués du personnel ».

Article L. 932-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Abrogé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III, 3°.

Abrogé.

Article L. 932-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au VI de l'article L. 225-270, les mots : « les dispositions de l'article 94 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie relatives aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

Article L. 932-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le dernier alinéa de l'article L. 228-36 est supprimé.

Article L. 932-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 233-24, les mots « ou du VII de l'article 97 » sont supprimés.

Article L. 932-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article L. 251-7 est supprimé.

Chapitre III : Dispositions d'adaptation du livre III.

Article L. 933-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 310-1 sont supprimés.

Article L. 933-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 - Art. 54-III.*

Le deuxième alinéa du I et le II de l'article L. 310-2 sont supprimés.

Article L. 933-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-3 est supprimé.

Article L. 933-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Les 1°, 2° et 3° de l'article L. 310-5 sont supprimés.

Article L. 933-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 322-1, les mots : « aux articles 53 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures d'exécution et 945 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de procédure civile applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives à la vente de meubles dépendant d'une succession ».

Article L. 933-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 322-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-11. - Les contestations relatives aux ventes réalisées en application des délibérations en vigueur localement relatives à la vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises par les courtiers assermentés sont portées devant le tribunal mixte de commerce. »

Article L. 933-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 322-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-15. - Il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente en vertu de l'article précédent, de désigner éventuellement, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics que les courtiers assermentés. »

Article L. 933-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 322-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-16. - Les dispositions de l'article L. 322-11 sont applicables aux ventes visées aux articles L. 322-14 et L. 322-15. »

Chapitre IV : Dispositions d'adaptation du livre IV.

Article L. 934-1

Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, art. 10, 3°.

Pour l'application de l'article L. 450-4 :

1° Au premier alinéa, les mots : « la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du livre IV du présent code » sont remplacés par les mots : « applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence » ;

3° Au septième alinéa, les mots : « de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence » sont remplacés par les mots : « ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie. » ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne » sont supprimés ;

5° Au onzième alinéa, les mots : « de l'Autorité de la concurrence » sont remplacés par les mots : « de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie » ;

6° Au douzième alinéa, les mots : « et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 » sont supprimés.

Article L. 934-2

*Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, art. 10, 3°.
Remplacé par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 4, III.*

Pour l'application des articles L. 450-8 et L. 450-10, les mots : « mentionnés au II de l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « assermentés de la Nouvelle-Calédonie ».

Pour l'application de l'article L. 450-9, les mots : « mentionnés au I de l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « assermentés de la Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 934-3

Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, art. 10, 3°.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article 470-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. 470-4-1. – L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »

Article L. 934-4

Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, art. 10, 3°.

Pour l'application de l'article L. 470-5, les mots : « le ministre chargé de l'économie ou son représentant » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 934-5

Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, art. 10, 3°.

Modifié par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018, art. 4-II.

Modifié par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 4, IV.

Pour l'application des articles L. 450-3, L. 450-3-1, L. 450-3-2, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 450-9, L. 450-10, L. 470-4-2 et L. 470-4-3 en Nouvelle-Calédonie, les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi. ».

NB : L'adaptation prévue par le présent article ne peut être appliquée aux articles L. 450-8, L. 450-9 et L. 450-10 qui bénéficient toutefois d'une rédaction spéciale conformément à l'article L. 934-2.

Chapitre V : Dispositions d'adaptation du livre V.

Article L. 935-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 511-55, le mot : « destitution » est supprimé.

Article L. 935-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 511-60 est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-60. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section, hormis le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts pour les différentes formalités dont ils sont chargés. »

Article L. 935-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

A l'article L. 511-61, les mots : « ou des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « des communes, des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 935-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-62 est ainsi rédigé :

« La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie. »

Article L. 935-5

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26*

Aux articles L. 523-8 et L. 524-6, les mots : « articles 1426 à 1429 du nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation ».

Article L. 935-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le premier alinéa de l'article L. 524-19 est ainsi rédigé :

« Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal mixte de commerce est fixé par décret. »

Article L. 935-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : « au droit fixe » sont ajoutés les mots : « selon les modalités en vigueur en Nouvelle-Calédonie ».

Article L. 935-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Au II de l'article L. 525-9, les mots : « au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire ».

Article L. 935-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1°, la référence au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret n° 55-639 du 20 mai 1955.

II. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale. »

Article 935-10

Créé par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 – Art. 4-3°

Au 4° de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3° ».

Chapitre VI : Dispositions d'adaptation du livre VI.

Article L. 936-1

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 2°*

Les mesures d'application prévues aux articles L. 621-4, L. 621-58, L. 626-6, L. 621-72, L. 626-16 et L. 621-125 sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.

Article L. 936-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 3°.*

Au premier alinéa de l'article L. 611-1, l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région est remplacé par une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 936-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Pour l'application de l'article L. 612-1, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont choisis et exercent leurs fonctions selon la réglementation en vigueur localement.

Article L. 936-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le troisième alinéa de l'article L. 612-1 est supprimé.

Article L. 936-5

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4°.*

Abrogé.

Article L. 936-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4°.

Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 171-II, 1°.

Abrogé.

Article L. 936-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4°.

A l'article L. 621-36, les mots : « mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles ».

Article L. 936-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II-4°.

Pour l'application de l'article L. 621-43, les organismes visés à L. 351-21 du code du travail sont les organismes de Nouvelle-Calédonie ayant en charge le service de l'allocation d'assurance chômage et le recouvrement des contributions.

Article L. 936-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Articles 1er, 195-II, 4° et 5°.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 171-II-2°.

Pour l'application des articles L. 622-24, L. 622-26, L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14, L. 625-4 et L. 662-4, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont les institutions de Nouvelle-Calédonie chargées de la mise en œuvre du régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article L. 936-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4° et 6°.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 171-II, 3°.

Pour l'application des articles L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale sont les institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance, prévues par les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et relatives aux régimes de sécurité et de protection sociales.

Article L. 936-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4°.

Abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 - Art. 171-II, 1°.

Abrogé.

Article L. 936-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4° et 7°.

A l'article L. 642-1, l'obligation faite au tribunal de tenir compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 40 de l'article L. 331-3 du code rural s'entend des prescriptions suivantes :

« Observer l'ordre des priorités établi entre l'installation, des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;

Prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

Tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. »

Article L. 936-12

Créé par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 - Art. 49-I.

Transféré et remplacé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4° et 8°.

Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas.

Article L. 936-13

Créé par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 - Art. 49-I.

Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - Art. 195-II, 4°.

Abrogé.

Chapitre VII : Dispositions d'adaptation du livre VII.

Article L. 937-1

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Le premier alinéa de l'article L. 721-1 est ainsi rédigé :

« Le tribunal mixte de commerce est composé du président du tribunal de première instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 937-13, et d'un greffier.

Ce tribunal exerce les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce. »

Article L. 937-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

L'article L. 722-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 722-1. – Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 937-13. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Article L. 937-3

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 4°

Le premier alinéa de l'article L. 722-6 est ainsi rédigé :

« Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. »

Article L. 937-3-1

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 5°

Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homme » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ».

Article L. 937-4

L'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-1. I. - Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

« 1° D'électeurs à titre personnel :

« a) Les commerçants immatriculés en Nouvelle-Calédonie au registre du commerce et des sociétés, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du IV du présent article ;

« b) Les chefs d'entreprise immatriculés en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation applicable à la collectivité et au registre du commerce et des sociétés ;

« c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

« d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

« e) Les membres en exercice des tribunaux mixtes de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ;

« 2° D'électeurs inscrits en qualité de représentant :

« a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

« b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1o et les personnes morales mentionnées au a du présent 2o, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

« c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

« 3° Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1o ou 2o, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

« II. - Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la collectivité, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° du I disposent :

« 1° D'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de dix à quarante-neuf salariés ;

« 2° De deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« 3° De trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« 4° De quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« 5° De cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la collectivité deux mille salariés ou plus.

« III. - Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a et b du 1° du I dont le conjoint bénéficie des dispositions du c du 1° du même paragraphe ne désignent aucun représentant supplémentaire si elles emploient moins de cinquante salariés dans la collectivité.

« IV. - Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite désignent par délibération expresse conformément aux dispositions statutaires un représentant unique au titre des associés et de la société, sans préjudice de la possibilité de désigner des représentants supplémentaires en application du II ci-dessus. »

Article L. 937-5

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 - Art. 71-I, 3°.

L'article L. 723-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-2. – I. – *Les représentants mentionnés à l'article L. 723-1 applicable en Nouvelle-Calédonie doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.*

« II - *Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1o du I du même article et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2o du I de cet article doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne.*

« Ils doivent, en outre, pour prendre part au vote :

« 1° *Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;*

« 2° *Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;*

« 3° *N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code ou à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;*

« 4° *Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;*

« 5° *Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne équivalentes à celles visées aux 2°, 3° et 4° »*

Article L. 937-6

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Pour l'application de l'article L. 723-3, les mots : « le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire » sont remplacés par les mots : « un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel ».

Article L. 937-7

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 7°*

L'article L. 723-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-4. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 937-9, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 937-6 et justifiant soit d'une immatriculation en Nouvelle-Calédonie depuis cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 723-2 applicable en Nouvelle-Calédonie. »

Article L. 937-8

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.
Abrogé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 8°*

[Abrogé].

Article L. 937-9

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Le premier alinéa de l'article L. 723-7 est ainsi rédigé :

« Après douze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal mixte de commerce, les juges des tribunaux mixtes de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an. »

Article L. 937-10

*Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.
Abrogé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 112-VI, D 8°*

[Abrogé].

Article L. 937-11

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Pour l'application de l'article L. 723-9, les mots : « par correspondance ou par voie électronique. » sont remplacés par les mots : « par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration. »

Article L. 937-12

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9, 4°.

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 723-10, les mots : « deux tours » sont remplacés par les mots : « un tour », et il est ajouté à la fin de l'alinéa la phrase suivante : « Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu. »

Article L. 937-13

Créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - Art. 9-4°.

Pour l'application de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« I. - A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 723-13 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus. Ces candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. A égalité de voix, ils sont classés dans l'ordre décroissant de leur âge.

« Les candidats figurant sur la liste complémentaire dressée en application du premier alinéa du présent article sont appelés à remplacer les juges dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. Ils sont désignés, en suivant l'ordre de la liste complémentaire, par le président du tribunal mixte de commerce.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment dans les conditions prévues pour les juges des tribunaux mixtes de commerce.

« II. - Si les sièges vacants ne peuvent être pourvus en application du I et si le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs du tribunal, il est procédé à des élections complémentaires.

« Il en est de même en cas d'augmentation des effectifs d'un tribunal mixte de commerce.

« Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à des élections complémentaires dans les douze mois précédant l'élection générale.

« III. - Le mandat des juges désignés ou élus en application des I et II prend fin en même temps que celui des autres juges des tribunaux mixtes de commerce. »

Chapitre VIII : Dispositions d'adaptation du livre VIII.

Article L. 938-1

Créé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 - Art. 57-III-6°.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles L. 822-2 à L. 822-7, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

- 1° « commission régionale d'inscription » par « commission territoriale d'inscription » ;
- 2° « chambre régionale des comptes » par « chambre territoriale des comptes » ;
- 3° « chambre régionale de discipline » par « chambre territoriale de discipline ».

TITRE IV : Dispositions applicables en Polynésie française.

Articles L. 940-1 à L. 947-13

Non applicables.

TITRE V : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Articles L. 950-1 à L. 958-2

Non applicables.